

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Demande d'autorisation concernant le Centre d'Eco-Traitement
Interrégional de PICHEGU (CETIP)
situé à (30127) BELLEGARDE
en vue de :**

- modifier les conditions d'exploitation du site,**
- mettre à jour les servitudes d'utilité publique existantes pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation**

**Société SUEZ RR IWS Minerals France
92040 PARIS LA DEFENSE**

**Enquête publique unique suite aux demandes d'autorisation présentées
les 27 et 30 juin 2017 par M. François GRUX,
Directeur Général Délégué**

25 juin 2018 – 26 juillet 2018

Arrêté Préfectoral du 25 mai 2018

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Jean-Paul CHAUDAT**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT
LE CENTRE D'ECO-TRAITEMENT INTERREGIONAL de PICHEGU (CETIP)
EXPLOITE PAR LA SOCIETE SUEZ
30127 – BELLEGARDE
25 JUIN 2018 – 26 JUILLET 2018

RAPPORT RELATIF A L'ENQUETE

SOMMAIRE

<u>Chapitre I -</u>	<u>Généralités concernant l'objet de l'enquête</u>	6/36
1-1	Etat actuel du site	6/36
1-1-1	Présentation de la Société	
1-1-2	Activité du CETIP	
1-1-3	Situation géographique du site	
1-1-4	Moyens	
1-1-5	Nature et origine des déchets	
1-1-6	Tonnage des déchets	
1-1-7	Autorisations	
1-2	Présentation du Projet	13/36
1-2-1	Modification de l'exploitation	
1-2-2	Extension de la zone de chalandise	
1-2-3	Extension de la zone de servitudes	
1-3	Cadre juridique de l'enquête	19/36
1-4	Composition du dossier	20/36
<u>Chapitre 2</u>	<u>Organisation et déroulement de l'enquête</u>	22/36
2-1	Désignation du Commissaire Enquêteur	22/36
2-2	Modalités de l'enquête	22/36
2-3	Contacts préalables	23/36
2-3-1	Contacts avec la Mairie de BELLEGARDE	
2-3-2	Contact avec le demandeur et visite des lieux	
2-4	Information effective du public	24/36
2-5	Incidents relevés	25/36

2-6	Climat de l'enquête	26/36
2-7	Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registre	26/36
2-8	Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse	26/36
2-9	Relation comptable des observations	27/36
	2-9-1 Courriers spécifiques	
	2-9-2 Délibérations du Conseil Municipal de BELLEGARDE	
	2-9-3 Observations recueillies sur le registre en Mairie de BELLEGARDE	
	2-9-4 Courriers reçus	
	2-9-5 Observations déposées sur le registre dématérialisé	

<u>Chapitre 3</u>	<u>Analyse des observations</u>	29/36
--------------------------	--	--------------

3-1	Observations des particuliers	29/36
3-2	Observations de France Nature Environnement (FNE)	31/36
3-3	Observations de l'association A.R.B.R.E.S. (Agriculture, Ressources, Bien commun, Résistance, Environnement, Solidarité	31/36

<u>Chapitre 4</u>	<u>Position des services de l'Etat et des personnes publiques associées</u>	34/36
--------------------------	--	--------------

4-1	Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité	34/36
4-2	Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)	34/36
	4-2-1 Etude d'impact	
	4-2-2 Points méritant d'être précisés	
	4-2-3 Impact olfactif	

Liste des Annexes

Annexe I	Présentation générale du site actuel de BELLEGARDE
Annexe II	Situation géographique du CETIP
Annexe III	Présentation générale du projet
Annexe IV	Remise en état des lieux
Annexe V	Phasage d'exploitation
Annexe VI	Modification des Servitudes d'Utilité Publique
Annexe VII	Procès-verbal des observations
Annexe VIII	Mémoire en réponse au procès-verbal des observations
Annexe IX	Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Chapitre I **Généralités concernant l'objet de l'enquête**

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite depuis 1979 sur la commune de (30217) BELLEGARDE le Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP).

Le CETIP comprend plusieurs activités liées au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets ultimes et notamment :

- une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD),
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) suivantes : 2510-3, 2515-1c, 2507-1, 1435-2, 2522-10, 2713-2, 2714-2, 2715, 2716-1, 2717, 2760-1, 2760-2, 2790-1, 2791-1, 2910, 2921-b, 3510, 3532, 3540, 3550 et 4734-2.

Dans le cadre de ses activités, la société souhaite pérenniser ses installations en modifiant les modalités d'exploitation, modifications qui conduisent également à mettre à jour les servitudes d'Utilité Publique existantes.

1.1 **Etat actuel du site**

1.1.1 **Présentation de la société**

SUEZ Recycling and Recovery Industrial Waste Specialities Minerals France, que l'on appellera SUEZ RR IWS Minerals dans la suite du rapport est une société du groupe SUEZ. C'est le pôle d'activité spécialisé dans la gestion, la valorisation et le traitement des déchets dangereux et des terres polluées.

SUEZ RR IWS Minerals dispose de 13 sites répartis sur l'héxagone, constituant ainsi un réseau de proximité permettant de réduire les coûts de transport.

Le Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (dénommé CETIP dans la suite du Rapport) se situe sur la commune de BELLEGARDE. Il est exploité depuis 1979. Il est soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE et est classé SEVESO Seuil Haut.

1.1.2 Activités de CETIP

Le Centre est aujourd'hui constitué :

- * d'une ancienne Installation de Stockage de Déchets (ISE), dite « Bellegarde 1 », dont l'activité a cessé en 2001,
- * d'une installation de transit-regroupement-tri de terres polluées et de mâchefers et une installation de traitement biologique des terres polluées (biocentre). Ces deux installations sont implantées sur une plateforme au droit de l'ancienne ISD Bellegarde 1 (cf. § précédent),
- * d'une unité de stabilisation – solidification de déchets dangereux,
- * d'une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) dans le secteur dit de « Bellegarde 2 »,
- * d'une installation de déchets non dangereux (ISDND)
 - dans le secteur dit de « Bellegarde2 » dans une zone hydrauliquement indépendante de l'ISDD,
 - dans le secteur dit de « La Roseraie » en cours d'aménagement.
- * d'une activité de prétraitement et de tri des déchets non dangereux valorisables,
- * d'une unité de valorisation du biogaz, en cours d'installation, et d'une unité de traitement des lixiviats, en cours de mise en service.

A noter que deux autres ICPE sont directement voisines du site :

- une carrière actuellement exploitée par la société CALCIA,
- une plateforme de compostage exploitée par la société SUEZ RV Organique.

A noter que deux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), également exploitées par SUEZ, sont autorisées à proximité du site.

Toutes ces installations sont localisées en Annexe I.

1.1.3 Situation géographique du site

Le CETIP est implanté sur la commune de BELLEGARDE (30) en Région Occitanie, à moins de 3,5 kms des limites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le site se trouve à équidistance des villages de BELLEGARDE et ST GILLES, à environ 5 kms des autres villes et à environ 15 kms de NIMES ET ARLES.

4 communes du Gard sont comprises dans le rayon d'affichage de 3 kms (rubrique 2540 de la nomenclature ICPE) :

- BELLEGARDE
- ST GILLES
- GARONS
- FOURQUES.

Les plans de situation figurent en Annexe II.

1.1.4 Moyens

Activités

Le site de BELLEGARDE exploité par SUEZ existe depuis 1979 sur une superficie de 65 ha avec une capacité annuelle de stockage de 720000 tonnes. SUEZ RR IWS dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

Elle est actuellement autorisée à exploiter les installations suivantes :

- **Une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (PSS)** – tonnage annuel autorisé de 80 000 tonnes/an,
- **Une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)**, située sur le secteur dit de « Bellegarde 2 »- tonnage annuel autorisé de 215 000 tonnes/an jusqu'en 2020, puis 150 000 tonnes/an jusqu'en 2029,
- **Un centre de prétraitement-tri des Déchets d'Activités Economiques Non Dangereux (DAEND)** et des encombrants – tonnage annuel autorisé de 90 000 tonnes/an,
- **Une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)** située en partie sur le secteur dit de « Bellegarde 2 » et en partie sur le secteur de « la Roseraie », - tonnage annuel autorisé de 200 000 tonnes/an,
- **Une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats** – capacité de traitement autorisée de 30 000 m³ de lixiviats par an,
- **Une Installation de Stockage de Déchets (ISD)** dont l'activité a cessé depuis 2007, dite « Bellegarde 1 »,
- **Une plateforme de traitement de terres et mâchefers** située sur l'ancienne ISD de Bellegarde 1 – tonnage annuel autorisé de 125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués et de 40 000 tonnes/an de mâchefers pour l'activité de transit-regroupement-tri et de 50 000 tonnes/an pour l'activité de traitement de terres polluées (biocentre),
- **Un laboratoire** permettant le contrôle et l'analyse si nécessaire des matériaux reçus et des produits après traitement.

Soit un total de 720 000 tonnes de déchets dangereux et non dangereux acceptés par an sur le site.

Le site est ouvert de 6 h à 21 h du lundi au vendredi et de 7 h à 12 h le samedi.

Il est clôturé sur tout son périmètre par un grillage en matériaux résistants, afin de garantir le contrôle et la sécurité des entrées et sorties du site.

Deux portails d'entrée sont situés au niveau des postes d'accueil et de contrôle, ils sont maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

Un système de vidéo surveillance avec alarme anti-intrusion permet de contrôler le site en permanence.

Des portiques de contrôle de la radioactivité sont également installés aux portails d'entrée et sortie des matériaux.

Matériel d'exploitation

Le traitement des déchets dangereux est effectué par :

- * des pelles sur chenilles pour l'enfouissement des déchets stabilisés et des déchets stables en l'état,
- * de chariots télescopiques pour la manipulation des déchets conditionnés,
- * de tracteurs pour le transfert des déchets amiantés de la zone de déchargement vers l'alvéole de stockage.

Personnel

Le personnel en charge du site est de 54 personnes. L'accueil des personnes étrangères au site est organisé : rappel des consignes de sécurité, description du site, circuit de déchargement,

1.1.5 Nature et Origine des déchets

➤ **Déchets non dangereux**: les déchets stockés sur le site sont des déchets non dangereux ultimes. Il s'agit :

- * soit d'apports extérieurs directs type
 - Déchets ménagers et assimilés résiduels (DMAR),
 - Refus d'installations de tri de déchets ménagers et assimilés (DMA),
 - Refus ultimes de centres de tris de déchets d'activité économique non dangereux (DAEND) extérieurs,
 - Encombrants et DAEND ultimes,
 - Déchets minéraux ultimes,
 - Déchets de plâtre.

- * soit des refus de tris issus de l'unité de tri-valorisation du site.

➤ **Déchets dangereux** : ce sont des déchets ultimes qui proviennent de processus industriels, de chantiers de démolition ou démantèlement ou d'installations de dépollution.

L'admissibilité ou l'interdiction de ce type de déchets est réglementée par arrêté ministériel et repris dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Selon ces critères, les déchets sont soit stockés directement, soit font l'objet d'une stabilisation – solidification avant contrôle et stockage.

- **Les déchets amiantés** sont traités individuellement, conditionnés et stockés dans des alvéoles spécifiques.

- **Les déchets dangereux contenant des radionucléides naturels** peuvent être admis selon des critères définis par des circulaires relatives aux installations classées (Activité et concentration négligeable vis-à-vis de la radioprotection). Le processus de contrôle concerne :
 - **Préalablement à l'admission** : une caractérisation radiologique, une étude d'impact radiologique de la réception du déchet et une évaluation radiologique de la réception du déchet cumulée aux autres réceptions de déchets du même type.
 - **à la livraison** : contrôle au portique d'entrée du site et éventuellement en fonction de la nature du déchet (activité, tonnage, ...) échantillonnage et spectrométrie gamma complémentaire.

- **Déchets interdits** : ne peuvent être admis dans l'installation :
 - tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission,
 - tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse,
 - tout déchet liquide dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - les déchets potentiellement explosifs, corrosifs, carburants facilement inflammables,
 - tout déchet présentant au moins une des caractéristiques suivantes :
 - chaud ($T^{\circ} > 60^{\circ}$),
 - radioactif, c'est-à-dire contenant des radionucléides non négligeables du point de vue de la radioprotection (activité, concentration),

- non pelletable,
- pulvérulent,
- fermentable,
- à risque infectieux.

1.1.6 Tonnage des déchets

- déchets non dangereux : le site est autorisé à stocker jusqu'à 200 000 tonnes par an de déchets non dangereux jusqu'en décembre 2045.
- déchets dangereux : le site est actuellement autorisé à recevoir jusqu'à 215 000 tonnes par an jusqu'en décembre 2020, puis 150 000 tonnes par an jusqu'en février 2029. Le stockage est autorisé par arrêté préfectoral en vigueur jusqu'au 4 février 2029 pour une capacité totale de Bellegarde 2 de 3 735 000 m³.

1.1.7 Autorisations

Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral n° 17.021N du 2 février 2017, venu compléter les arrêtés préfectoraux n° 12.156N du 13 décembre 2012 et n° 14.063N du 2 juin 2014. L'installation est classée « SEVESO seuil haut » de par son activité de stabilisation-solidification des déchets dangereux.

1-2 **Présentation du Projet**

1-2-1 Modification de l'exploitation

Le présent projet porté par la société SUEZ RR IWS Minerals France vise à maintenir, pérenniser et développer les solutions de services aux collectivités et aux activités économiques du territoire. Le projet prévoit ainsi, en particulier, via la fusion des ISD présentées en annexe III :

- * la création d'un vide de fouille supplémentaire dédié au stockage de déchets dangereux et ce dans l'emprise actuellement autorisée (pas d'extension géographique, conservation des cotes du fond de forme et de l'altitude maximale autorisée pour le réaménagement et le maintien, sur toute la durée d'exploitation, du tonnage annuel actuellement autorisé,
- * la modification du profil du réaménagement final des deux zones de stockage de déchets de Bellegarde 2 et de la Roseraie pour ne former qu'un unique dôme, la cote maximale de réaménagement de l'ensemble restant conforme à la cote actuelle autorisée sur Bellegarde 2 de 78 m NGF présenté en Annexe IV,
- * la modification, en conséquence, du phasage d'exploitation autorisé des deux zones de stockage de déchets, l'exploitation se poursuivant de la même manière qu'à l'heure actuelle (exploitation en partie basse du stockage de déchets dangereux, puis en partie haute du stockage de déchets non dangereux (cf. Annexe V),
- * la modification du centre de prétraitement-tri des DAEND et des encombrants au sein du bâtiment existant sur la zone Bellegarde 2 et la création d'une plateforme de regroupement et de transit de déchets non-dangereux pré-triés « mono-matériaux »,
- * l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de stabilisation-solidification, de 80 000 à 110000 t/an suite au changement de malaxeur opéré en mai 2016,
- * le maintien des moteurs de valorisation du biogaz d'ores et déjà autorisés,
- * la modification des modalités de traitement des lixiviats in-situ, par la mise en place d'un procédé de traitement en cogénération avec la valorisation du biogaz, en lieu et place du procédé, appelé EVALIX, initialement prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur ; cette unité permettra également de traiter des lixiviats extérieurs au site.

Le tableau suivant présent les chiffres clés du projet :

Chiffres clés du projet

Emprise ICPE :	Modification: 65,5 ha au lieu des 62,7 ha actuels (+2,8 ha) : inclusion de l'espace séparant Bellegarde 2 et la Roseraie dans l'emprise ICPE
ISDD	Création d'un vide de fouille supplémentaire (capacité de stockage à juin 2016 de 4 232 000 m ³) - Tonnage annuel maintenu à 215 000 t/an (soit 180 000 m ³ /an) sur toute la durée d'exploitation - Date de fin d'exploitation estimée portée à décembre 2039(+10 ans)
ISDND	Vide de fouille maintenu (capacité de stockage à juin 2016 de 6 900 000 m ³) - Tonnage annuel inchangé de 200 000 t/an - Date de fin d'exploitation non modifiée décalée de décembre 2045 à janvier 2046
Unité de Stabilisation	Capacité de traitement portée à 110 000 t/an - Pas de modification d'emprise ni des modalités d'exploitation
Centre de tri	Tonnage annuel conservé de 90 000 t/an Mise en œuvre des activités au sein du bâtiment existant agrandi et réorganisé, et d'une plateforme de regroupement créée entre le bâtiment et l'ISDND de Bellegarde 2 (plus de bâtiment côté Roseraie)
Traitement lixiviats	Changement de technologie, capacité de traitement légèrement abaissée à 27 000 m ³ /an (au lieu de 30 000 m ³ /an)

Nota :

- 1 - Le projet ne modifie pas les modalités d'exploitation de l'activité de regroupement-tri-transit et de traitement des terres polluées et mâchefers,
- 2 - Concernant les dispositions existantes relatives au terrassement des zones de stockage, seul le calendrier de réalisation des terrassements sera modifié afin de s'adapter au phasage d'exploitation (pas de modification de l'entrée en terre des casiers).

La présentation générale du projet figure en Annexe III.

1-2-2 Extension de la zone de chalandise

Le périmètre actuel de collecte par le Centre exploité par SUEZ pour les déchets dangereux est :

- Déchets en provenance de la région Occitanie et des régions limitrophes,
- Déchets en provenance du bassin méditerranéen.

Pour les déchets dangereux, la présente demande d'autorisation propose d'élargir la zone de collecte du Centre à l'ensemble du territoire national, soit à toutes les régions de France métropolitaine, ainsi qu'aux départements d'outre-mer, outre les pays du bassin méditerranéen comme cela est déjà le cas.

1-2-3 Extension de la zone de servitudes

Le projet prévoit de modifier les modalités d'exploitation du site. En conséquence, le périmètre concerné par les servitudes d'utilité publique (SUP) existants (arrêtés préfectoraux n° 14.062N du 28 mai 2014 et n° 12.157N du 13 décembre 2012) doit être actualisé.

Cette demande d'autorisation de servitudes porte sur les terrains situés :

- dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets dangereux et non dangereux,
- dans un périmètre de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats de l'ISND.
- dans un périmètre de 100 mètres autour de la zone de stockage des déchets de plâtre.

Le nouveau périmètre d'isolement vis-à-vis des tiers est représenté en Annexe VI.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont **présumées compatibles** avec l'installation de stockage de déchets :

- Les activités agricoles (sans implantation de bâtiment),
- Les activités industrielles, en particulier les carrières et installations connexes, les activités de traitement/valorisation des déchets et installations connexes, et les activités en lien avec l'exploitation du sol et du sous-sol, dès lors que les éléments des dossiers correspondants ne mettent pas en évidence une situation d'incompatibilité.

Les opérations et activités suivantes sont **interdites** :

- La réalisation de tout immeuble à usage exclusif d'habitation par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (à l'exception des circuits de motocross et auto-cross, considérés comme des voies de passage – les zones d'accueil du public devant toutefois se situer en-dehors du périmètre d'isolement),

- Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site,
- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble.
- L'aménagement ou l'implantation par des tiers de tout immeuble,
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires dédiées aux gens du voyage, ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc),
- L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement, au recyclage ou à la valorisation des déchets,
- L'aménagement d'étang ou de retenues d'eau,
- Et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans ce périmètre **devront être soumis à étude d'impact préalable** les ouvrages ou travaux suivants :

- Création de captage d'eau, puits, forages,
- Création de carrières, galeries souterraines,
- Travaux de drainage en profondeur affectant les eaux souterraines.

A noter l'extension demandée est en majeure partie sur le domaine de l'ICPE.

1-3 Cadre juridique de l'enquête

De par la nature et la quantité des produits traités, l'installation relève des rubriques suivantes pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation :

- Rubrique 2510-3 affouillement du sol supérieur 2 000 t,
- Rubrique 2517-1 station de transit de déchets non dangereux supérieure à 30 000 m2
- Rubrique 2716-1 regroupement et tri de déchets non dangereux supérieur à 100 m3
- Rubrique 2760-1 installations de stockage de déchets dangereux
- Rubrique 2760-2 installations de stockage de déchets dangereux
- Rubrique 2790-1 stabilisation/solidification de déchets dangereux
- Rubrique 2790-2 stabilisation/solidification de déchets dangereux
- Rubrique 2791-1 entreposage de déchets non dangereux
- Rubrique 3510 stabilisation/solidification des déchets dangereux
- Rubrique 3532 traitement des terres polluées et mâchefers
- Rubrique 3540 stockage de déchets dangereux et non dangereux
- Rubrique 3550 stabilisation/solidification de déchets dangereux.

Les autres rubriques afférentes à l'activité de l'installation ne relèvent que de rubriques soumises à déclaration ou n'atteignant pas les seuils de classement.

En conséquence, compte tenu des rubriques soumises à autorisation, l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique doit être effectué dans un rayon minimum de 3 kms autour du site. Cela concerne, outre la commune de BELLEGARDE, les communes de ST GILLES, FOURQUES et GARONS.

1-4 Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête a été transmis à la préfecture du Gard :

- le 27/06/2017, pour ce qui concerne la demande de modification des conditions d'exploitation,
- le 30/06/2017, pour ce qui concerne l'instauration des servitudes d'utilité publique,

par M. François GRUX, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société SUEZ RR IWS Minerals France.

Le dossier joint à ces demandes a été établi en application des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Il comporte, conformément à la législation :

- le dossier administratif,
- le dossier technique mentionnant la nature et le volume des activités exercées,
- les plans avec demande d'autorisation de remplacer le plan d'ensemble au 1/200 ème par un plan au 1/1500 ème,
- une étude d'impact avec un résumé non technique,

- une étude de danger avec un résumé non technique,
- un résumé de l'étude d'impact et de l'étude de danger,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- un engagement financier pour la remise en état du site à la fin de l'exploitation,
- un dossier de demande de Servitude d'Utilité Publique,
- une note de présentation non technique du projet,
- de nombreuses annexes.

Le dossier est très volumineux : 6 classeurs (carton de 35 cm de côté), plus de 1 000 pages de texte, des dizaines d'annexes et de plans.

Le dossier est complet, bien organisé et bien argumenté. De nombreux compléments situés en annexe viennent conforter l'argumentaire du dossier.

Toutefois, vu l'importance du dossier, il aurait été préférable de regrouper les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger et la présentation non technique du projet en un seul document, afin de faciliter la lecture et la compréhension du public.

Par ailleurs, le dossier a été constitué comme s'il s'agissait d'un dossier pour une nouvelle installation. N'aurait-il pas mieux valu axer la demande sur les modifications apportées à l'installation existante, ce qui aurait réduit de façon significative le volume du dossier et en aurait facilité la lecture par le public.

Chapitre 2 **Organisation et déroulement de l'enquête**

2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de NIMES n° E18000042/30 du 12 avril 2018, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande de modification du Centre d'Eco-Traitement Inter-Régional de Pichegu (CETIP) à 30127 BELLEGARDE déposée par la Société SUEZ RR IWS Minerals France.

2-2 Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête (dates, permanences, dossiers, registre dématérialisé, ...) ont été définies suite à une réunion le 7 mai 2018 avec le Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des enquêtes publiques de la Préfecture du Gard.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête a été publiée par M. le Préfet du Gard le 25 mai 2018. Il prévoit le déroulement de l'enquête :

- du lundi 25 juin 2018 (9 h00) au jeudi 26 juillet 2018 (17 h 30),
- le dépôt en Mairie de BELLEGARDE du dossier d'enquête, des pièces annexes et du registre d'enquête, lesquels seront à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie,
- un accès gratuit au dossier pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la Préfecture du Gard,
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé sur lequel le public pourra faire part de ses observations et propositions du lundi 25 juin 2018 -9 h 00 au jeudi 26 juillet 2018 -17 h 30,

- 5 permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de BELLEGARDE :

* lundi 25 juin 2018	de 9 h 00 à 12 h 00,
* mardi 3 juillet 2018	de 14 h 00 à 17 h 00,
* mercredi 11 juillet 2018	de 9 h 00 à 12 h 00,
* jeudi 19 juillet 2018	de 14 h 30 à 17 h 00,
* jeudi 26 juillet 2018	de 14 h 30 à 17 h 00.

Nota : l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête ainsi qu'un dossier d'enquête ont été également transmis aux Mairies de ST GILLES, GARONS et FOURQUES, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 kms autour du site.

2-3 Contacts préalables

2-3-1 Contacts avec la Mairie de BELLEGARDE

J'ai été reçu le 8 juin 2018 par M. Juan MARTINEZ, maire de BEAUCAIRE, accompagné par M. Alexandre CORDIER, Directeur des Services.

Il m'a été confirmé que la modification des conditions d'exploitation du CETIP ne posait pas de problème particulier et que son fonctionnement dans la configuration actuelle était satisfaisant. Le dossier a déjà fait l'objet d'une consultation du Conseil Municipal le 16 juillet 2017 pour ce qui concerne la modification du profil de remise en état du site après arrêt définitif (1 seule butte au lieu de 2 contigües, mais de même altitude). Le Conseil Municipal a donné un avis favorable au nouveau projet de remise en état du site.

Le projet dans son intégralité fera l'objet d'une consultation du Conseil prochainement (cf.§ 2-9-2)

2-3-2 Contact avec le demandeur et visite des lieux

J'ai été reçu le 12 juin 2018 par :

- M. Olivier BONNET	Responsable du CETIP,
- Mme Eve BALLOUHEY	Chef de Projet,
- M. Fabien LUSSAC	Responsable Développement, Infrastructures Occitanie.

Dans un premier temps, j'ai demandé un certain nombre d'explications complémentaires, afin de mieux comprendre certains points du dossier :

- Gestion des déchets aimantés,
- Radioactivité naturelle renforcée,
- Gestion du plâtre,
- Etat d'avancement des permis de construire,
- Evolution des servitudes,
- Déchets inertes.

Puis, sous la conduite de M. Olivier BONNET, nous avons effectué une visite détaillée du site.

2-4 Information effective du public

- Publicité légale dans la presse

Les avis d'enquête ont été publiés, conformément à la législation, le vendredi 8 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018 dans les journaux locaux suivants :

- la Marseillaise,
- le Midi Libre.

- Publicité par voie d'affichage en Mairie

L'affichage a été réalisé dans les 4 mairies concernées pendant la durée légale. Les certificats d'affichage ont été adressés au Commissaire Enquêteur par les Maires concernés : BELLEGARDE, ST GILLES, GARONS et FOURQUES.

- Publicité sur le site et les voies d'accès à celui-ci

7 panneaux d'affichage ont été placés pendant toute la durée de l'enquête aux abords du site : 3 à l'entrée du site et 4 répartis sur les autres voies d'accès.

- Publicité complémentaire effectuée par la Mairie de BELLEGARDE

Parallèlement à l'affichage officiel, la Mairie de BELLEGARDE a diffusé l'avis d'enquête sur :

- Le site internet de la commune,
- La newsletter du 15/06/2018,

- La page Facebook de la ville,
- Le panneau électronique du centre-ville,

ainsi que :

- Au point infos jeunesse,
- Aux services techniques de la Mairie.

- Constats d'huissier

La société SUEZ a mandaté le Cabinet d'huissier

SCP Michel QUENIN – Françoise TOURDE
570 Cours de Dion Bouton
30016 NIMES

pour effectuer le 8 juin 2018, le 25 juin 2018 et le 26 juillet 2018 les constats suivants :

- affichage dans les 4 mairies concernées,
- affichage sur le site et les voies d'accès à celui-ci,
- mise en ligne du dossier d'enquête.

Les 6 procès-verbaux ont été remis au Commissaire Enquêteur.

2-5 Incidents relevés

Deux incidents ont été relevés lors des permanences. Il s'agit dans les deux cas d'agressions verbales envers le Commissaire Enquêteur, qui a été accusé de faire le jeu de la société SUEZ :

- * lors d'une des 4 premières permanences, une personne s'est emportée, il m'a fallu hausser le ton pour la calmer, ce qui s'est passé, et nous avons pu continuer sereinement la discussion.

- * lors de la dernière permanence, avec une assistance de 50 personnes environ venues supporter les déclarations de l'association ARBRES, une personne m'a insulté. Sommée par moi-même de bien vouloir se nommer, elle a refusé. Ce n'est que quelques minutes après qu'une personne de l'assistance s'est excusée du comportement de ce monsieur.

2-6 Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête a été assez tendu. Toutes les personnes qui se sont déplacées, notamment les agriculteurs de la région, étaient contre le projet nuisible à leur activité (odeurs, poussières, transports routiers, ...) et au maintien de leur qualification BIO.

2-7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registre

L'enquête a été clôturée par mes soins le jeudi 26 juillet 2018 à 17 h 30. Le registre dématérialisé a été clôturé également à cette date. Les dossiers (celui du Commissaire Enquêteur et celui de la Mairie de BELLEGARDE) et le registre d'enquête avec ses pièces jointes seront transmis à la Préfecture du Gard – Bureau de l'Environnement – en même temps que le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur dans les délais impartis.

2-8 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations a été remis et commenté le mercredi 1^{er} août 2018 à la société SUEZ lors d'une réunion sur le site du projet en présence de M. Olivier BONNET, responsable du Centre, et de Mme Eve BALLOUHEY, chef de projet. Il figure en Annexe VII.

Le mémoire en réponse de SUEZ, datée du 14 août 2018, a été reçu le 16 août 2018. Il figure en Annexe VIII.

2-9 Relation comptable des observations

2-9-1 Courriers spécifiques

3 courriers spécifiques faisaient partie du dossier mis en consultation :

- Avis de l'autorité environnementale (MRAe) du 30 mars 2018

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet et vise à améliorer la conception du projet. Aucun avis n'est prononcé, seuls 4 points à préciser sont recommandés.

- Mémoire en réponse de la société SUEZ (CETIP) à l'avis émis par la MRAe en date du 1^{er} juin 2018.
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 24 mai 2018 qui émet un avis défavorable à toute nouvelle autorisation qui permettrait de prolonger les durées d'exploitation et d'augmenter les tonnages au regard de ce qui est fixé par les autorisations actuelles.

L'analyse de ces contributions est effectuée au chapitre 4.

2-9-2 Délibérations du Conseil Municipal de BELLEGARDE

L'avis du Conseil a été donné en deux temps :

- séance du 12 juillet 2017 : avis favorable au nouveau projet de remise en état du site en fin d'exploitation avec une seule butte au lieu de deux à la même altitude.

- séance du 12 juillet 2018 : approbation du projet de modification proposé et de la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique en résultant.

2-9-3 Observations recueillies sur le registre en Mairie de BELLEGARDE

Aucune observation n'a été recueillie. Par contre, 4 lettres ou dossiers m'ont été remis lors des permanences :

- 1/4 M. et Mme PELISSIER Jean-Louis 11/07/2018 – exploitants BIO.
- 2/4 M. Jérôme CHARDIN 19/07/2018 – riverain
- 3/4 M. Dominique COMBE 19/07/2018 – exploitant agricole
- 4/4 Association ARBRES 26/07/2018 – 36 participants –
Mémoire de 28 pages et 12 annexes commenté en séance par Maître
Lionel ROCHE, avocat de l'association.

2-9-4 Courriers reçus

4 courriers ont été reçus pendant la durée de l'enquête :

- 1/4 M. Pierre TRINQUIER 25/07/2018
- 2/4 M. et Mme Stéphane VERDOU non daté
- 3/4 M. Christian RASZUL 25/07/2018
- 4/4 M. Alain LAGARDE 26/07/2018.

2-9-5 Observations déposées sur le registre dématérialisé

248 personnes ont visité le site. 1417 téléchargements ont été effectués. 2 observations ont été déposées :

- 1/2 France Nature Environnement (FNE) – dossier de 4 pages le 16 juillet 2018 ;
- 2/2 Anonyme – 1 page – le 17 juillet 2018.

Chapitre 3 Analyse des observations

D'une manière générale, l'ensemble des observations recueillies montre un refus général du projet :

- Aucune augmentation de la durée d'exploitation,
- Aucune augmentation du volume de déchets entreposés au-delà des autorisations actuelles,
- Aucune extension de la zone de chalandise au-delà de régions limitrophes de la région Occitanie.

3-1 Observations des particuliers

- * Inquiétude sur la perte des appellations (BIO, régionales, ...),
- * Dégradation du trafic routier,
- * Mauvaise gestion des odeurs et poussières émanant du site par grand vent et absence d'information sur les analyses effectuées par le site.

Par ailleurs, il conviendrait de prendre en compte les 2 Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), centre de compostage (odeurs) et entreposage des argiles (poussières) dans la gestion de ces désagréments.

Nota : A la demande de M. et Mme Jean-Louis PELISSIER, je me suis rendu sur leur propriété le 19/07/2018 située à 1 km environ au sud du site. J'ai constaté, qu'en l'absence de vent ce jour-là, il n'y avait ni odeurs, ni poussières en provenance du site.

- * Risque environnemental sous-estimé,
 - ✓ Impact visuel avec destruction de la costière boisée,
 - ✓ Pollution des eaux : station de pompage BRC située à 100 m du site, Canal de Rhône à Sète, nappe phréatique,
 - ✓ Pollution de l'eau : rejets toxiques, émission de gaz, augmentation du trafic routier,

- ✓ Risque d'incendie et d'explosion se propageant hors du site,
- ✓ Impact sur la faune,
- ✓ Sous-estimation des phénomènes cévenols, pollution par le débordement des bassins de rétention des lixiviats,

* Gestion du site

- ✓ Manque de transparence sur le fonctionnement du site, les produits entreposés et les produits déjà enfouis,
- ✓ Manque d'information sur les rejets du site (odeurs, poussières, gaz) et le résultat des analyses effectuées.

* Zone de chalandise,

- ✓ Refus de l'extension hors du périmètre actuel autorisé et suppression de la zone méditerranéenne actuellement autorisée.

* Inquiétude sur la possibilité d'une demande de nouvelle extension au-delà de 2046.

Nota :

- 1) Les observations qui concernaient des éléments présents et explicités dans le dossier (servitudes, dossiers sismiques, avis de l'état, ...) n'ont pas été reprises dans ce dossier, de même que la remarque anonyme du registre dématérialisé qui concernait les recherches à effectuer pour limiter le volume des déchets dangereux.
- 2) Il est apparu clairement au cours de l'enquête que les dossiers déposés en Mairie de BELLEGARDE n'avaient pas, vu leur importance, été consultés par le public. Les explications ont été données lors des permanences par le Commissaire Enquêteur.

3-2 Observations de France Nature Environnement (FNE)

FNE (Midi Pyrénées) est une association de protection de la nature et de l'environnement, membre de la Commission Régionale d'Elaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Remarque liminaire : FNE mentionne les difficultés rencontrées pour avoir accès au site consacré à l'enquête.

Les 3 observations suivantes ont été déposées sur le registre dématérialisé :

- Augmentation du tonnage de déchets dangereux :
En l'absence de PRPGD pour la région Occitanie, la loi NOTRe ° 2015-991 du 7 août 2015 dans son article 8 précise que les plans antérieurs à la présente loi et qui ont été approuvés restent en vigueur. Dans ce cas, pour l'ISDD, il s'agit de PRPGD Languedoc-Roussillon de décembre 2009.

En conséquence, la demande de l'exploitant en matière d'augmentation de tonnage ne respecte pas le plan.

- Augmentation de la durée d'exploitation ;
Il n'y a pas de caractère d'urgence en l'absence de validation du futur PRPGD de la région.
- Evolution de la zone de chalandise :
Rappel du principe de proximité et refus de l'extension de la zone de chalandise.

3-3 Observations de l'association A.R.B.R.E.S. (Agriculture, Ressources, Bien commun, Résistance, Environnement, Solidarité)

L'association regroupe des professionnels du monde agricole particulièrement impactés ou sensibles, compte tenu de la qualité de leurs productions, aux activités de CETIP.

Le mémoire a été commenté par Maître Lionel ROCHE, Avocat de l'association, lors de la dernière permanence avec les remarques suivantes :

- Impact du CETIP sur l'agriculture non pris en compte dans l'étude d'impact.
 - ✓ Mise en péril du devenir de l'agriculture :
 - Risque de retrait ou du renouvellement des certifications et labels obtenus,
 - Non prise en compte des agriculteurs de FOURQUES et de GARONS,
 - Non prise en compte d'un rayon de 5 kms.
 - ✓ Pollution de l'air suite à l'augmentation du trafic, envol des poussières non traité,
 - ✓ Non-conformité du dossier d'étude d'impact au sens de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement,
- Extension de la zone de chalandise :
 - La demande est manifestement contraire au principe de proximité prôné par la loi LTECU sur la transition énergétique du 17 août 2015,
 - La demande est contraire aux termes des plans départementaux et régionaux des déchets adoptés.
 - L'augmentation du trafic entraîne de fait une augmentation des nuisances. La réponse de l'entreprise à l'autorité environnementale est jugée insuffisante.

En conclusion, refus de voir le site de BELLEGARDE servir de plan B à SUEZ.

- Odeurs et poussières

Ces nuisances ne sont pas prises en compte et des mesures compensatoires ne sont pas prévues.

Il est demandé :

- d'intégrer dans le fonctionnement du CETIP un dispositif de mesure en continu des odeurs,
- de pouvoir consulter le résultat de ces mesures au sein d'une commission de suivi.

- Crainte que l'augmentation de capacité impose à terme une nouvelle extension du site avant 2046.

- Les atteintes à la biodiversité sont minorées :
 - Le dossier de l'étude d'impact est jugé limité,
 - L'impact sur les espèces d'oiseaux apparaît minoré,
 - L'augmentation prévisible de la population de mouettes, qui devrait être prise en compte (effarouchement, fauconniers, ...)

- L'effet du changement climatique n'est pas pris en compte notamment :
 - L'augmentation de l'importance des phénomènes cévenols à venir,
 - L'augmentation des risques d'incendie et d'explosion dans les stockages dus à l'élévation de la température ;
 - La gestion des eaux de ruissellement est jugée insuffisante, ainsi que le volume de stockage des divers bassins de rétention.

En conclusion, ARBRES s'oppose aux termes de la nouvelle demande de SUEZ modifiant les conditions d'exploitation du CETIP.

Si toutefois il n'était pas fait droit à ses demandes, elle demande de :

- Limiter la zone de chalandise à la région OCCITANIE et aux régions limitrophes uniquement,
- Assurer une véritable transparence sur le fonctionnement du site (site WEB hébergé par SUEZ),
- Créer une commission de suivi dont la composition soit représentative des riverains du site dans un rayon de 5 kms,
- Créer une commission chargée de suivre les stockages des déchets à radioactivité naturelle renforcée,
- Mettre en place une méthode de chasse naturelle des mouettes et goélands.

Chapitre 4 **Position des services de l'Etat et des personnes publiques associées**

4-1 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Après examen du dossier, l'INAO liste les 12 Appellations d'Origine Protégées auxquelles appartient la commune de BELLEGARDE.

Pour l'INAO, l'implantation du site et la nature de ses activités ont un impact négatif direct et indirect sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) présents sur le territoire avoisinant.

Aussi émet-elle un avis défavorable à toute nouvelle autorisation permettant de prolonger la durée d'exploitation et/ou d'augmenter les tonnages au-delà des autorisations actuellement en vigueur.

4-2 Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il vise à améliorer la conception du projet et à informer le public.

4-2-1 Etude d'impact

Dans l'environnement immédiat du site, l'étude d'impact permet d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine. L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et les mesures de réduction sont cohérentes, d'autant qu'elles s'appuient sur des modalités d'exploitation déjà mises en place qui apparaissent efficaces.

Cependant, la MRAe juge indispensable que l'étude soit complétée par des éléments sur l'analyse des incidences de l'augmentation projetée de la zone de chalandise des déchets dangereux, qui est susceptible d'avoir des impacts notamment sur le trafic, les rejets atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre et les risques en lien avec la collecte et l'acheminement des déchets dangereux. Cette augmentation de zone de chalandise doit également être justifiée au regard du principe de proximité prôné par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et repris dans l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

4-2-2 Points méritant d'être précisés

La MRAe recommande :

- la mise en place d'investigations complémentaires concernant le profil chimique du piézomètre 8, qui n'est pas cohérent avec celui des autres piézomètres,
- de préciser les polluants et le seuil de détection des substances qui n'ont pu être quantifiées dans l'analyse des eaux souterraines, afin de montrer qu'il n'y a aucune trace de chrome VI et de mercure, signe d'un impact potentiel du CETIP sur les eaux souterraines,
- de compléter le contrôle de la qualité des rejets aqueux par la teneur en certains paramètres bioaccumulables tels que les produits organiques chlorés, au regard du contexte local (pêche autorisée dans le canal du Rhône à Sète),
- la mise en place d'un suivi de la fraction sédimentable des poussières en amont et en aval du site, notamment sur les cultures les plus proches, sous les vents dominants.

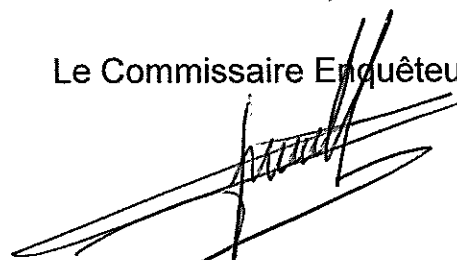
4-2-3 Impact olfactif

La MRAe souligne enfin que l'impact olfactif global du site pourrait être augmenté par la prise en compte du cumul des émissions du CETIP et de la compostière exploitée par SUEZ RV Organique. Elle recommande de prévoir une surveillance renforcée des odeurs par un jury de nez. Elle rappelle que, si des plaintes concernant les odeurs étaient enregistrées, des mesures complémentaires devraient être proposées.

Le mémoire en réponse de l'exploitant figure en Annexe IX.

Fait à Rochefort du Gard, le 21 août 2018

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Chaudat', written over a horizontal line.

Jean-Paul CHAUDAT

ANNEXE I

**PRESENTATION GENERALE
DU SITE ACTUEL DE BELLEGARDE**

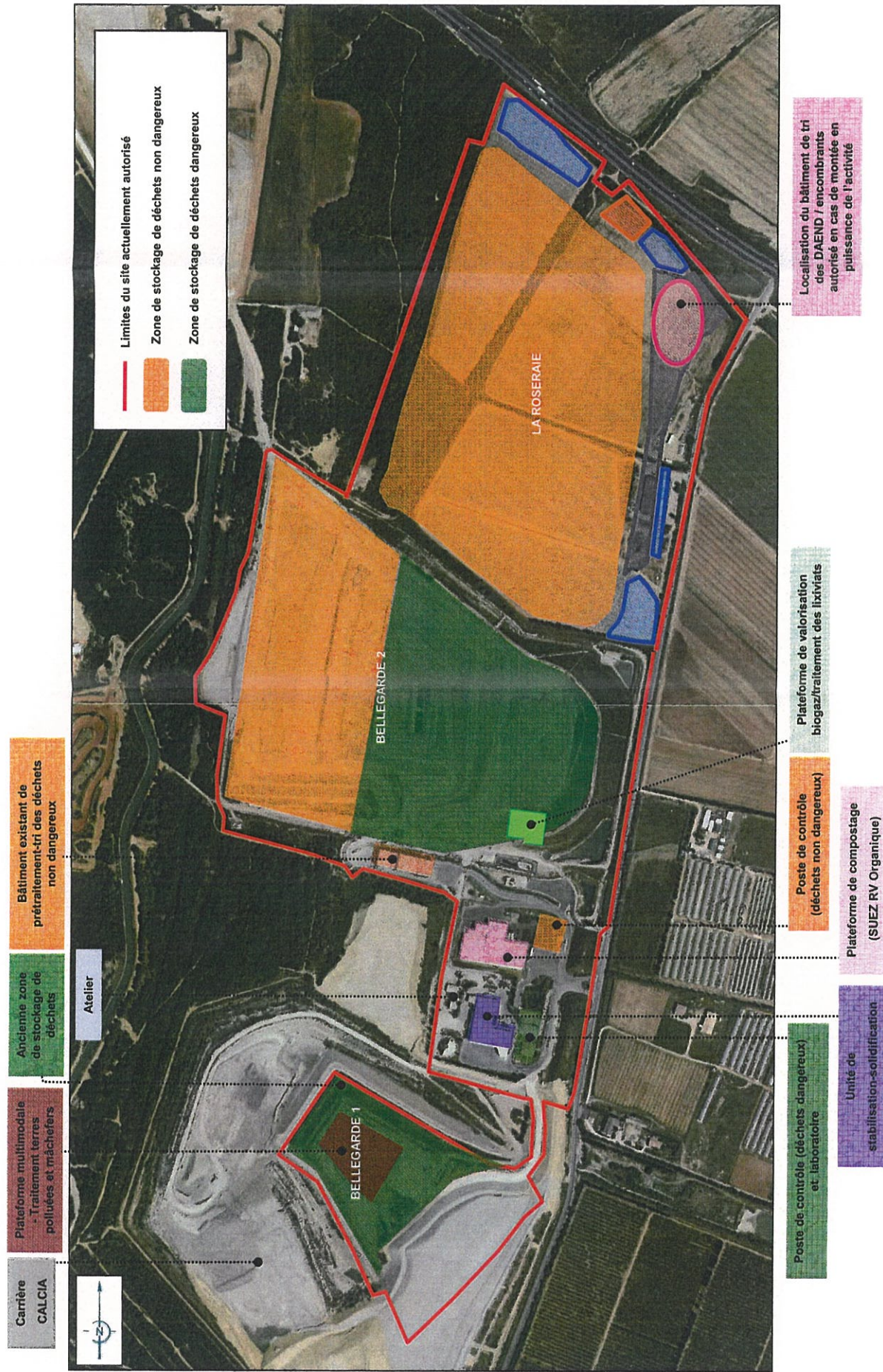


Figure 1 : Présentation générale du site actuel de Bellegarde – Hors échelle

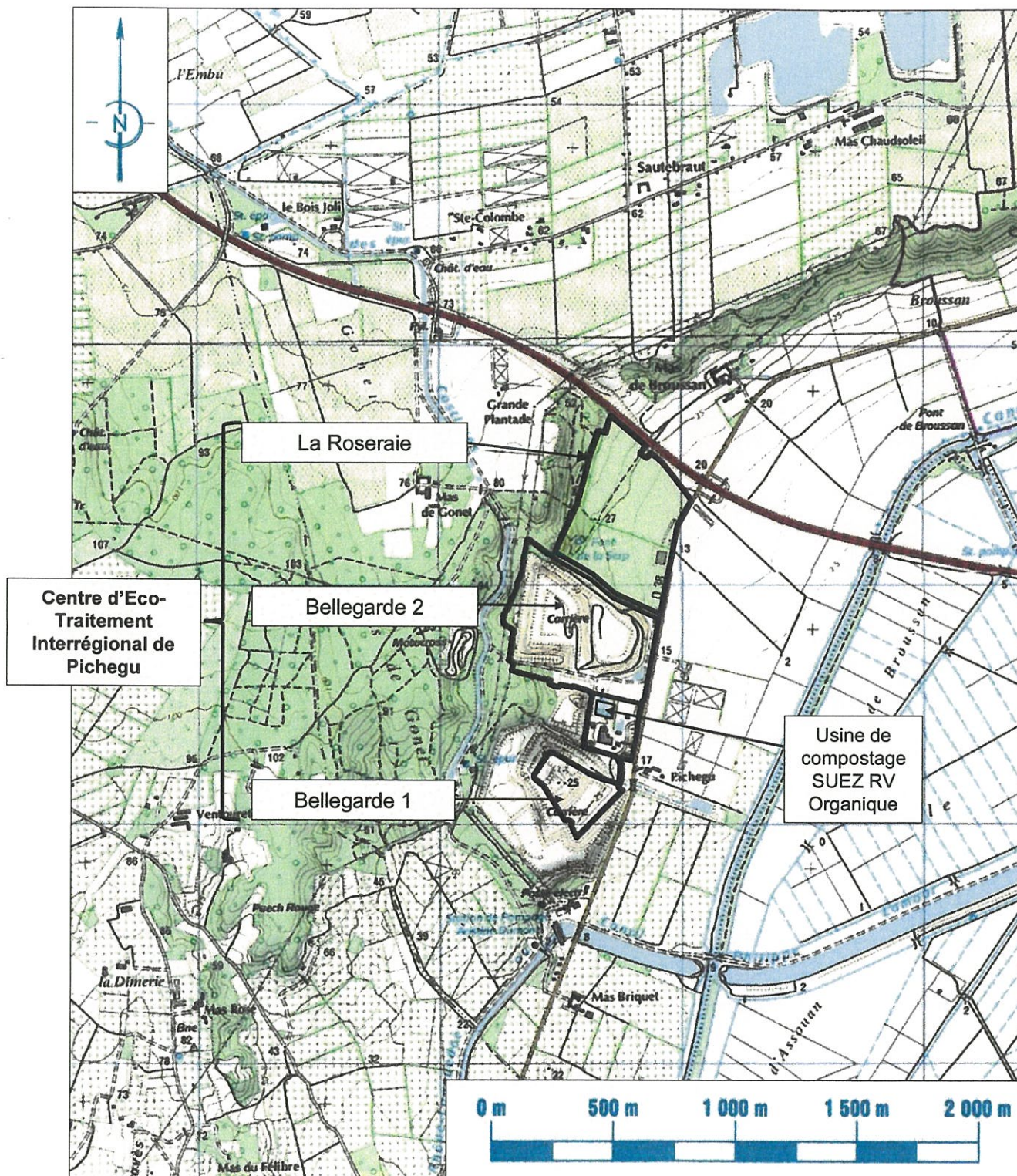
ANNEXE II

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU CETIP



Extrait Carte IGN TOP 100 N° 66

Figure 1 : Situation géographique du site au 1/100 000^{ème} – Source: IGN



Carte IGN Série Bleu N° 2942 O et 2943 O

Figure 3 : Situation géographique du site au 1/25 000^{ème} – Source: IGN

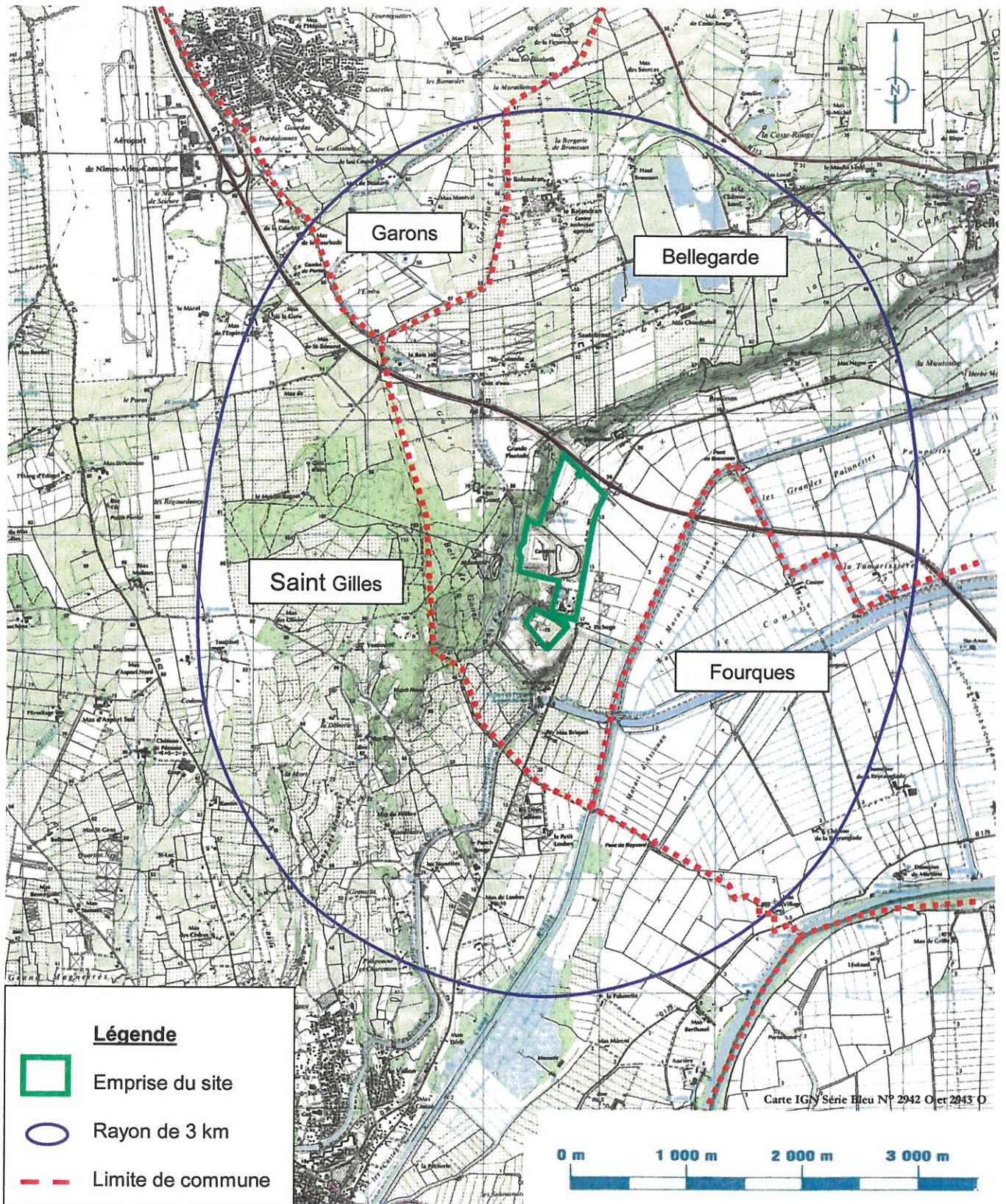


Figure 4 : Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique – 1/50 000^{ème}

ANNEXE III

PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Objet de la demande: ce qui change ...

- **Pérennisation de l'activité de stockage de déchets dangereux**
 - Prolongation de l'exploitation jusqu'à 2039
 - Maintien du tonnage actuel sur toute la durée d'exploitation soit 215 000 t/an
 - Augmentation de la capacité de l'usine de stabilisation (80 à 110 000 T/an)
 - Capacité (à juin 2016) : 4 232 000 m³
- **Reprise de la géométrie du stockage, du profil de réaménagement, du phasage d'exploitation**
- **Aménagement du bâtiment existant pour le tri de la part valorisable de certains déchets non dangereux**
- **Modification du procédé de l'unité de traitement des lixiviats**
- **Elargissement du périmètre de chalandise (origine géographique des déchets dangereux), dans le respect du Plan en vigueur**
 - Prioritairement Occitanie et régions limitrophes, puis reste du territoire français et pays du bassin méditerranéen

... Ce qui ne change pas

- **L'emprise de l'ICPE actuelle**
- **La nature des déchets réceptionnés sur le site (dangereux et non dangereux)**
- **Le principe d'une exploitation superposée ISDND/ISDD**
- **Les capacités de stockage et la nature des Déchets Non Dangereux réceptionnés**
 - Tonnage annuel : 200 000 t/an
 - Capacité (à juin 2016) : 6 900 000 m³
 - Exploitation jusqu'en janvier 2046 (+1 mois)
- **La plateforme de transit, tri et traitement des terres et mâchefers**
- **La valorisation du biogaz**



Vue de la plateforme de transit, tri et traitement des terres et mâchefers et de l'usine PSS



Implantation du premier moteur de valorisation du biogaz

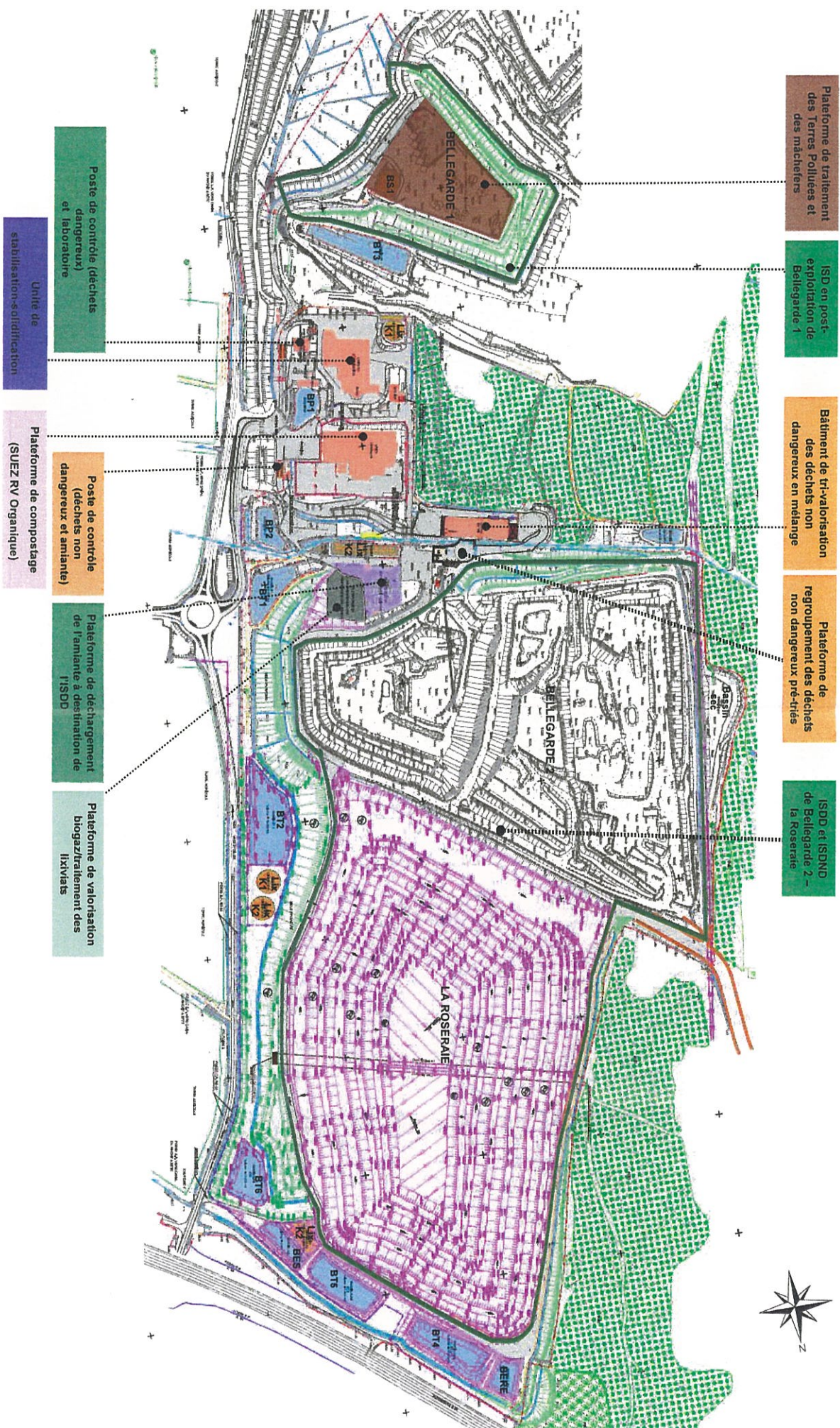


Figure 3 : Présentation générale du projet – Hors échelle

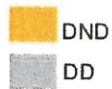
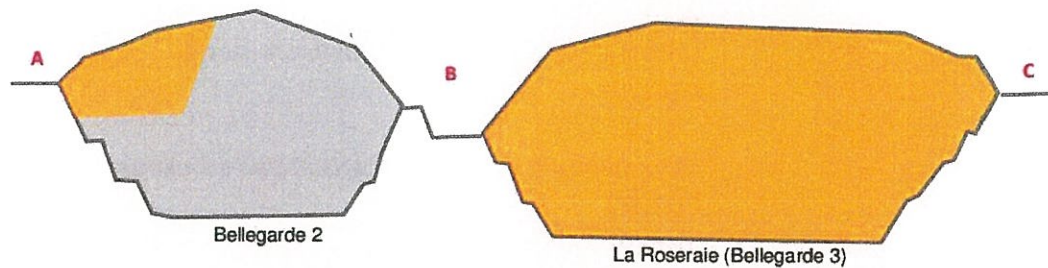
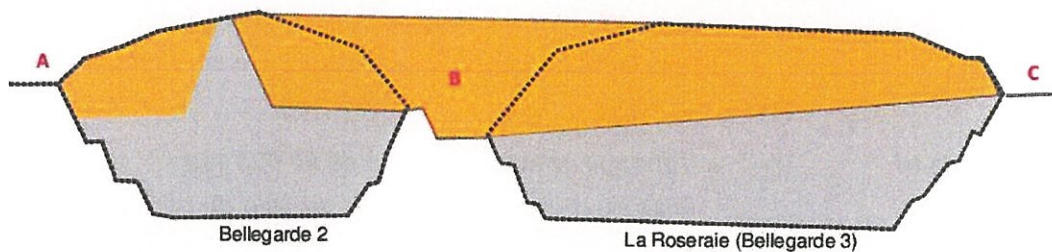
COUPE DE PRINCIPE

AUTORISATION ACTUELLE

PROJET


Figure 4 : Coupe de principe du site (autorisation actuelle et projet)

Le projet comprend également l'augmentation de la capacité de stabilisation de l'usine PSS, la modification du procédé de traitement des lixiviats, l'élargissement du périmètre de chalandise de l'ISDD et la modification du bâtiment de tri et valorisation des DND.

Le tableau joint en page suivant présente les chiffres clés du projet.

ANNEXE IV

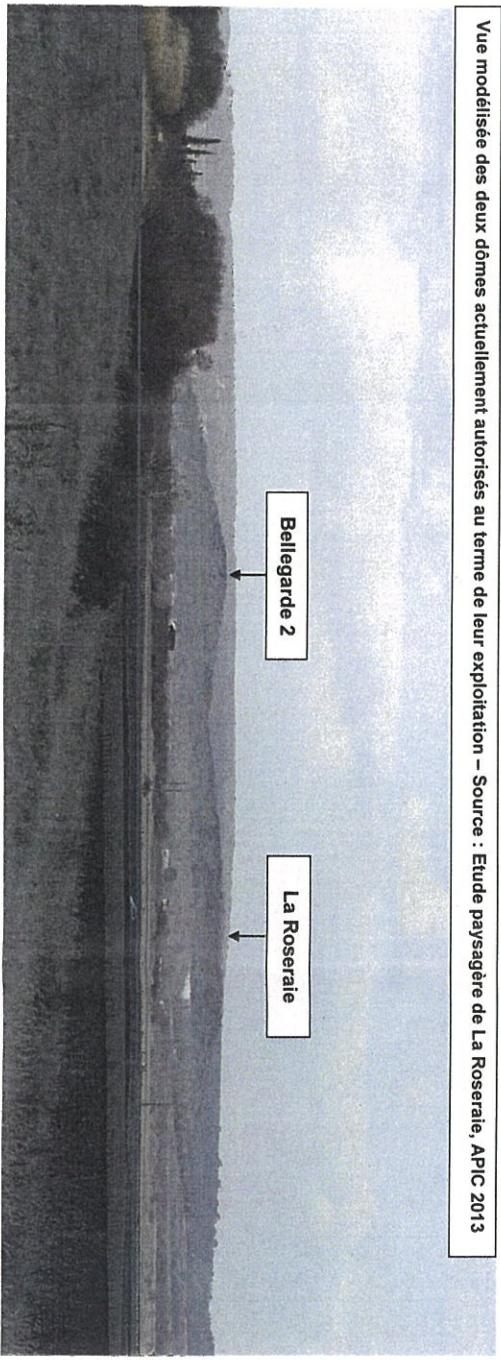
REMISE EN ETAT DES LIEUX



Réaménagement actuellement autorisé des deux dômes de Bellegarde 2 et la Roseraie - Hors échelle

Vue modélisée des deux dômes actuellement autorisés au terme de leur exploitation – Source : Etude paysagère de La Roseraie, APIC 2013

Vue modélisée des deux dômes actuellement autorisés de Bellegarde 2 et la Roseraie - Hors échelle – Source : Etude paysagère de La Roseraie, APIC, 2013



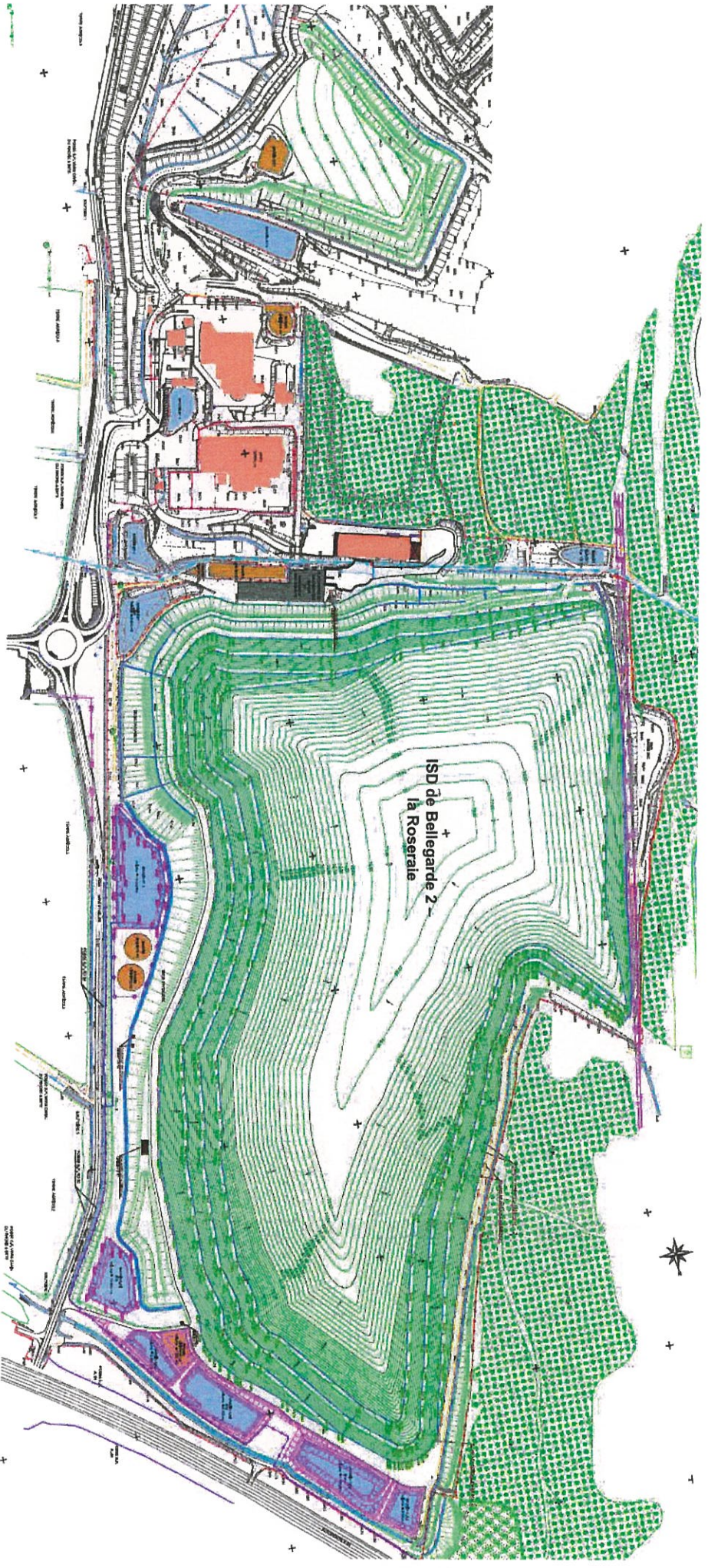


Figure 56: Plan de réaménagement final – Hors échelle



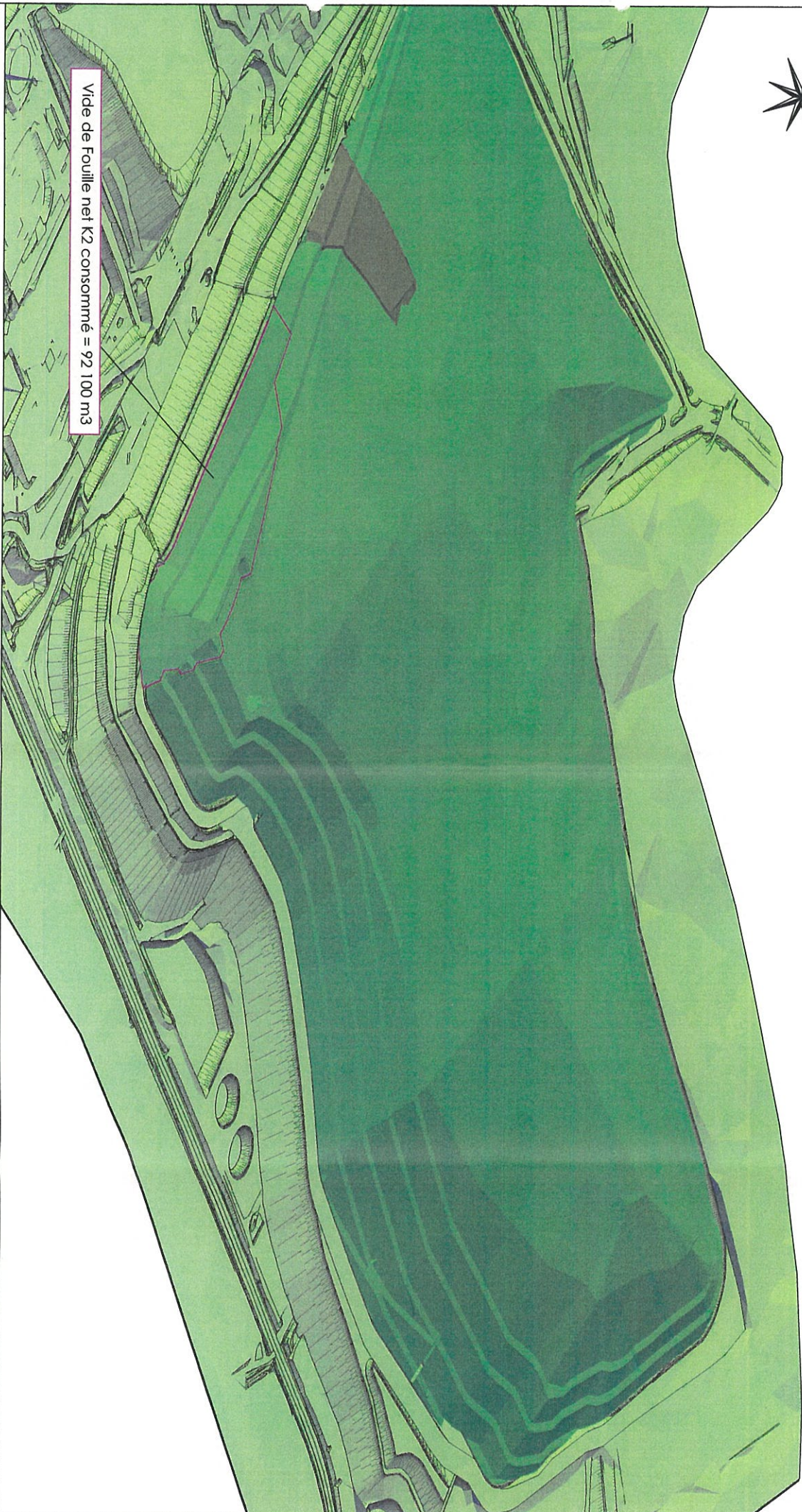
Centre d'Eco-Traitement
Inter-régional de
Pichegu

Phase 12



G.MAISONNAS S.NYSIAK M.PLUSQUELLEC
géomètres experts D.P.L.G. - bureau d'études VRD
Le Genève E - Rue Bon - BP 77 14, rue du Docteur Cochet - BP 72
24102 ROMANS / ISERE CEDEX 07304 TOURNON / RHONE CEDEX
TéL 04 75 71 50 44 TéL 04 75 08 02 53
Fax 04 75 71 72 08 Fax 04 75 07 16 40
E-mail : cast@dmr-ge.com

Vue 3D



Vide de Fouille net K2 consommé = 92 100 m³

- | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|--|--------------------|--|--------------------|--|-------------------------|--|--|
| | Exploitation K2 | | Réam final K2 | | Réam final K1 | | Fond de forme K1 | | Digue d'appui (en matériaux compactés) |
| | Exploitation K1 | | Réam provisoire K2 | | Réam provisoire K1 | | Fond de forme équipé K2 | | |

Levé topographique du 28/06/2016 par le cabinet J.Y. Rey
Le 27/02/2017
Dossier : 16349
Fichier : 16349 phase 12 v8.dwg

Après la dernière phase d'exploitation, la zone de stockage s'intégrera harmonieusement dans le contexte topographique local.



Figure 6 : Intégration paysagère du projet à la fin de l'exploitation

Après la fermeture de l'ISD, le suivi environnemental du site est assuré par l'exploitant pendant une période minimale de 30 ans (Suivi Long Terme).

ANNEXE V

PHASAGE D'EXPLOITATION

2.4. LE PHASAGE D'EXPLOITATION, LA REMISE EN ETAT ET LE SUIVI LONG TERME

Le phasage d'exploitation a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle configuration du site.

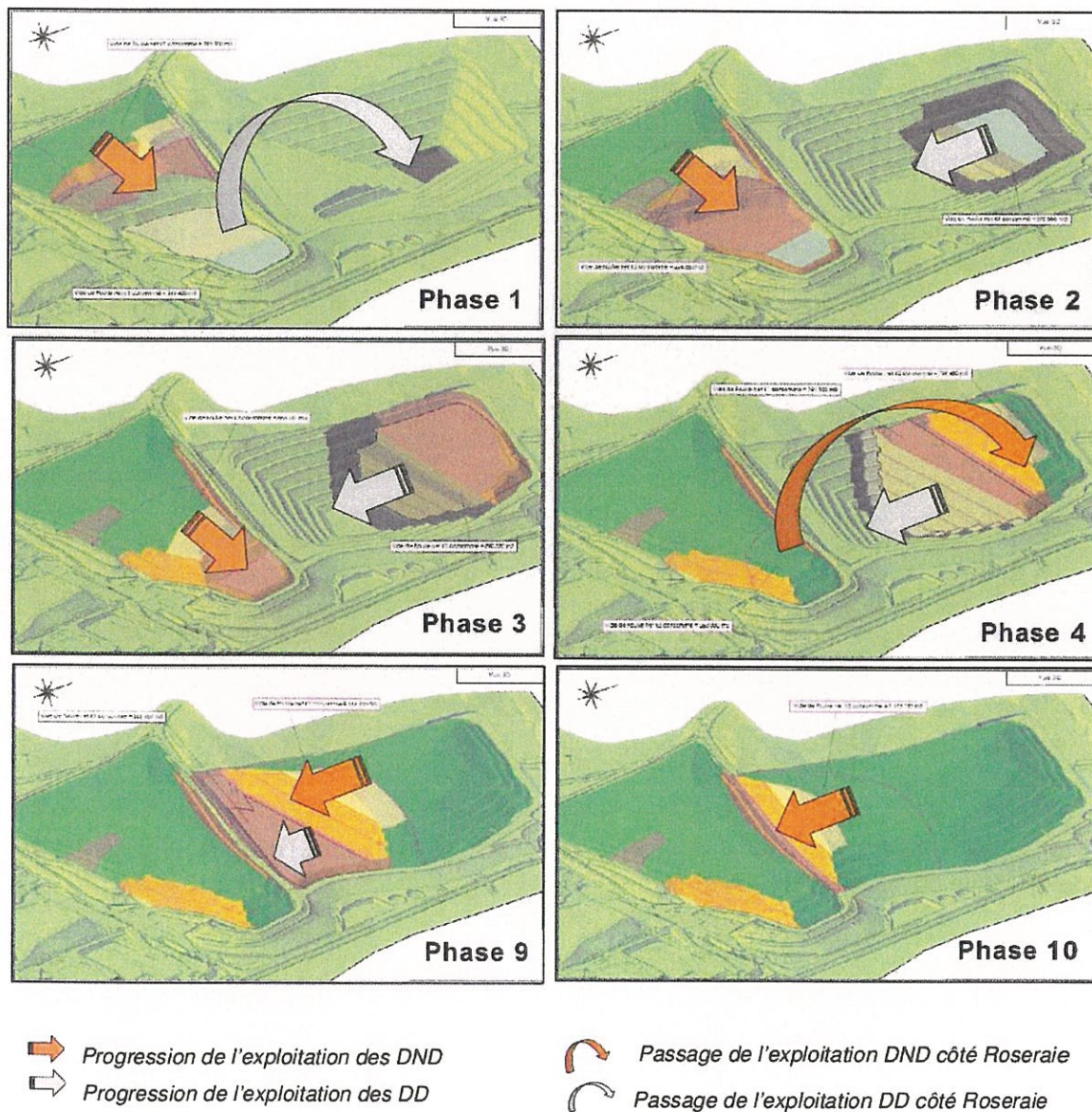
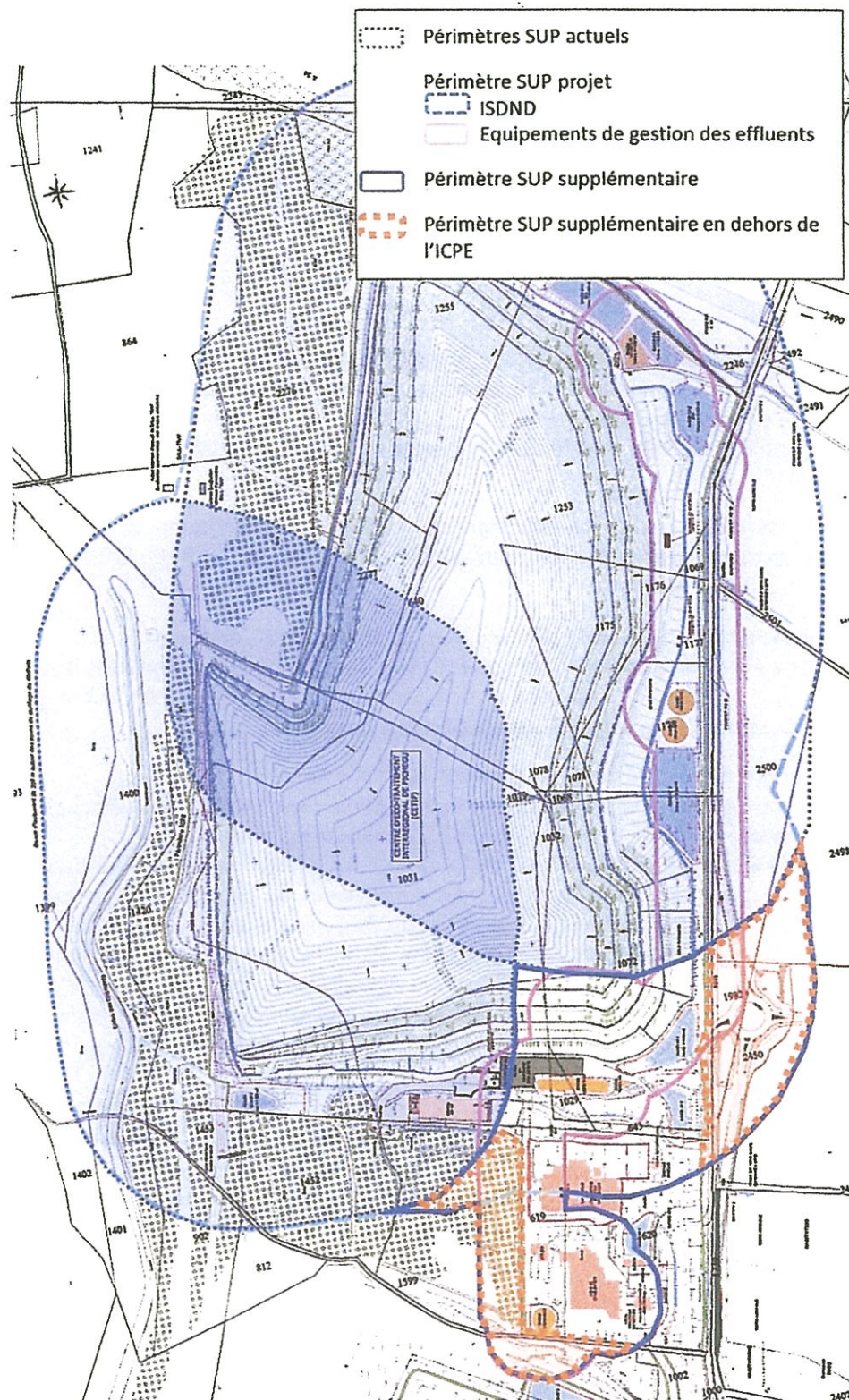


Figure 5 : Principe de phasage d'exploitation du projet

ANNEXE VI

**MODIFICATIONS DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

Les périmètres d'isolement vis-à-vis des tiers sont représentés sur le plan suivant (périmètre en pointillés bleu autour des zones de stockage, en rose autour des équipements).



ANNEXE VII

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

**Enquête Publique unique concernant le Centre d'Eco-Traitement
Interrégional de PICHEGU (CETIP) situé à 30127 BELLEGARDE
en vue de :**

- modifier les conditions d'exploitation,**
- mettre à jour les servitudes d'utilité publique existantes**

**Demande d'autorisation déposée par la société SUEZ RR IWS Minerals
France**

25 juin 2018 – 26 juillet 2018

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

PJ: 1 – Note de l'association ARBRES : Agriculture, Ressources, Bien commun, Résistance, Environnement, Solidarité.

2 – Note de l'association France Nature Environnement (FNE).

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Seuls deux incidents ont été relevés au cours des permanences (Cf. Rapport d'enquête). La plupart des observations ont été transmises par courrier, deux l'ont été par le biais du registre dématérialisé. Une note m'a été transmise et commentée en séance par l'association ARBRES (Cf. ci-dessous) au cours de la dernière permanence devant un auditoire d'une cinquantaine de personnes. D'une manière générale, toutes les personnes et associations qui se sont exprimées sont opposées au projet. Les observations sont résumées dans les 3 paragraphes suivants. :

1 – Note de l'association ARBRES (cf. PJ n° 1) en particulier :

- mise en péril du devenir de l'agriculture, retrait ou non-renouvellement des appellations,
- insuffisances relevées dans l'étude d'impact et l'étude de danger,
- gestion des odeurs et des poussières insuffisante,
- refus de l'extension de la zone de chalandise, à minima restriction aux régions avoisinantes,

- effet du changement climatique avec incidence sur les eaux de ruissellement, en particulier pour les phénomènes cévenoles, dont l'intensité est jugée sous-estimée,
- mise en place d'un suivi de l'exploitation du CETIP plus transparent et plus efficace : site WEB, Commission de suivi élargie,
- mise en place d'une méthode naturelle de chasse des mouettes efficace.

2 – Note de l'association France NATURE ENVIRONNEMENT (cf. PJ n° 2) en particulier :

- limitation des tonnages à l'existant, conformément à loi NOTRe n° 2015-51 applicable en l'absence de plan régional de déchets validé à ce jour,
- pas d'extension de la zone de chalandise,
- pas d'urgence à augmenter la durée d'exploitation, car les tonnages autorisées ne sont actuellement pas réalisés.

3 – Observations des Riverains recueillies sur le registre ou au cours des permanences

- 3.1 Gestion du site : manque de transparence et d'information sur les nuisances, les produits enfouis et à venir, les analyses et les mesures faites à l'extérieur, ...
- 3.2 Inquiétude sur la perte ou le non-renouvellement des appellations acquises : poussières, trafic routier, pollutions, rejets gazeux,
- 3.3 Inquiétude sur la gestion des eaux de ruissellement et la pollution des cours d'eau et des nappes, notamment en cas de phénomènes cévenoles (débordement des bassins de rétention), sous-estimation du volume de précipitation,
- 3.4 Inquiétudes sur les risques sanitaires et d'une manière générale sur le risque environnemental :
- destruction de la costière,
 - pollution des eaux,
 - pollution de l'air
 - risque incendie et explosif se propageant hors du site,

- rejets de gaz toxiques,
- impact sur la faune.

3.5 Inquiétudes sur l'augmentation des transports :

- poussières,
- dégradation des routes,
- augmentation des risques d'accident

3.6 Mauvaise gestion des poussières en incluant l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inerte) trop souvent mal gérée,

3.7 Mauvaise gestion des odeurs en incluant la zone de compostage,

3.8 Refus de l'extension de la zone de chalandise nationale et suppression de la zone méditerranéenne.

3.9 Refus de l'augmentation des tonnages et de la durée d'exploitation.

Nota : Une certaine redondance des observations existe dans les 3 alinéas ci-dessus. Cette redondance m'a paru nécessaire afin de permettre, pour l'analyse, de bien identifier les préoccupations des différents interlocuteurs.

Fait à Rochefort du Gard, le 31/07/2018

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Paul CHAUDAT

ANNEXE VIII

**MEMOIRE EN REPONSE
AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS**

Centre d'Eco-Traitement Interrégional de Pichegu (30)

**Mémoire en réponse au Procès Verbal remis par le commissaire enquêteur
en date du 01 août 2018**

14 août 2018

Table des matières

I. Préambule	3
II. Volet communication : « Gestion du site : manque de transparence et d'information sur les nuisances, les produits enfouis et à venir, les analyses et les mesures faites à l'extérieur »	4
A. Le rapport annuel d'activités.....	4
B. La Commission de Suivi de Site	4
C. La déclaration E-Ptrtr.....	4
D. Les journées portes ouvertes	4
E. Prise de contact avec l'exploitant	5
III. Incompatibilité avec les activités agricoles : « inquiétude sur la perte ou le non-renouvellement des appellations acquises : poussières, trafic routier, pollutions, rejets gazeux, ... »	5
A. La réglementation relative aux Installations de Stockage de Déchets.....	5
B. Rejets gazeux et poussières pris en compte dans l'évaluation du risque sanitaire	6
C. L'absence d'impact sur les labels et appellations agricoles	6
IV. « Inquiétude sur la gestion des eaux de ruissellement et la pollution des cours d'eau et des nappes, notamment en cas de phénomènes cévenoles (débordement des bassins de rétention), sous-estimation du volume de précipitation »	8
A. Mesures prises pour assurer la protection des eaux de surface.....	8
1. Rappel préalable.....	8
2. Une gestion sécurisée des eaux de ruissellement.....	9
3. Une gestion sécurisée des lixiviats	9
B. Mesures prises pour la protection des eaux souterraines.....	10
V. « Inquiétude sur les risques sanitaires et d'une manière générale sur le risque environnemental : - destruction de la costière [A], - pollution des eaux [B], - pollution de l'air, rejets de gaz toxiques [C] - risque incendie et explosif se propageant hors du site [D], - impact sur la faune [E] »	11
A. Un impact modéré sur le paysage.....	11
B. Des aménagements et une gestion assurant la protection des eaux	12

C.	Un risque sanitaire non significatif, démontré par une étude de terrain et prospective	12
D.	Une étude des dangers ayant démontré l'absence de propagation hors du site	13
E.	Une absence d'impact notable sur la biodiversité	15
VI.	« Inquiétude sur l'augmentation des transports : poussières, dégradation des routes, augmentation des risques d'accident »	16
VII.	« Refus de l'augmentation des tonnages et de la durée d'exploitation »	17
A.	Rappel des tonnages actuellement autorisés et visés dans le cadre du projet	17
B.	Sur l'applicabilité du PREDD actuellement en vigueur	18
C.	Sur la compatibilité à la loi LTECV	18
D.	Le projet de PRPGD	19
E.	La prétendue urgence évoquée par FNE Midi-Pyrénées concernant la durée d'autorisation .	20
VIII.	« Refus de l'extension de la zone de chalandise nationale et suppression de la zone méditerranéenne »	20
A.	Rappel du contexte	20
B.	Pourquoi le projet porte sur cette zone de chalandise ?	21
1.	Maintien du bassin méditerranéen dans la zone de chalandise	21
2.	Extension à l'ensemble du territoire national	21
C.	Le cas des DRNR	21
D.	Pas d'exigences réglementaires en termes de planification régionale de la répartition des ISDD 22	
E.	Le principe de proximité appliqué aux déchets dangereux	22
IX.	« Mauvaise gestion des odeurs en incluant la zone de compostage »	23
X.	« Mauvaise gestion des poussières en incluant l'ISDI »	25
XI.	Remarques à propos du mémoire présenté par l'association A.R.B.R.E.S.	27

Liste des annexes

ANNEXE I : Avis de l'INAO en date du 17 juillet 2013, émis dans le cadre de la précédente enquête publique (création d'une ISDND sur l'emprise dite de la Roseraie).

ANNEXE II : Note sur l'origine des tonnages de déchets dangereux stockés sur l'ISDD, transmise par SUEZ à la Région dans le cadre des échanges sur le projet de PRPGD.

ANNEXE III : Résultats des campagnes de mesures de poussières réalisées sur le site en 2018.

I. Préambule

Au regard des presque 20 000 habitants que comptent les seules communes de Bellegarde et de St-Gilles, et compte tenu de la présence historique du site, l'enquête publique a donné lieu à une participation relativement faible du public (dix contributions écrites, dont une provenant d'une association située en Midi-Pyrénées).

Notons également qu'une part importante des contributions relevées pendant l'enquête publique porte sur des **activités déjà autorisées depuis 2014, voire 2012**, telles que l'ISDND ou l'ISDI Gonet.

En outre, des travaux de terrassement importants ont été réalisés au cours des années 2017 et 2018, consécutivement à l'obtention des autorisations ci-dessus mentionnées, ce qui a généré des nuisances supplémentaires mais temporaires.

Dans ce contexte, il apparaît important de rappeler quelques éléments relatifs au projet porté par SUEZ RR IWS et objet de la présente enquête publique :

- Le projet n'a pas pour objet d'autoriser l'ISDND, déjà autorisée en 2014 (200 000 t/an jusqu'en décembre 2045).
- Le projet ne modifie pas les capacités de l'ISDND actuellement autorisée, tant en capacité globale qu'en tonnage annuel ;
- Le projet ne modifie pas la durée d'exploitation de l'ISDND, à un mois près (janvier 2046 au lieu de décembre 2045) ;
- Le projet ne modifie pas l'emprise du site actuel, hormis l'intégration des terrains situés entre les deux ISD de Bellegarde 2 et Bellegarde 3 / La Roseraie ;
- Le projet ne consomme aucune surface agricole ou naturelle ;
- Le projet ne modifie pas la cote maximale de réaménagement actuellement autorisée ;
- L'ISDD est actuellement autorisée à stocker 215 000 t/an jusqu'à décembre 2020, puis 150 000 t/an jusqu'à février 2029 ; le projet vise à maintenir le tonnage actuellement autorisé sur l'ISDD, au lieu de le voir diminuer à compter de janvier 2021 ;
- **L'objectif principal de ce projet est donc la prolongation de 10 ans la durée d'exploitation de l'ISDD, soit jusqu'à 2039.**

II. Volet communication : « Gestion du site : manque de transparence et d'information sur les nuisances, les produits enfouis et à venir, les analyses et les mesures faites à l'extérieur »

Plusieurs outils, prévus ou non par la réglementation, sont mis en place par SUEZ RR IWS pour informer les tiers sur les activités du site. Ces éléments sont mentionnés au chapitre 2.4.7 pages 44 à 46 du Dossier Technique, et rappelés ci-après.

A. Le rapport annuel d'activités

Conformément à la réglementation en vigueur, Suez RR IWS remet annuellement à la préfecture du Gard et à la mairie de Bellegarde, un Rapport Annuel d'Activités (RAA). Ce document fait un bilan de l'année écoulée. Il reprend l'ensemble des analyses et contrôles effectués et décrit les principaux incidents et événements (par exemple travaux) survenus sur le site au cours de l'année.

Ce document est consultable en préfecture et en mairie. Il est d'ailleurs mis en ligne par la mairie de Bellegarde sur son site internet.

B. La Commission de Suivi de Site

Le Rapport Annuel d'Activité fait l'objet d'une présentation en Commission de Suivi de Site (CSS). En effet, depuis 2013, le site de Bellegarde dispose d'une CSS qui regroupe des membres représentant l'administration, les élus, les riverains, les salariés et l'exploitant. Comme le décrit la circulaire relative aux modalités de mise en place de ces commissions, elles « ont pour but premier d'être lieu de débats et de consensus ».

Le climat constaté lors de ces CSS a toujours été serein et constructif, sans opposition de principe, signe d'une bonne intégration du site dans son environnement.

C. La déclaration E-PTTR

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, le CETIP réalise annuellement une déclaration de ses émissions de polluants et des quantités de déchets traités. Ces données sont consultables par le public sur internet, à l'adresse précisée dans le Dossier Technique.

D. Les journées portes ouvertes

A plusieurs reprises, le site de Bellegarde a organisé des journées portes ouvertes, la dernière datant de 2015. A ces occasions, des visites commentées du site ont été proposées aux personnes présentes.

Malgré les informations faites dans les journaux locaux, aucun riverain n'a participé à la dernière journée portes ouvertes.

E. Prise de contact avec l'exploitant

Enfin, les coordonnées de l'exploitation sont indiquées sur le panneau à l'entrée du site.

L'exploitant répond régulièrement à des sollicitations pour faire visiter le site, par des écoles, des associations, des administrations, la presse, etc.

SUEZ s'étonne de certaines contributions de la part de riverains qui, malgré la disponibilité de l'exploitant et la présence du CETIP depuis de nombreuses années, n'ont jamais sollicité l'exploitant.

III. Incompatibilité avec les activités agricoles : « inquiétude sur la perte ou le non-renouvellement des appellations acquises : poussières, trafic routier, pollutions, rejets gazeux, ... »

On pourra rappeler au préalable que, comme illustré par le plan des abords, joint en pièce 7 du DDAE, le CETIP est encadré :

- Au nord, par l'autoroute A54, au-delà de laquelle se trouvent des parcelles agricoles ;
- Au sud, par une carrière en exploitation ;
- A l'est, par des terrains naturels boisés et une zone de stockage de matériaux ;
- A l'ouest, par des terrains agricoles séparés par la Route Départementale 38 (RD38).

En outre, comme évoqué dans le préambule, le projet est conçu pour optimiser la surface dédiée aux ISD et ainsi **préserver des espaces naturels et agricoles**. En effet, la conception de l'installation permet de superposer, en toute sécurité, des installations qui auraient pu être placées côté à côté et consommer ainsi deux fois plus de place. Le projet, en assurant un prolongement de dix ans d'exploitation de l'ISDD, **sans consommer aucune zone naturelle ou agricole par rapport à la situation existante**, contribue à préserver ces espaces naturels et agricoles.

A. La réglementation relative aux Installations de Stockage de Déchets

Comme évoqué dans le dossier de demande d'institution de SUP, les textes définissant les activités interdites dans la bande d'isolement des 200 mètres ne retiennent pas l'agriculture (cf. page 20 du dossier de demande de SUP).

La proximité immédiate d'une ISD est donc **réglementairement compatible avec les activités agricoles**.

B. Rejets gazeux et poussières pris en compte dans l'évaluation du risque sanitaire

Rappelons que le projet porte sur la poursuite d'exploitation de l'ISDD, sans modification des capacités de stockage de l'ISND.

Or les déchets dangereux réceptionnés sur le CETIP ne génèrent pas de gaz, contrairement aux déchets non dangereux, dont la dégradation biologique s'accompagne de production de biogaz. L'ISDND est autorisée depuis 2014 et le projet ne conduit pas à modifier les capacités réceptionnées, donc les émissions de biogaz associées.

Par ailleurs, l'Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) réalisée par le BURGEAP, présentée en annexe 25 du DDAE, a retenu, dans les scénarios étudiés :

- Les émissions de poussières issues du CETIP ;
- L'ingestion de végétaux cultivés à proximité. Cela signifie que l'étude a évalué les concentrations auxquelles sont exposées les personnes ingérant des végétaux produits autour du site et les risques sanitaires associés à cette consommation.

Or le risque sanitaire de l'installation a été jugé « **non significatif pour toute voie d'exposition** ».

Ces éléments sont détaillés au chapitre V.C du présent mémoire.

C. L'absence d'impact sur les labels et appellations agricoles

Comme précisé dans l'Etude d'Impact (chapitre 7.4.2 page 258), rappelons que le projet s'inscrit dans le périmètre géographique d'une ISD déjà autorisée, et donc jugée compatible par la préfecture avec les appellations et labels agricoles.

Il est intéressant de noter que ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la précédente enquête publique, qui portait sur la création de l'ISDND dans l'emprise de la Roseraie. L'INAO, consulté à cette occasion, avait d'ailleurs jugé que le projet était sans incidence directe sur les AOP et IGP de la commune (cf. courrier joint en ANNEXE I).

Le projet objet de la présente enquête publique ne vise pas à créer d'activité nouvelle sur l'ICPE et ne consomme pas de surfaces naturelles et agricoles. Aussi, Suez s'étonne des réactions observées à l'occasion de la présente enquête publique.

Néanmoins, des précisions sont apportées ci-après sur la compatibilité du projet avec les labels et appellations agricoles.

Le ministère de l'agriculture présente l'agriculture biologique comme un « mode de production, fondé notamment sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse, la non-utilisation d'OGM, le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique. »

L'agriculture biologique est encadrée, à l'échelle européenne, par deux règlements :

- Le règlement CE n° 834/2007, relatif à la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques ;
- Le règlement CE n° 889/2008, portant modalités d'application du règlement 834/2007.

Des cahiers des charges ont été rédigés pour certaines activités spécifiques et viennent compléter à l'échelle de la France ces règlements.

L'ensemble des mesures exposées dans ces règlements porte sur **les pratiques agricoles des installations visées**. Elles n'intègrent aucunement les activités existantes dans leur voisinage.

Ainsi des parcelles exploitées en agriculture conventionnelle peuvent jouxter des parcelles exploitées en agriculture biologique, sans que la certification AB de ces dernières ne soit remise en cause.

Suez s'étonne de certaines contributions pointant l'incompatibilité des activités agricoles avec les activités du CETIP, puisque des labels ont été obtenus à proximité bien après l'autorisation du site, et ont été renouvelés chaque année depuis vingt ans.

Les AOC-AOP et les IGP présentes sur les communes du périmètre d'enquête sont mentionnées dans le DDAE (page 150 de l'étude d'impact) :

« D'après l'INAO, les AOC-AOP s'appliquant sur ces communes sont :

- la clairette de Bellegarde ;
- les Costières de Nîmes blanc, rouge et rosé ;
- l'huile d'olive de Nîmes ;
- l'olive de Nîmes ;
- les taureaux de Camargue.

Plusieurs IGP sont également répertoriées :

- les vins des Coteaux du Pont du Gard ;
- les vins du Gard ;
- le miel de Provence ;
- les vins du Pays d'Oc ;
- le riz de Camargue ;
- les volailles du Languedoc. »

Elles concernent des productions vinicole, oléicole, rizicole, d'élevage (taureaux et volailles) et mellifère.

Le plan des abords présenté en pièce 7 du DDAE, comme le Registre Parcellaire Graphique de 2016 (base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune) montrent qu'aucune parcelle dédiée à ces activités n'est située dans un périmètre de 300 mètres autour de l'ICPE.

Or, l'évaluation du risque sanitaire, présentée au chapitre pages de l'Etude d'Impact et en annexe 25 du DDAE a démontré l'absence d'impact notable sur le milieu, comme abordé au chapitre V.C du présent mémoire en réponse.

Dans ces conditions, de par les modalités d'exploitation du site et de par son éloignement vis-à-vis des activités concernées, le projet ne peut impacter les productions labélisées.

Concernant enfin plus particulièrement l'AOC « Clairette de Bellegarde », seule activité rattachée exclusivement à la commune de Bellegarde, le cahier des charges homologué par le décret n° 2011-1364 du 24 octobre 2011, paru au JORF du 27 octobre 2011, ne fait à aucun moment mention des activités situées à proximité des aires de culture de la vigne ou d'élaboration du vin. Il en va de même des points principaux à contrôler dans le cadre de l'évaluation du respect du cahier des charges.

Dans ces conditions, il est difficile de concevoir qu'une prolongation d'exploitation d'une activité historiquement présente sur la commune puisse remettre en cause cette AOC.

IV. « Inquiétude sur la gestion des eaux de ruissellement et la pollution des cours d'eau et des nappes, notamment en cas de phénomènes cévenoles (débordement des bassins de rétention), sous-estimation du volume de précipitation »

A. Mesures prises pour assurer la protection des eaux de surface

1. Rappel préalable

La gestion des eaux est décrite de façon détaillée au chapitre 2.9, pages 140 et suivantes du dossier technique. Un plan d'ensemble du site permet notamment d'illustrer les aménagements existants. L'analyse des impacts potentiels et les mesures associées sont par ailleurs présentées en page 230 de l'étude d'impact.

Comme indiqué dans le dossier, le projet ne conduit pas à modifier le mode de gestion des eaux.

Celle-ci est encadrée par les deux arrêtés ministériels relatifs aux installations de stockage de déchets dangereux (arrêté du 30 décembre 2002 modifié) et non dangereux (arrêté du 15 février 2016).

Sur le CETIP, les aménagements en place permettent d'assurer un principe de gestion séparative des eaux en fonction de leur qualité et des risques de pollution associés. Ainsi, le CETIP est conçu afin de gérer de façon différenciée les flux suivants :

- Les eaux ruisselant en amont du site et les eaux de subsurfaces (eaux d'infiltration de faible profondeur) sont détournées, de façon à ne pas y pénétrer ;
- Les eaux ruisselant sur les couvertures réaménagées et les voies de circulation sont dirigées vers des bassins (BT 1 à 6), décantées et analysées avant rejet ; elles peuvent également être réutilisées pour les besoins du site, comme l'arrosage des pistes ;
- Les eaux ruisselant sur les zones techniques, autour de l'usine de stabilisation et du bâtiment de tri-valorisation sont envoyées vers des bassins spécifiques (BP1 et 3) pour être traitées sur l'unité de stabilisation ; elles sont utilisées pour le procédé de stabilisation ; elles peuvent être ponctuellement rejetées, certaines années très pluvieuses, mais après contrôle de leur qualité ;
- Enfin, les eaux entrées au contact des déchets (eaux météoriques tombées sur les alvéoles de stockage de déchets ou sur la plateforme de traitement des terres et des mâchefers, eaux de nettoyage des usines) produisent du lixiviat ; il est utilisé pour le procédé de stabilisation ou

traité sur l'unité dédiée mis en place dans le cadre du projet ; l'exploitation est conçue pour réduire autant que possible la production de lixiviats.

A noter qu'au tout début de l'exploitation, la surface offerte aux eaux météoriques est importante alors que la zone exploitée est réduite. Des mesures constructives sont alors prises pour que les eaux propres n'entrent pas au contact des déchets (collecte des eaux sur les risbermes intermédiaires, sens d'écoulement sur les pistes périphériques, merlons de séparation en fond de casier, etc). Cela permet de limiter la quantité d'eau entrant au contact des déchets.

2. *Une gestion sécurisée des eaux de ruissellement*

Les arrêtés ministériels mentionnés ci-avant précisent que les bassins de décantation des eaux de ruissellement interne doivent être dimensionnés sur la base d'un épisode pluvieux de fréquence décennale, tout en précisant que les spécificités locales doivent être prises en compte.

Sur le CETIP, afin de tenir compte de la sensibilité locale, et notamment des épisodes cévenols, le dimensionnement retenu est celui d'un épisode pluvieux de 24h et en outre de fréquence de retour vicennale (tous les 20 ans). Cela correspond, pour la station Météo France la plus proche, à une pluie de 176,8 mm.

La taille des bassins de collecte des eaux de ruissellement interne a ainsi été **dimensionnée** pour retenir intégralement le volume d'eau correspondant à une pluie vicennale de 24h, ce qui va **au-delà du minimum exigé par la réglementation**. Ainsi, contrairement à ce qu'indique A.R.B.R.E.S. dans son mémoire (page 22) ce n'est pas un « hasard » si le volume des bassins correspond aux volumes de ruissellement attendus dans le cadre de l'épisode pluvieux vicennal retenu. De la même façon, contrairement à ce qu'indique A.R.B.R.E.S. dans le mémoire déposé, et comme précisé dans l'Etude d'Impact (page 326) ce surdimensionnement permet justement de proposer une réponse aux aléas liés au changement climatiques. De façon générale, sur ce thème, la vulnérabilité du projet aux risques naturels, dont intempéries, est abordé dans l'Etude des Dangers (pièce 6, partie 7).

L'exploitant veille à garantir la capacité des bassins en assurant une vidange régulière. Il dispose également des alertes des bulletins météorologiques (vent et orage).

Il est d'ailleurs important de souligner que les derniers épisodes pluvieux n'ont donné lieu à aucun débordement des bassins de l'installation.

Du point de vue qualitatif, tous les rejets issus du CETIP sont contrôlés avant rejet au milieu naturel afin de s'assurer du respect des seuils en vigueur. Les analyses réalisées et présentées dans le rapport de base (annexe 18) ne montrent aucun dépassement des seuils autorisés.

3. *Une gestion sécurisée des lixiviats*

Comme indiqué dans le dossier technique, la gestion des lixiviats repose sur deux principes :

- La limitation de la production de lixiviats, en réduisant au maximum le contact entre les eaux propres et les déchets, comme expliqué précédemment ;
- Le traitement des lixiviats dans le respect de l'environnement.

Les volumes de lixiviats produits dans la zone de stockage de déchets correspondent aux eaux météoriques qui s'infiltrent et percolent dans les déchets.

L'objectif des équipements mis en œuvre est de garantir une hauteur limitée de lixiviats en fond de casier (30 cm).

Les lixiviats de l'ISDD sont collectés par pompage, actionné manuellement et asservi au niveau de lixiviats atteint par les bassins. Ceci évite tout risque de débordement des bassins. Le bassin de collecte des lixiviats de l'ISDD, créé dans le cadre du projet, permettra de contenir l'équivalent de plus d'un mois de production de l'année de plus forte production (année pendant laquelle, du fait du phasage d'exploitation, le site présente la plus grande surface exposée à la pluie).

La collecte des lixiviats de l'ISDND se fait de façon gravitaire. Des vannes d'obturation sont mises en place de façon à pouvoir fermer si nécessaire l'arrivée des lixiviats vers les bassins (intervention sur le bassin, niveau, etc).

Les bassins de collecte des lixiviats de l'ISDND sont dimensionnés pour contenir l'équivalent de près de deux mois de production de l'année de plus forte production.

Le CETIP dispose enfin de plusieurs moyens de traitement des lixiviats, ce qui apporte une garantie supplémentaire :

- L'unité de stabilisation ;
- L'unité de traitement des lixiviats, mise en œuvre dans le cadre du projet ;
- Une unité mobile, pour intervenir ponctuellement si nécessaire ;
- Des unités de traitement externes, le cas échéant.

Rappelons qu'aucun rejet liquide n'est réalisé, ni envisagé vers le canal d'irrigation du Bas Rhône Languedoc. Aucun rejet, même accidentel, n'est possible dans ce canal du fait de sa situation topographique.

Quelle que soit leur nature, les rejets liquides issus du CETIP font l'objet d'une vérification de conformité avec les seuils réglementaires avant rejet vers le canal du Rhône à Sète.

Il s'agit d'un canal de navigation dans lequel la baignade est interdite, mais la pêche autorisée. C'est pourquoi l'Évaluation du Risque Sanitaire a pris en compte l'ingestion de poisson issu du canal. Rappelons que cette étude, basée sur des mesures dans l'environnement et sur l'utilisation d'outils de modélisation reconnus, a permis de conclure que le risque sanitaire de l'installation pouvait être considéré comme « **non significatif pour toute voie d'exposition** ».

Ainsi, le CETIP dispose d'aménagements et de mesures d'exploitation permettant de garantir la protection des eaux superficielles, au-delà du strict respect de la réglementation.

B. Mesures prises pour la protection des eaux souterraines

La description du contexte géologique et hydrogéologique, ainsi que les impacts et mesures associés est très largement abordée dans l'Étude d'impact (chapitres 4.1.3 pages 41 à 89, chapitre 7.1.3 pages 222 à 229 et chapitre 7.1.4 pages 234 à 237). Les aménagements réalisés dans les zones de stockage pour garantir la protection des sols et des eaux souterraines sont eux aussi très détaillés, dans le

Dossier Technique (chapitres 2.7.2.3 et 2.7.2.4 pages 86 à 97 pour l'ISDD ; chapitre 2.7.3.2 pages 119 à 122 pour l'ISDND). Enfin, des documents sont également présentés en annexes (annexes 11, 12 et 17).

L'implantation d'une ISDD relève en effet de critères géologiques et hydrogéologiques très stricts.

Une étude de qualification a été réalisée, jointe en annexe 17, et validée, à chaque étape, par un tiers-expert du BRGM dont le rapport figure en annexe 11-2. D'après les conclusions de ce rapport, les documents présentés dans le DDAE « peuvent être considérés comme **pertinents et suffisamment complets pour statuer quant à l'aspect favorable du contexte géologique et hydrogéologique** ».

Plus concrètement, les zones de stockage présentent une double barrière de sécurité :

- Au contact des déchets, la barrière de sécurité dite active, constituée de matériaux manufacturés assurant l'étanchéité totale du site (géomembrane PeHD, géotextiles de protection et niveau drainant pour la collecte des lixiviats) ;
- La barrière de sécurité dite passive, constituée des terrains encaissants, de très faible perméabilité.

Pour l'ISDD, les terrains encaissants doivent présenter une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de 5 m. Sur le CETIP, les études ont montré la présence d'épaisseurs bien supérieures de matériaux confinants en place (les marnes grises, présentes sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur).

Le mode de gestion des lixiviats, tel que décrit plus haut, permet en outre de limiter la charge hydraulique s'exerçant en fond de casier et donc les risques d'infiltration.

Ainsi, le respect des critères réglementaires très stricts d'implantation du CETIP, validé par un tiers expert, et le mode d'exploitation du CETIP, garantissent la protection des eaux souterraines.

V. « Inquiétude sur les risques sanitaires et d'une manière générale sur le risque environnemental :

- destruction de la costière [A],
- pollution des eaux [B],
- pollution de l'air, rejets de gaz toxiques [C]
- risque incendie et explosif se propageant hors du site [D],
- impact sur la faune [E] »

A. Un impact modéré sur le paysage

L'impact sur le paysage est abordé au chapitre 7.3, pages 248 et suivantes de l'Etude d'Impact.

Il convient encore une fois de rappeler que le projet objet de la présente enquête s'inscrit dans le périmètre de deux ISD déjà autorisées et en exploitation.

Dans le cadre du projet, la cote maximale du dôme final a été conservée par rapport à l'autorisation préfectorale actuelle (78 mNGF) ; simplement, les deux dômes ont été rassemblés pour ne plus former qu'un unique dôme.

En termes de mesures de réduction, des merlons paysagers sont d'ores et déjà en place, notamment le long de la RD38. La végétalisation progressive des talus contribuera à l'intégration paysagère du site.

L'impact sur le paysage dû projet peut ainsi être jugé comme très faible à modéré.

B. Des aménagements et une gestion assurant la protection des eaux

Cf chapitre IV ci-avant.

C. Un risque sanitaire non significatif, démontré par une étude de terrain et prospective

Le volet sanitaire est abordé aux chapitres 7.9, pages 290 à 299 de l'Etude d'Impact. L'étude complète réalisée par le BURGEAP est jointe en annexe 25.

La méthodologie d'une telle étude est établie par des guides nationaux publiés par l'Inéris. Elle repose sur plusieurs volets :

- 1) Une évaluation des émissions actuelles et futures du site, dans les différents compartiments (air/sols/eaux) ;
- 2) Une évaluation des enjeux (populations et usages, substances à enjeux, voies d'exposition) ;
- 3) Une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), c'est-à-dire une description selon des critères bien définis de la situation actuelle ; l'objectif est de s'assurer au préalable de la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages observés ;
- 4) Une Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) proprement dite, c'est-à-dire l'estimation de la situation projetée dans le cadre du projet ; l'objectif est d'appréhender et de quantifier les effets sanitaires potentiels du projet.

Les différents facteurs retenus pour l'étude ont été choisis sur plusieurs critères, tels que le milieu récepteur et sa sensibilité, les activités observées et projetées et les rejets associés, les informations disponibles sur les polluants.

Les milieux et paramètres retenus pour l'étude sont les suivants :

- ✓ Les eaux du canal du Rhône à Sète : arsenic, cadmium, chrome, mercure, plomb, le Carbone Organique Total (COT) et les Matières En Suspension (MES) ;
- ✓ L'air : le sulfure d'hydrogène, le dioxyde d'azote, le benzène, le 1-2 dichloroéthane et les poussières (PM10, ce qui correspond aux particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) ;
- ✓ Les sols : l'argent, le baryum, le chrome, le mercure et le plomb

Des prélèvements ont été réalisés sur le terrain, à la fois sur les sols et dans l'air, en différents points. Le positionnement a été réalisé à partir de la rose des vents moyenne décennale, afin de déterminer, en fonction de l'orientation des vents, les zones d'impact principal (points sous les vents dominants) et secondaire du site (points plus éloignés, ou latéraux, ou les vents de façon plus ponctuelle), mais également le bruit de fond, c'est-à-dire un secteur comparable à l'emplacement du CETIP mais en dehors de son influence.

Les points étudiés sont présentés sur la carte ci-jointe, extraite de l'Etude d'Impact.



Figure 1 : Extrait de l'Etude d'impact, page 295, figure 83, Localisation des points de mesures – Source BURGEAP, 2017

Le calcul des niveaux d'exposition a ensuite été modélisé, afin **d'évaluer quantitativement** le risque sanitaire lié à l'installation.

L'étude a ainsi démontré que :

- Le risque est essentiellement lié à l'inhalation de H₂S et à l'ingestion de poisson ;
- **Le risque sanitaire est non significatif pour toutes les voies d'exposition**

D. Une étude des dangers ayant démontré l'absence de propagation hors du site

Le résumé non technique de l'Etude des Dangers et l'Etude des Dangers sont présentés en pièces 5 et 6 du DDAE.

Rappelons que le CETIP est classé SEVESO seuil haut de par son activité de stabilisation – solidification de déchets dangereux, du fait de la capacité de stockage, au sein de l'usine de stabilisation, de produits classés « dangereux pour l'environnement aquatique ».

Rappelons également que les conditions d'acceptation de déchets au sein du CETIP en général, et de l'ISDD en particulier, sont strictement encadrées par la réglementation. Ainsi, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié définit à la fois la nature des déchets interdits, les seuils d'acceptation et les modalités de contrôle associées.

Déchets interdits sur l'ISDD

Il s'agit par exemple des déchets explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, chauds (>60°C), radioactif (c'est-à-dire, selon l'arrêté ministériel, « contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection »), non pelletables, pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion, fermentescibles, à risque infectieux.

La nature minérale des déchets dangereux réceptionnés d'une part et leurs caractéristiques rappelées ci-avant d'autre part ne les rendent, même en cas de forte chaleur, ni inflammables ni explosifs. Les craintes exposées dans le mémoire de l'association A.R.B.R.E.S. face au changement climatique sont donc infondées (page 17).

Seuils d'acceptation et procédures de contrôle

Le chapitre 2.4.5, en page 30 du Dossier Technique, décrit les procédures d'admission et de contrôle opérées par le CETIP et notamment la procédure préalable à l'admission des déchets comprenant 3 niveaux de vérification successifs, en amont de l'arrivée du déchet sur site puis sur site, avant tout déchargement.

Ainsi, les risques d'incendie ou d'explosion liés à la nature à l'incompatibilité des déchets sont extrêmement réduits.

L'étude des dangers tient compte :

- Des produits et déchets présents sur le site ;
- Des modalités d'exploitation ;
- Du retour d'expérience sur des installations similaires et sur le CETIP ;

Ses objectifs sont de :

- Réduire les potentiels de dangers (c'est-à-dire les dangers associés à une situation, un équipement, etc) ;
- Limiter la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents.

Les potentiels de dangers envisageables sur le CETIP :

- N'ont pas d'effet en dehors des limites de propriété et ne peuvent donc pas conduire à un accident majeur au sens de la directive SEVESO ;
- Conduisent à des phénomènes dangereux classiquement identifiés sur les sites comparables (incendie, fuite de biogaz pouvant entraîner une explosion en milieu confiné, explosion du malaxeur) ;

- Conduisent à des phénomènes dangereux d'intensité limitée et de périmètre d'effet réduit, y compris en cas d'explosion ou d'incendie.

Enfin, les barrières de sécurité proposées sont adaptées (isolement du site, mesures de prévention, dispositions organisationnelles et moyens de lutttes contre l'incendie).

L'étude démontre ainsi que le risque technologique lié au CETIP peut être considéré comme « acceptable » du point de vue de la réglementation.

Concernant plus particulièrement le cas de la dispersion des fumées en cas d'incendie, il est abordé en Partie 6, chapitres 5.1.9.3 à 5.1.9.5, pages 101 et 102 de l'Etude des Dangers. L'étude indique qu'en cas d'incendie, une toxicité aigüe des fumées n'est atteinte qu'à l'intérieur du panache des fumées en altitude. Ni les tiers ni le personnel du site n'y sont donc exposés.

E. Une absence d'impact notable sur la biodiversité

L'impact sur l'environnement naturel est abordé au chapitre 7.1, pages 242 et suivantes de l'Etude d'Impact. Une étude complète de près de 90 pages (volet milieu naturel de l'étude d'impact), réalisée par le bureau d'études Ecosphère, est jointe en annexe 19-1. Elle est basée sur une série de visites de terrain par trois naturalistes aux compétences complémentaires, et ce à différentes périodes de l'année (février, mai, juin et octobre 2016, soit un cycle biologique complet). L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est également présentée en annexe 19-2.

Il est donc tout à fait inexact d'écrire, comme on peut le voir dans le mémoire déposé par l'association A.R.B.R.E.S. que « le volet biodiversité du dossier d'étude d'impact est assez limité (mai 2017) ».

Rappelons que le projet objet de la présente enquête publique ne consomme aucune surface naturelle puisqu'il s'inscrit dans l'emprise de deux ISD déjà autorisées. Comme évoqué précédemment, le projet conduit au contraire à limiter la consommation d'espace naturel, en juxtaposant deux installations de stockage.

L'étude du milieu naturel a été réalisée selon une méthodologie rigoureuse et détaillée dans ses annexes. Elle a permis de conclure :

- Concernant les fonctionnalités écologiques, le projet ne constitue pas une barrière et n'entraîne aucune rupture.
- Concernant la végétation, les impacts sont négligeables pour les habitats ainsi que pour la flore.
- Pour la faune, les impacts potentiels lors du remodelage des dômes concernent :
 - o Un risque de destruction et d'abandon de nids pour une espèce nicheuse dans le périmètre du projet : le Guêpier d'Europe (impact Moyen) ;
 - o Un risque d'impact direct et indirect (induit) par écrasement d'individus de Crapaud calamite (impact moyen) attirés sur la zone de projet par la création de milieux favorables à leur reproduction (bassins de rétention).
 - o L'impact sur tous les autres taxons à enjeu et/ou protégés est négligeable à nul.

Différentes mesures, proposées et décrites dans le DDAE (pages 243 et 244), ont permis d'aboutir à **un impact résiduel négligeable, tant sur le Guêpier d'Europe que sur le Crapaud calamite.**

Pour sa part, l'évaluation des incidences Natura 2000 permet de conclure que « le projet **n'est pas de nature à engendrer une incidence notable sur les espèces et habitats d'espèce** » liés à la Natura 2000 la plus proche (« Costières nîmoises »).

Concernant la lutte contre la présence d'oiseaux sur le site, contrairement à ce qui est indiqué en page 15 du mémoire présenté par l'association A.R.B.R.E.S., il n'est pas procédé à une destruction par empoisonnement. Plusieurs méthodes ont été mises en œuvre jusqu'à présent sur le site, dont l'effarouchement sonore. Il est cependant apparu que les méthodes d'effarouchement conduisaient à un déplacement temporaire des oiseaux sur les parcelles agricoles voisines. Néanmoins, SUEZ n'est pas opposé à l'engagement de procédures administratives de demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles. Pour autant ce sujet devra être discuté avec les autorités en charge de la préservation de la biodiversité qui, sur ces sujets, ont des positions souvent différentes de celles des milieux agricoles.

Concernant enfin les autres espèces mentionnées dans le mémoire présenté par l'association A.R.B.R.E.S. (page 15), il est utile de rappeler que, comme indiqué dans l'annexe 19-1 de l'Etude d'Impact, elles sont situées **en dehors du périmètre du projet**. De plus ce dernier n'apporte aucune modification quant à la gestion des installations situées à proximité de ces secteurs (ISDI Gonet et voie d'accès).

VI. « Inquiétude sur l'augmentation des transports : poussières, dégradation des routes, augmentation des risques d'accident »

Il convient de rappeler que **le projet ne conduit à aucune augmentation du tonnage actuel et donc du trafic routier** associé sur les routes environnantes, en particulier la RD38 qui conduit au CETIP, contrairement à ce qui est indiqué à plusieurs reprises dans le mémoire présenté par l'association A.R.B.R.E.S. (pages 9, 10, 12, 13).

Comme indiqué en page 159 de l'étude d'impact, le trafic généré par le site actuel correspond à **environ 9% du trafic de la RD38**, soit une part négligeable.

Rappelons enfin qu'un giratoire a été aménagé sur la RD38, afin d'assurer un accès sécurisé au CETIP, mais également à la carrière et à la plateforme de compostage.

Par ailleurs, et malgré les précisions apportées dans la réponse faite au MRAe par le pétitionnaire, une confusion persiste entre le transport de *déchets dangereux* et le transport de *matières dangereuses*.

Comme indiqué dans le mémoire en réponse au MRAe, seule une faible proportion des déchets réceptionnés sur l'ISDD (7%) relève du transport de matières dangereuses (réglementation ADR). Parmi cette proportion, l'amiante représente 90%.

Cela s'explique par le fait que dans le cadre du transport, le caractère dangereux d'une matière repose sur le risque vis-à-vis des tiers et de l'environnement en cas de contact ou de déversement occasionné lors du transport. Or, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, les déchets reçus sur l'ISDD ne sont ni explosibles, ni corrosifs, ni comburants, ni facilement inflammables ou inflammable, ni à risque infectieux. Il ne s'agit pas non plus de déchets liquides. En cas d'accident routier conduisant à une perte de confinement, les déchets solides ou pâteux pourraient, sans difficulté particulière, être repris et évacués. Ils ne constituent donc pas un danger immédiat pour les populations ou l'environnement lors de leur transport.

VII. « Refus de l'augmentation des tonnages et de la durée d'exploitation »

A. Rappel des tonnages actuellement autorisés et visés dans le cadre du projet

Rappelons au préalable qu'au niveau de l'ISDD, le site est actuellement autorisé à recevoir 215 000 t/an jusqu'à décembre 2020, puis 150 000 t/an jusqu'à février 2029.

Cette limitation du tonnage autorisé trouve son origine non pas dans une perspective de diminution de la production de déchets dangereux, mais dans la prise en compte, en 2002, des besoins d'exutoires de déchets non dangereux à l'échelle du département. Il avait alors été décidé de dédier une partie du vide de fouille des déchets dangereux aux déchets non dangereux. Le tonnage annuel de déchets dangereux avait alors été diminué.

Sur la demande de tonnage supplémentaire, les éléments d'information transmis à la Région dans le cadre des échanges sur l'élaboration du PRPGD sont joints en

ANNEXE II. En substance, outre les tonnes actuellement réceptionnées et produites dans un périmètre de proximité de l'installation, il convient d'ajouter les augmentations de tonnage de déchets dangereux consécutifs au développement des installations de traitement thermique des déchets (production d'énergie à partir de combustible solide de récupération¹ et de biomasse et amélioration des procédés de traitement des fumées des Unités de Valorisation Energétique). En complément, étant donné le faible nombre d'ISDD présent sur le territoire, un tonnage supplémentaire à la production permet de garantir aux clients (industriels et collectivités) un minimum de libre choix (cf. paragraphe VII.A).

Au surplus, notre demande est justifiée par les considérations locales et le respect du principe de libre concurrence, auquel ni FNE Midi-Pyrénées ni la Région ne sauraient porter atteinte.

B. Sur l'applicabilité du PREDD actuellement en vigueur

Comme évoqué dans l'Etude d'Impact, au chapitre 10.7 pages 331 à 333, le projet est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon de 2009, actuellement en vigueur.

En effet, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») confie aux régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l'élaboration puis la conduite du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Comme le prévoit cette loi, les plans de gestion des déchets préexistants aux PRPGD restent applicables jusqu'à la publication de ces derniers. Le PRPGD Occitanie étant en cours d'élaboration, c'est bien le PREDD de 2009 qui doit être pris en compte.

De plus, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux conclut à l'adéquation de la capacité de traitement du site de Bellegarde avec les besoins en capacité d'enfouissement **jusqu'en 2020**.

Cependant, il ne formule pas d'hypothèse quant à l'évolution des flux de déchets dangereux produits après 2020. Sans plus d'informations disponibles, le projet ne montre pas d'incompatibilité avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux.

C. Sur la compatibilité à la loi LTECV

La demande d'autorisation de l'installation de Bellegarde vise une capacité de stockage **de déchets dangereux** supérieure, à compter de 2021, à l'autorisation préexistante. Cette nouvelle capacité ne saurait être interprétée comme contraire à l'objectif de réduction de stockage de déchets issu de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant, notamment, l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

En effet, l'objectif de cette loi en termes de réduction de stockage de déchets se décline sous 2 angles, portant exclusivement sur les déchets non dangereux :

- La réduction de **déchets non dangereux** non inertes admis en installation de stockage ;

¹ Les CSR sont des combustibles produits à partir de déchets n'ayant pu être triés et recyclés. Ils font l'objet d'un tri et d'une préparation mécanique afin de leur garantir des propriétés (pouvoir calorifique, absence de produits indésirables, ...) permettant leur utilisation, dans certaines installations, comme source d'énergie en remplacement des combustibles usuels.

- Le corollaire à cette réduction, qui consiste à augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière.

Il n'est dès lors juridiquement pas fondé de prétendre que le projet n'est pas compatible avec la loi LTECV.

D. Le projet de PRPGD

Comment mentionné ci-avant au chapitre VII.B, la loi NOTRe confie aux régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l'élaboration puis la conduite du PRPGD.

Ce PRPGD vise tous les producteurs de déchets (ménages, entreprises, établissements publics) et toutes les catégories de déchets (à l'exception des déchets nucléaires) produits dans la région, importés ou exportés.

Il remplacera en un document unique les trois familles de Plans en vigueur lors son approbation :

- Les Plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux ;
- Les Plans départementaux des déchets issus des chantiers du BTP ;
- Les Plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.

Au niveau de la région Occitanie, le PRPGD est en cours d'élaboration. L'enquête publique n'a pas encore eu lieu mais le planning actuel de la Région prévoit une entrée en vigueur au printemps 2019. D'ici là, les orientations du PRPGD ne peuvent s'appliquer aux projets en cours.

A ce stade, sur le volet de la gestion des déchets dangereux, le projet de PRPGD vise à :

- Limiter la capacité de stockage de déchets dangereux à 265 000 t/an ;
- Restreindre les zones de chalandise de ces installations aux régions limitrophes à la région Occitanie.

Il convient de relever toutefois que certains articles du Code de l'environnement, relatifs la planification régionale des déchets, visent **exclusivement** les déchets non dangereux, ce qui revient à exclure leur application pour les déchets dangereux :

- Les articles L.541-13 et R.541-17 du Code de l'environnement, relatifs aux limites devant être fixées aux capacités annuelles d'élimination ne visent que les déchets non dangereux ;
- L'article R.541-19 de ce même code, relatif au nombre minimum d'installation de stockage par région et leur répartition géographique prévus dans les plans régionaux en cohérence avec le principe d'autosuffisance, qui n'est applicable qu'aux déchets non dangereux et aux déchets inertes et donc pas aux déchets dangereux.

Il apparait donc que le projet de PRPGD, dans sa rédaction actuelle, puisqu'il vise à contraindre les capacités régionales de stockage de déchets dangereux, va au-delà des prescriptions de la loi NOTRe.

E. La prétendue urgence évoquée par FNE Midi-Pyrénées concernant la durée d'autorisation

Dans son courrier d'observations, FNE Midi-Pyrénées prétend que l'urgence ne saurait justifier une prolongation de 10 ans (de 2029 à 2039) de l'autorisation pour le stockage de déchets dangereux.

Nous ne comprenons pas le sens de la remarque de FNE Midi-Pyrénées dans la mesure où nous n'avons à aucun moment mis en avant, ni dans notre DDAE, ni au cours de la procédure, un argument fondé sur une quelconque urgence pour solliciter cette autorisation sur une durée de 10 ans supplémentaires.

Pas plus que nous n'avons mis en œuvre une quelconque procédure d'urgence qui aurait eu pour effet de nous permettre d'obtenir une instruction allégée de notre demande.

En réalité, cette demande de prolongation permet de répondre à une problématique de phasage totalement justifiée au regard du tonnage et de la configuration du site, et qui doit être appréhendée le plus en amont possible, dès le montage du projet pris dans sa globalité.

VIII. « Refus de l'extension de la zone de chalandise nationale et suppression de la zone méditerranéenne »

A. Rappel du contexte

L'origine des déchets réceptionnés sur l'ISDD est définie au chapitre 2.4.1.3, pages 38 et 39 du Dossier Administratif. Il s'agit :

- Déchets **prioritairement en provenance de la région Occitanie et des régions limitrophes** ;
- Déchets en provenance d'autres régions de France métropolitaine ainsi que de départements et territoires d'outre-mer ;
- Déchets en provenance du bassin Méditerranéen (Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre, Espagne, Italie, Malte, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Grèce, Turquie, Chypre, Liban, Israël, Palestine, Egypte, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc).

La remise en cause de la demande d'extension de la zone de chalandise, voire de la zone de chalandise d'ores et déjà autorisée, revient à plusieurs reprises dans les contributions apportées à l'enquête publique. Dans son courrier daté du 16 juillet 2018, FNE Midi-Pyrénées remet en cause la zone de chalandise sollicitée dans notre dossier en s'appuyant sur une répartition géographique des Installations de Stockage de Déchets Dangereux présentes sur le territoire français. La zone de chalandise est également critiquée à plusieurs reprises dans le mémoire remis par l'association A.R.B.R.E.S. (pages 5, 9, 10, 11, 12, ...).

B. Pourquoi le projet porte sur cette zone de chalandise ?

1. *Maintien du bassin méditerranéen dans la zone de chalandise*

La demande d'autorisation de traitement des déchets en provenance du bassin méditerranéen avait été formulée par SUEZ afin de répondre à la demande de certains clients industriels implantés dans ces pays, afin de leur offrir un exutoire satisfaisant du point de vue environnemental, notamment à certaines phases critiques (de type démantèlement d'installations).

A ce jour aucune tonne en provenance de ces pays n'a été traitée sur le CETIP, hormis la principauté de Monaco.

La création de sites de traitement localement est également une solution envisagée par le groupe Suez.

En tout état de cause, la réception de déchets en provenance de l'étranger est soumise à une procédure spécifique dite de Transfert de Déchets Transfrontalier, instruite préalablement à chaque réception par des services administratifs dédiés.

2. *Extension à l'ensemble du territoire national*

Comme évoqué au chapitre 2.4.1.3 (page 38 du DA) et rappelé dans le mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale, joint au DDAE, l'objectif de la demande d'extension de la zone de chalandise au territoire national est d'assurer une continuité de service dans le cas où d'autres ISDD du Groupe seraient arrêtées, pour maintenance ou en cas de panne.

En effet, en cas d'impossibilité de prise en charge par l'exutoire habituel, les déchets, qui sont produits de façon continue, doivent être entreposés de façon provisoire soit sur l'installation productrice, soit sur l'ISDD. Or, ces capacités sont limitées. En fonction de la durée de cet arrêt et des capacités d'entreposage provisoire, il peut être nécessaire d'évacuer tout ou partie des déchets vers des installations plus éloignées, mais autorisées à recevoir ce type de déchets.

A l'échelle nationale, il n'existe que 13 ISDD, dont deux seulement sont situées dans la moitié sud de la France. Il apparaît donc essentiel de donner les moyens aux sites existants d'assurer un principe de solidarité et de relais technique entre territoires, et ce même si ces territoires sont vastes.

Ainsi, de façon temporaire, pour des tonnages limités, des déchets provenant des ISDD du Groupe les moins éloignées géographiquement pourraient être pris en charge par le site de Bellegarde, dans la limite du tonnage autorisé. Il s'agit d'apporter une réponse sécurisée à une situation temporaire, dans le respect du principe de proximité.

Il ne s'agit donc **en aucun cas** d'une solution pérenne de remplacement de l'ISDD située en Ile-de-France, comme indiqué à plusieurs reprises dans le mémoire déposé par l'association A.R.B.R.E.S. (en particulier en page 10).

C. Le cas des DRNR

La réception de DRNR sur une ISDD s'accompagne de mesures strictes de réception et de contrôle (cf chapitre 2.4.5.15 page 36 du Dossier Technique), relativement lourdes à mettre en place du point de vue organisationnel (étude d'impact radiologique de la réception du déchet et du cumul avec les autres déchets, dosimètres pour le personnel, mesures annuelles par un bureau de contrôle spécialisé et suivi par la CRIIRAD, etc).

En France, très peu d'installations sont autorisées à recevoir ces déchets.

Aussi, afin d'offrir un exutoire adapté à l'ensemble des producteurs, il convient de disposer d'une zone de chalandise correspondant au territoire national.

D. Pas d'exigences réglementaires en termes de planification régionale de la répartition des ISDD

Or, comme évoqué précédemment, le Code de l'environnement, dans certains de ses articles relatifs à la planification régionale des déchets, **visé exclusivement** les déchets non dangereux, ce qui revient à exclure leur application pour les déchets dangereux. C'est le cas notamment de l'article R.541-19, relatif au nombre minimum d'installations de stockage par région et leur répartition géographique prévus dans les plans régionaux en cohérence avec le principe d'autosuffisance, qui n'est applicable qu'aux déchets non dangereux et aux déchets inertes et donc pas aux déchets dangereux.

Sur ce sujet, le projet de plan actuel impose donc aux déchets dangereux une organisation du traitement qui ne devrait à s'appliquer qu'aux déchets non dangereux.

E. Le principe de proximité appliqué aux déchets dangereux

En outre, il apparaît également utile d'étudier ce sujet au regard du principe de proximité évoqué à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

En effet, le principe de proximité appliqué aux déchets dangereux résulte d'une spécificité historique par rapport aux Déchets Non Dangereux. Ce principe est tiré du droit européen, (notamment, les directives déchets de 2006 et 2008 font référence à ce principe). Elles imposent ainsi que :

« les états membres prennent les mesures appropriées (...) en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination en tenant compte des MTD qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Ce réseau doit permettre à la communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux états membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets ».

Dans son arrêt du 4 mars 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé ce qu'il fallait entendre par réseau intégré et adéquat national : elle a ainsi précisé que celui-ci pouvait être constitué s'il permettait une coopération interrégionale dans la gestion et l'élimination des déchets, voir même une coopération entre états membres, s'agissant des déchets nécessitant des installations spécialisées telles que celles requises pour le traitement des déchets dangereux.

Le droit européen établit par ailleurs dans cet arrêt une distinction entre l'application de ce principe de proximité pour les déchets municipaux (Déchets Non Dangereux) et les déchets nécessitant des installations spécialisées (Déchets Dangereux).

En France le principe de proximité a valeur législative depuis 1992. Ainsi, la loi du 13 juillet 1992, le rapporteur de la loi avait-il précisé que : *« l'objectif visant à limiter et organiser le transport de déchets s'inscrit dans le cadre des planifications départementales, régionales, voir nationales, qui permettront de doter la France d'un tissu cohérent d'installations d'élimination de déchets de toute nature »*, et pour les DIS celui-ci a également précisé que *« ces plans pourront être régionaux ou interrégionaux afin de ne pas contraindre les régions dont le tissu industriel ne le permettrait pas ou ne le rendrait pas nécessaire d'avoir leur propre plan »*.

C'est ainsi que toutes les régions ne se sont pas toutes dotées d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux. En effet, les conditions géologiques requises pour leurs implantations ne permettaient pas nécessairement une implantation régionale de ce type d'installation.

Dans ce contexte, le principe de proximité a été et est toujours appliqué pour les déchets dangereux de façon spécifique par rapport aux autres déchets et c'est ce qui a façonné la filière actuelle de stockage de déchets dangereux.

IX. « Mauvaise gestion des odeurs en incluant la zone de compostage »

Le volet odeurs est abordé dans l'étude d'impact (chapitres 4.9.3 pour l'état initial et 7.7.2 pour l'évaluation des impacts) et détaillé en annexe 26 du DDAE.

Bien que le projet porte sur le prolongement de l'ISDD, dont les déchets sont minéraux et par nature très peu odorants, une étude complète a été jointe au DDAE.

Rappelons à ce sujet que contrairement aux installations de compostage, les activités liées au projet objet de la présente enquête publique ne disposent pas d'un cadre réglementaire précis concernant les émissions olfactives dans l'environnement. Néanmoins, pour tenir compte de la sensibilité locale et afin d'étudier au mieux l'impact du projet sur la commodité du voisinage, une étude odeur a été réalisée sur la base des préconisations de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.

L'étude comprend, conformément à l'article 25 de cet arrêté :

- Un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site ;
- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, en mentionnant le débit d'odeur correspondant ;
- Une étude de dispersion atmosphérique permettant de déterminer la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Concernant l'état initial, la seule source d'odeur perçue au niveau du CETIP est l'ISDND. On pourra rappeler que le projet ne modifie ni la capacité annuelle, ni la capacité totale, ni la durée d'exploitation de l'ISDND (à 1 mois près). L'odeur liée à l'ISDND a été jugée par un jury de nez, comme « faibles, peu désagréables, non irritantes et en continu jusqu'à environ 1000 mètres de la source, et par bouffées sur les 500 mètres suivants ».

Ces odeurs n'ont jamais été perçues individuellement dans l'environnement de l'installation, mais toujours en mélange avec celles de l'installation de compostage (SUEZ RV Organique). Ces éléments sont illustrés dans la figure suivante.

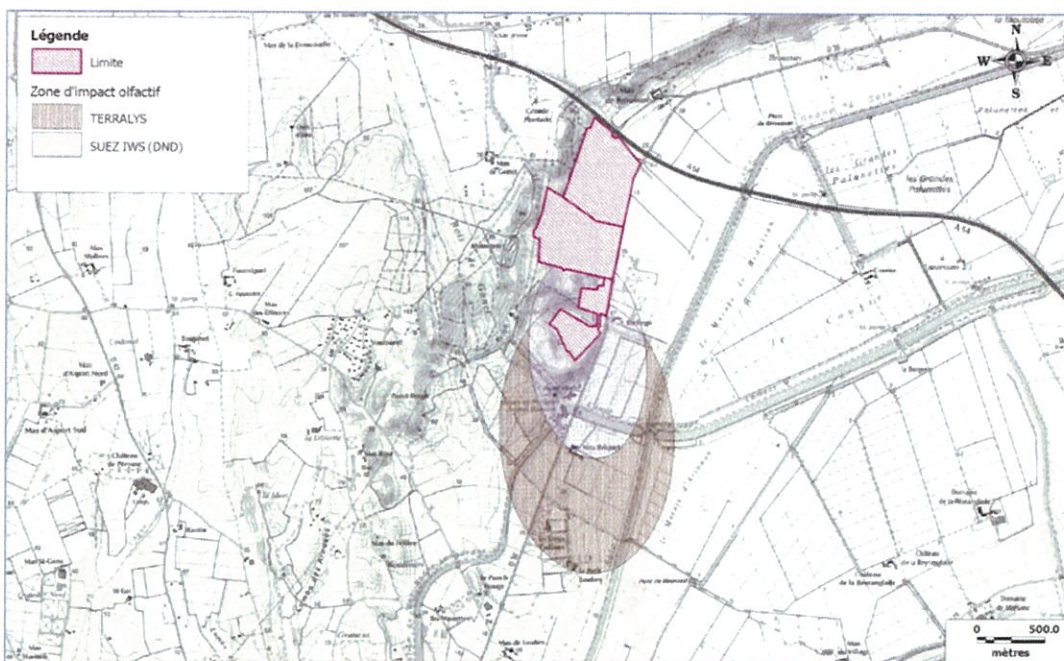


Figure 2 : Zones d'impact olfactif des installations sur la journée d'observation (figure 67 page 175 de l'étude d'impact)

Ainsi, comme exigé par la réglementation dans la prise en compte de impacts cumulés, l'activité de compostage a bien été intégrée à l'état initial de l'étude odeurs.

En termes de modélisation, le cumul des odeurs liées au CETIP et à Terralys n'a pu être quantifié mais il a pu être qualifié dans le paragraphe 4.4 de l'étude odeur réalisée, en identifiant des zones géographiques où des odeurs « fortes » de TERRALYS pouvaient être présentes en même temps que des odeurs de SUEZ.

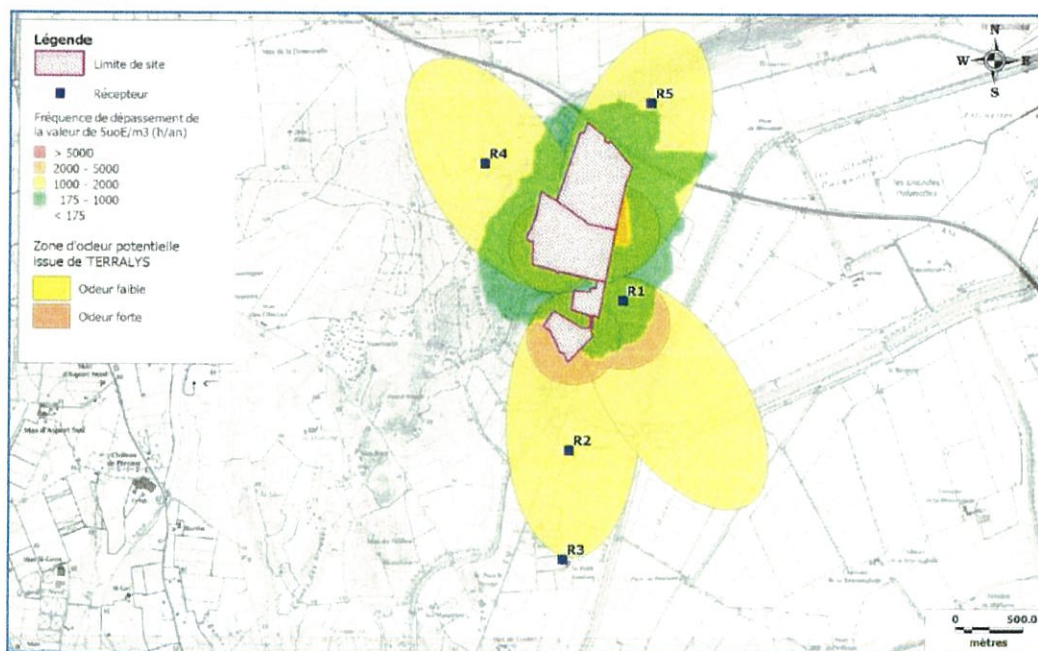


Figure 3 : Impact olfactif cumulé qualitatif – Extrait de l'annexe 26 (volet odeur), page 27.

Seul un récepteur présente une fréquence de dépassement de la valeur indicative de 5 uoE/m³ supérieure à 175 heures par an ; il s'agit du riverain R1 situé à proximité au Sud-Est de l'installation, pour lequel cette fréquence de dépassement est de l'ordre de 380 heures par an.

Les autres habitations apparaissent comme essentiellement impactées par l'activité de compostage.

De plus, rappelons que l'impact olfactif futur est principalement lié aux émissions de la zone de stockage des déchets. Or ces émissions ont été majorées dans le cadre de cette modélisation théorique puisque des surfaces d'émission plus importantes ont été retenues (voir tableau 6, rappelé ci-dessous) :

Tableau 6 : Incertitudes sur les rejets atmosphériques

Source	Données utilisées	Caractère majorant/minorant/représentatif/indéterminé
Zone de stockage	Caractéristiques physiques de la source	Majorant : Surface émissive estimée à partir des connaissances actuelles (15000 m ²) et validées par comparaison modèle/observation sur terrain, mais sera théoriquement moins importante dans le futur compte tenu : de la surface ouverte réelle (7000 m ²) des techniques de captage du biogaz à l'avancement existants qui pourront être développées
	Temps de fonctionnement	Représentatif : en continu sur l'année
	Flux à l'émission	Représentatif : Issu de la base de données BURGEAP caractéristiques d'une activité comparable

Ainsi, l'impact olfactif futur réel devrait être, en théorie, moindre que celui calculé au niveau du riverain le plus impacté.

Le projet ne modifie pas les mesures de réduction d'ores-et-déjà mises en œuvre sur le CETIP :

- limitation des surfaces ouvertes de l'ISDND ;
- recouvrement journalier de la zone en exploitation ;
- mise en place au plus tôt des couvertures temporaires et finales ;
- mise en place d'un réseau de collecte du biogaz à l'avancement ;
- réglage régulier du réseau de collecte du biogaz afin d'optimiser le captage.

X. « Mauvaise gestion des poussières en incluant l'ISDI »

Le volet « qualité de l'air » est abordé dans l'étude d'impact (chapitres 4.9.2 pour l'état initial et 7.7.3 pour l'évaluation des impacts). Les poussières dans l'environnement local sont plus particulièrement traitées dans l'Interprétation de l'Etat des Milieux, en annexe 25 du DDAE.

Des mesures de poussières ont été réalisées par le BURGEAP sur le site et dans les environs (7 points dont 1 point témoin en dehors de la zone d'influence du CETIP et 1 point en aval direct des travaux de terrassement).

Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant (extrait d'un tableau complet présenté en page 52 de l'annexe 25 du DDAE) :

Matrice	Substance étudiée	Concentration moyenne dans l'air ambiant ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)						
		1	2	3	4	5	6 (témoin)	7 (aval immédiat travaux)
Air	PM10	38.7	30.6	43.0	22.2	33.0	35.6	67.2

Elles montrent :

- Que des teneurs importantes ont été relevées sur le point en aval immédiat des travaux de terrassements ; cette activité, bien que très émettrice de poussières, reste cependant temporaire ;
- Que les niveaux mesurés autour du site sont « importants mais ne montrent pas d'influence visible de l'installation » ; en effet, les valeurs mesurées en dehors du périmètre d'influence du site présentent des niveaux équivalents à ceux mesurés à l'aval du site.

Au cours du printemps 2018, la commune s'est fait l'écho, à plusieurs reprises, d'appels du voisinage concernant des émissions de poussières attribuées au CETIP. Sensible à ces informations, SUEZ a mis en œuvre des moyens supplémentaires de lutte contre l'envol des poussières, ainsi qu'un suivi afin d'en mesurer l'efficacité. Des mesures de dépôts de poussières autour du CETIP et de l'ISDI Gonet ont donc été réalisées.

Les résultats portant sur deux campagnes sont disponibles à ce stade.

Les mesures, jointes en

ANNEXE III, montrent :

- Que des valeurs très élevées sont effectivement mesurées à proximité immédiate des pistes empruntées par les camions de transport des matériaux, dans l'emprise du site ;
- Que des valeurs classiques sont mesurées aux abords latéraux du site (au nord et à l'est).

Ce suivi sera prolongé sur toute la durée des travaux de terrassement.

En tout état de cause, l'arrosage des pistes d'exploitation au sein du CETIP et sur l'ISDI sera poursuivi.

XI. Remarques à propos du mémoire présenté par l'association A.R.B.R.E.S.

Dans le cadre de l'enquête publique, l'association A.R.B.R.E.S. a déposé un dossier fourni, rédigé par un cabinet d'avocats.

Certaines des remarques formulées traduisent les inquiétudes et doléances de certains riverains, reprises par ailleurs dans le PV transmis par le commissaire enquêteur. Le présent dossier entend y apporter des réponses.

Au-delà de ces remarques, le mémoire de l'association donne, sur de nombreux points, une description erronée du projet et de son contexte, qui laisse à penser que la lecture du dossier a été superficielle, et ce malgré l'intervention d'un professionnel. Nous sommes donc très surpris de l'accusation infondée d'insuffisance de l'Etude d'Impact et de l'Etude des Dangers, sur un dossier pourtant conséquent et jugé recevable par les services instructeurs de l'état.

Même si l'objet du présent document n'est pas de relever la totalité des imprécisions (dans le meilleur des cas), sinon des inexactitudes rencontrées dans le mémoire de l'association, il apparaît nécessaire de rappeler, en complément des éléments apportés dans les chapitres précédents, plusieurs données du projet telles que présentées dans le DDAE.

- Le projet ne propose pas une capacité annuelle de stockage de 720 000 t/an, contrairement à ce qui est indiqué de nombreuses fois dans le mémoire (pages 2, 6, 13, 18). La capacité totale de stockage envisagée est de 415 000 t/an, identique à celle qui est autorisée actuellement sur le site.
- Le projet ne vise pas à augmenter la capacité de stockage des déchets non dangereux, contrairement à ce qui est indiqué de nombreuses fois dans le mémoire. La capacité de stockage de déchets non dangereux, tant annuelle qu'au global, est conservée dans le cadre du projet.
- Le projet ne vise pas à « découpler » les capacités de stockage.
- Le mémoire indique que la capacité de stockage du projet n'est démontrée par aucun calcul et formule l'hypothèse que si la demande ne porte pas sur une extension du périmètre c'est parce que les capacités ont volontairement été faussées par l'exploitant. Quel crédit apporter à de tels propos, révélateurs d'un état d'esprit cédant totalement à la théorie du complot ? Les volumes sont calculés par un logiciel de dimensionnement 3D dont les plans sont fournis en pièce 7 du DDAE.

ANNEXE I : Avis de l'INAO en date du 17 juillet 2013, émis dans le cadre de la précédent enquête publique (création d'une ISDND sur l'emprise dite de la Roseraie).

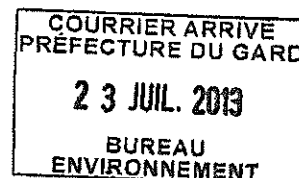


INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial



A l'attention du Bureau des procédures environnementales



Le Directeur de l'INAO

à

Monsieur le Préfet du Gard
Hôtel de la Préfecture
10, Avenue Feuchères
30045 NIMES CEDEX

Avignon, le 17/07/2013

N Réf. : FM MJR 2013 - 41
Objet Dossier suivi par : Florence MORALES
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.morales@inao.gouv.fr

V Réf. Affaire suivie par M. Didier JALLAIS

OBJET: Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement - Demande d'autorisation par la Société SITA SUD à Bellegarde (30127). Création et exploitation d'un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux.

Par courrier du 29 mai 2013, vous m'avez transmis, pour examen et avis, une demande d'autorisation de créer et d'exploiter un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux, par la Société SITA SUD à Bellegarde.

La commune de **BELLEGARDE** appartient à l'aire AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) :

- AOC COSTIERES DE NIMES
- AOC CLAIRETTE DE BELLEGARDE
- AOC HUILE D'OLIVE DE NIMES
- AOC OLIVE DE NIMES
- AOC TAUREAU DE CAMARGUE

et aux aires d'IGP (Indication Géographique Protégée) :

- IGP MIEL DE PROVENCE
- IGP RIZ DE CAMARGUE
- IGP VOLAILLES DU LANGUEDOC
- IGP COTEAUX DU PONT DU GARD
- IGP GARD
- IGP PAYS D'OC

L'installation consiste en un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux. Le site et son extension sont basés en-dehors de l'aire parcellaire des AOC viticoles précitées.

Aussi, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Pour le Directeur
et par délégation,

Pascal LAVILLE

Copie : DDTM Gard
Institut National de l'Origine et de la Qualité
INAO - Site d'Avignon

• Boite postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04 90 86 57 15 - Télécopie 04 90 86 48 74
www.inao.gouv.fr

ANNEXE II : Note sur l'origine des tonnages de déchets dangereux stockés sur l'ISDD, transmise par SUEZ à la Région dans le cadre des échanges sur le projet de PRPGD.

Centre d'Eco-Traitement Interrégional de Pichegu

Commune de Bellegarde

ORIGINE DES TONNAGES DD STOCKÉS DANS L'ISDD

12/07/2018



prêts pour la révolution de la ressource

Sommaire

01 | La provenance des tonnages DD 2017 stockés sur l'ISDD du CETIP

02 | Estimation des tonnages de DD produit à proximité de l'ISDD du CETIP et non traités par l'ISDD de Bellegarde

03 | Synthèse et estimation des besoins

Annexes

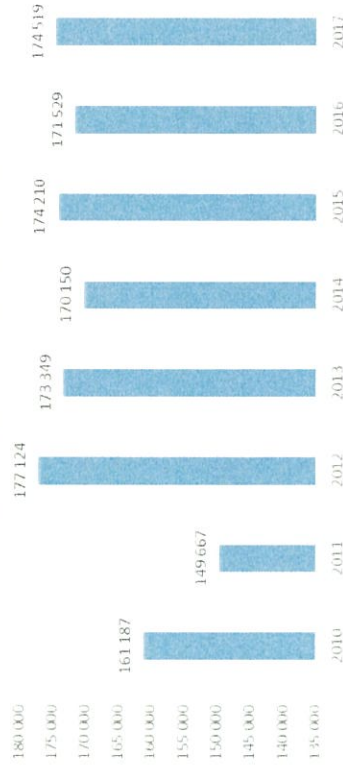
1. La provenance des tonnages DD 2017 stockés sur l'installation de stockage de DD de Bellegarde

3 | CETIP - Bellegarde - Origine des tonnages DD stockés en 2017

Les tonnages DD stockés entre 2010 et 2017

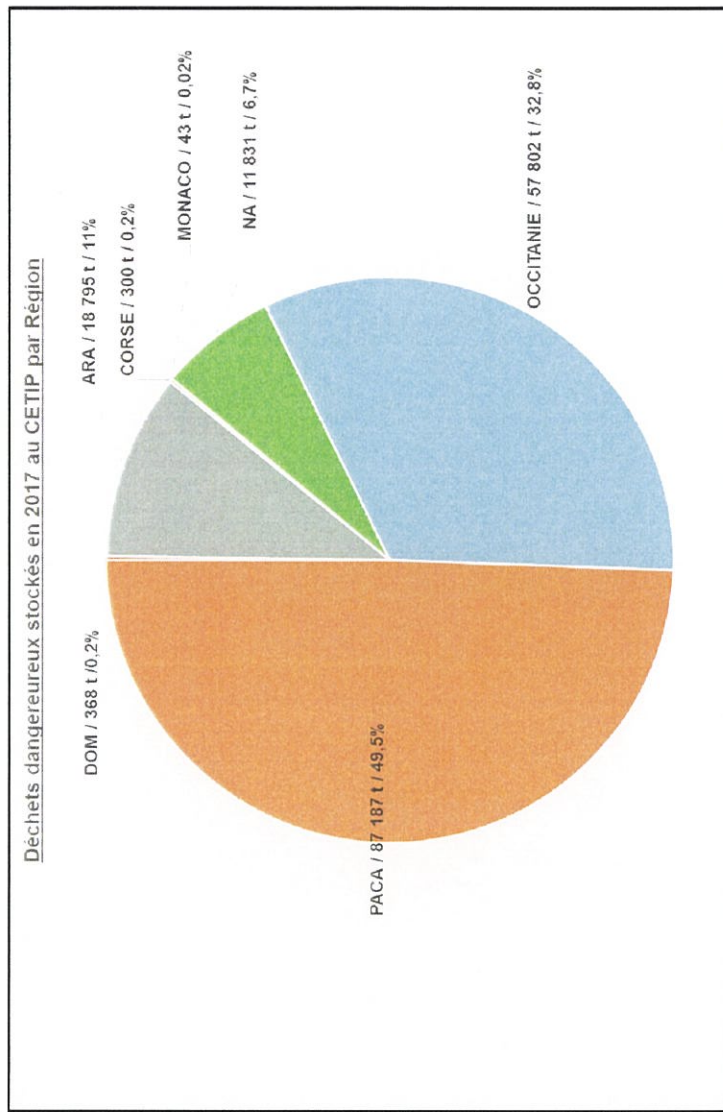
Prétraitement	Nature des déchets	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Stabilisation	Refiom	45 236 t	38 121 t	51 575 t	35 798 t	32 294 t	44 284 t	39 222 t	30 896 t
	Refidi	479 t	459 t	795 t	5 114 t	7 428 t	10 172 t	10 007 t	7 196 t
	Terres polluées	88 t	196 t	3 361 t	3 327 t	6 407 t	7 822 t	3 667 t	2 542 t
	Autres	15 301 t	38 440 t	30 326 t	36 607 t	32 194 t	22 212 t	28 913 t	39 598 t
Stockage direct	Amiante	20 352 t	5 506 t	8 810 t	16 786 t	19 245 t	17 682 t	17 682 t	17 210 t
	Terres polluées	2 768 t	9 539 t	15 939 t	12 379 t	17 855 t	17 489 t	17 489 t	40 827 t
	Autres	44 346 t	57 408 t	66 318 t	63 338 t	54 728 t	54 550 t	54 550 t	36 249 t
	Bio centre	32 617 t	0 t	0 t					
Tonnage total stocké		161 187 t	149 667 t	177 124 t	173 349 t	170 150 t	174 210 t	171 529 t	174 519 t
Capacité totale autorisée		180 000 m3	180 000 m3	180 000 m3	215 000 t	215 000 t	215 000 t	215 000 t	215 000 t

Evolutions des tonnages DD stockés entre 2010 et 2017



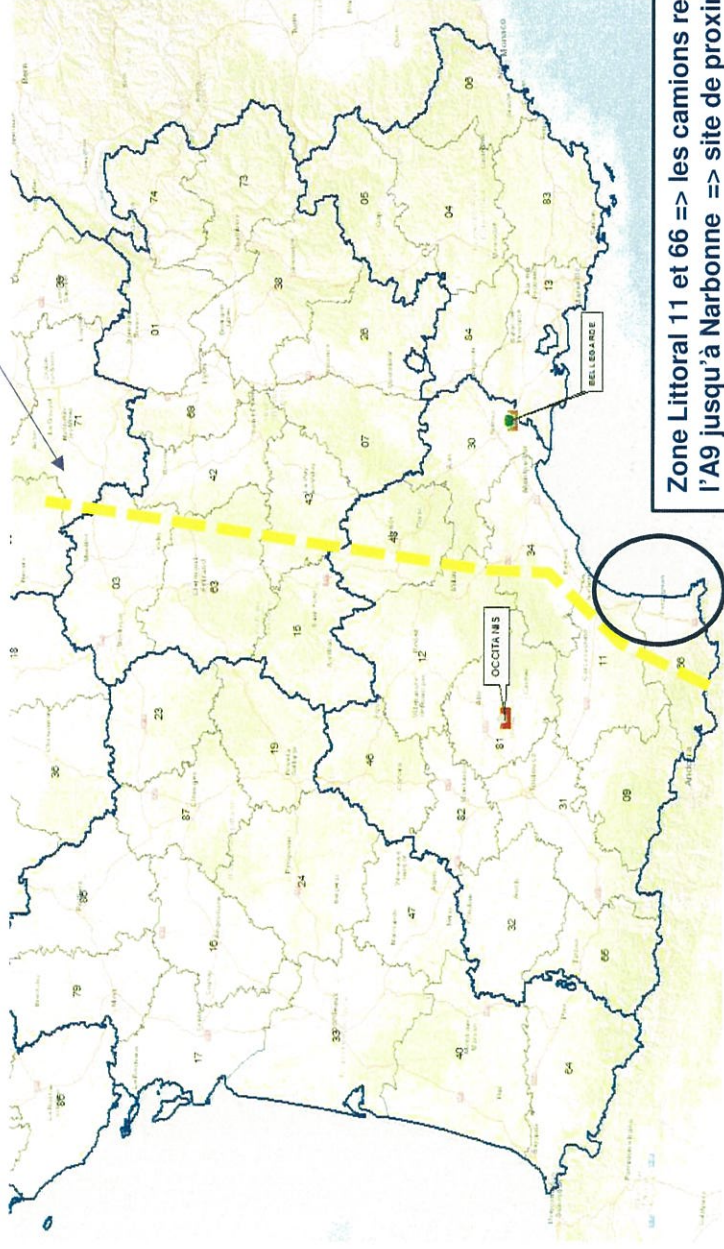
Provenance géographique des déchets dangereux stockés au CETIP en 2017

CETIP - Tonnages DD stockés en 2017			
Région chantier	Dpt chantier	Tonne département	Tonnes Région
Antilles	97	368 t	368 t
	1	110 t	
	3	19 t	
	7	249 t	
	15	20 t	
	21	t	
	26	1 552 t	
ARA	38	12 610 t	18 795 t
	42	560 t	
	43	118 t	
	63	1 619 t	
	69	1 488 t	
	73	386 t	
	74	65 t	
Corse	20	299 t	299 t
Monaco	98	43 t	43 t
	17	217 t	
	19	74 t	
	24	1 t	
Nouvelle Aquitaine	33	8 328 t	11 831 t
	40	173 t	
	47	129 t	
	64	2 909 t	
	9	11 t	
	11	1 687 t	
	12	280 t	
	30	49 111 t	
	31	750 t	
	32	44 t	
	34	4 597 t	
Occitanie	46	67 t	57 802 t
	48	16 t	
	65	256 t	
	66	163 t	
	81	775 t	
	82	47 t	
	4	273 t	
	5	369 t	
	6	10 222 t	
PACA	13	47 803 t	87 187 t
	83	14 794 t	
	84	13 727 t	
Total général		176 326 t	



Définition du périmètre de proximité

Ligne de partage du périmètre de proximité

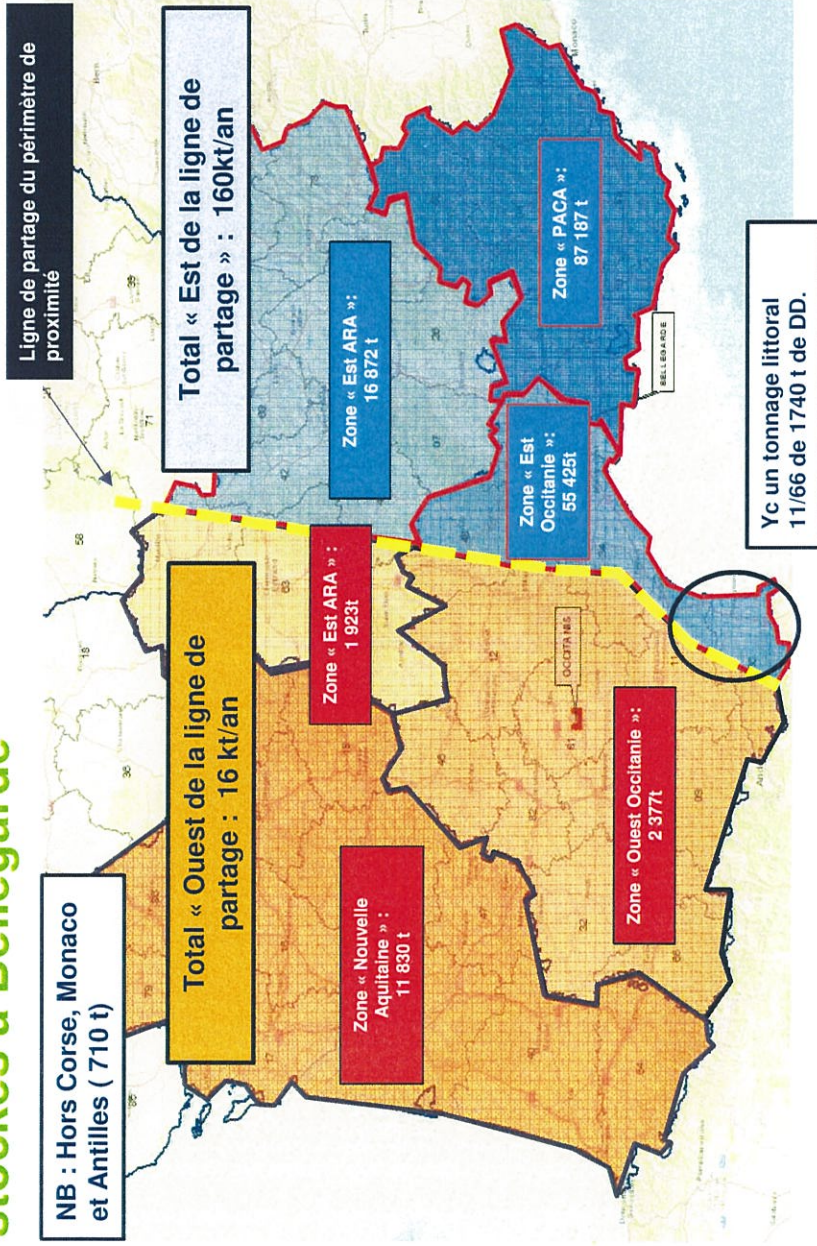


- La ligne de partage prend en compte la distance de transport par la route (et non à vol d'oiseau), dont découle le bilan carbone
- À l'est de la ligne de partage, le site de proximité est l'ISDD de Bellegarde
- À l'ouest de la ligne de partage le site de proximité est l'ISDD Occitanis

Zone Littoral 11 et 66 => les camions remontent le long de l'A9 jusqu'à Narbonne => site de proximité Bellegarde

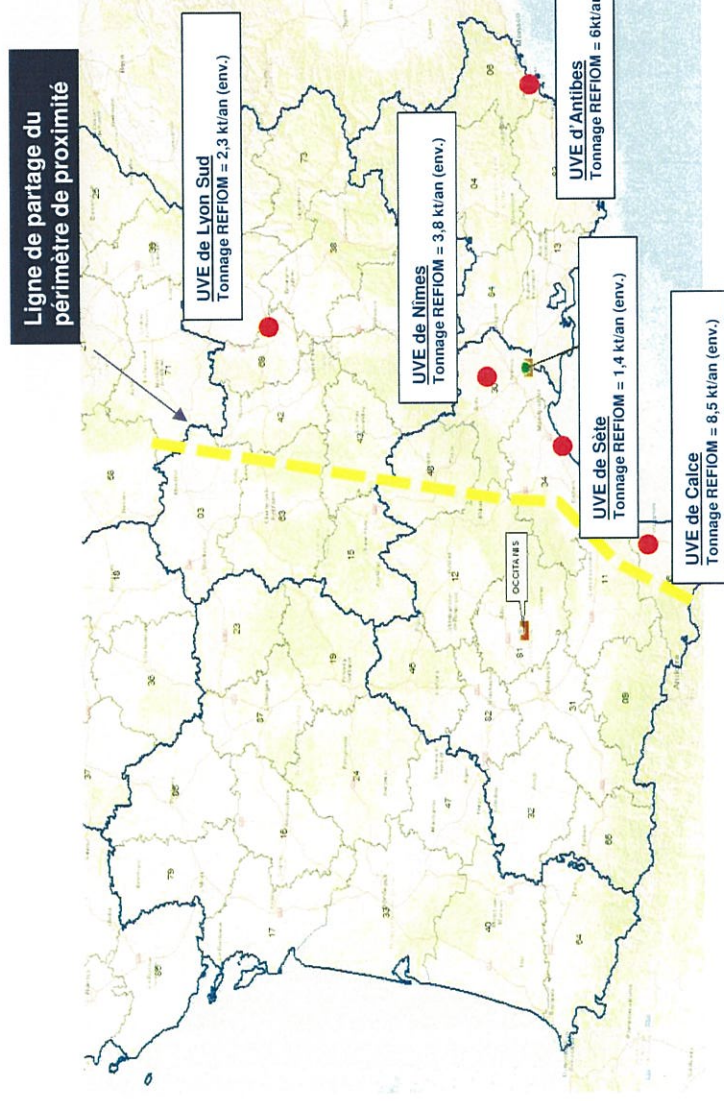


Cartographie de la répartition géographique des tonnages DD stockés à Bellegarde



- Un tonnage total DD stocké à Bellegarde en 2017 de 176 kt env.
- 91% (160kt) du tonnage de DD stocké à Bellegarde en 2017 a été produit dans sa zone de proximité
- 9% (16 kt) du tonnage de DD stocké à Bellegarde en 2017 a été produit dans sa zone de chalandise autorisé mais hors de son périmètre de proximité géographique

Estimation des tonnages de REFIONM produit dans la zone de proximité géographique de Bellegarde mais traité plus loin.



Tonnage de REFIONM produit dans la zone de proximité de Bellegarde mais traité ailleurs que sur le CETIP de 22 kt/ann (env.):

- 5,2kt sont traités par Occitanis
- 6kt par Séché à Laval en Mayenne
- 10,8 kt en mines de sel au nord de l'Allemagne

Néanmoins concurrence nécessaire pour développement de l'innovation et maintien des prix.

Pour mémoire, les marchés de traitement des REFIONM font l'objet d'appels d'offres réglementés par le code des marchés publics.

Synthèse

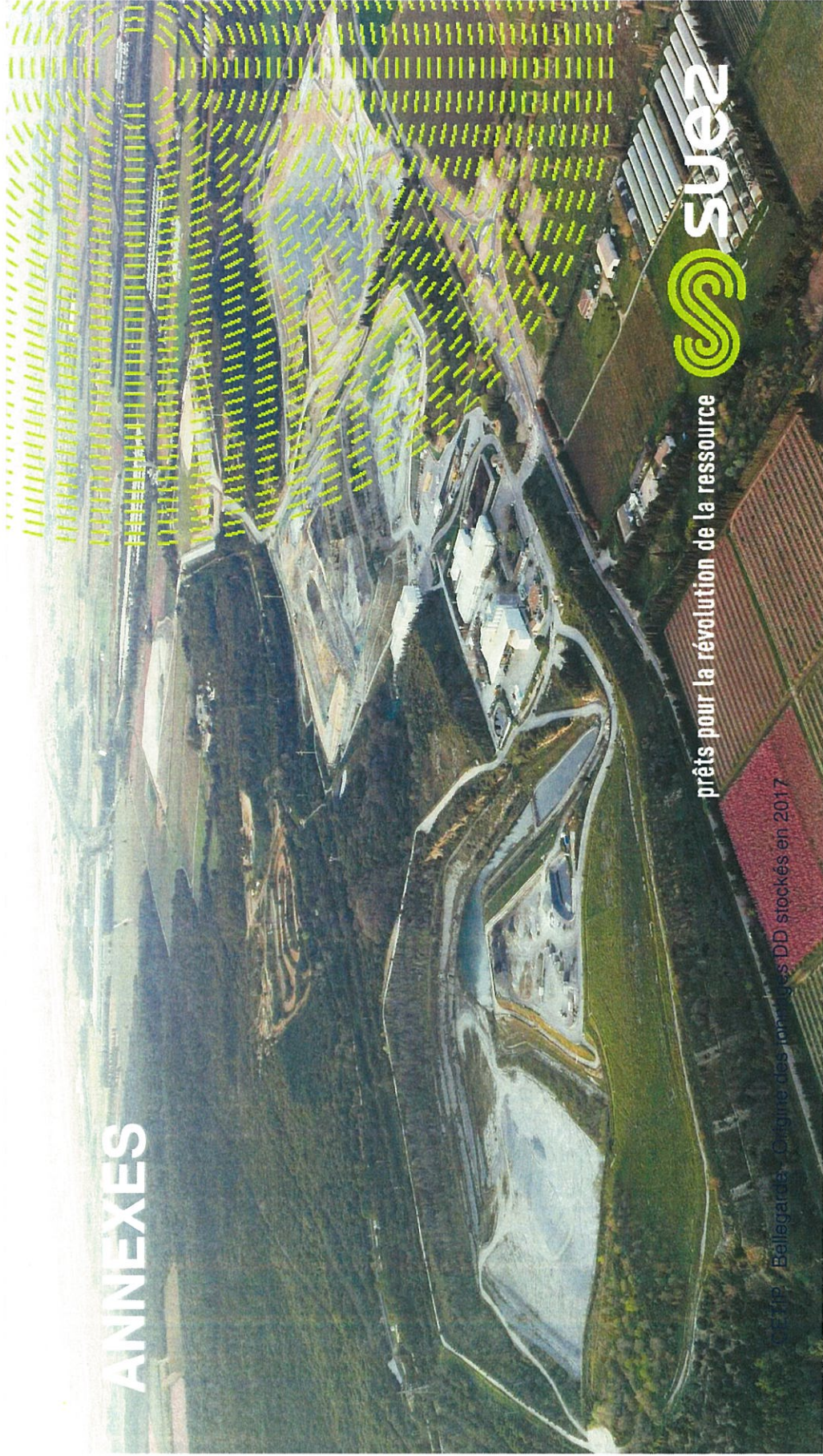
Considérant:

- Un tonnage annuel DD stocké dans l'ISDD de Bellegarde en 2017 de 176 kt dont 160kt sont issus de son périmètre de proximité;
- Un tonnage de REFIOM produit dans le périmètre de proximité mais non traités à Bellegarde de 22kt/an dont 5,2 kt traités en zone « Ouest Occitanie »
- Une nécessaire mise en concurrence entre les installations pour le maintien des prix notamment, dans le cadre du Code des marchés publics
- L'augmentation des DD d'origine minérale liée au développement des filières de valorisation énergétique (biomasse et CSR, filtration des fumées produites par les UVE), des chantiers de dépollution – Cf. argumentaire SYPRED

On en déduit:

- une production actuelle de DD minéral de 182 kt/an env. sur le périmètre de proximité de Bellegarde ;
- Un besoin de capacité de stockage DD supérieur à la production actuelle pour le maintien d'une saine concurrence (proposition de 10à 15% du volume)
- Un besoin de capacité de stockage DD supérieure à la production actuelle pour assurer le traitement des DD de demain.
- La nécessité du maintien des capacités de l'ISDD de Bellegarde à 215kt

ANNEXES



prêts pour la révolution de la ressource



171p. Bellegarde. Origine des pollutions DD stockés en 2017.

Rappel des objectifs du projet 2018

Ce qui change ...

- **Pérennisation de l'activité de stockage de déchets dangereux**
 - Prolongation de l'exploitation jusqu'à 2039
 - Maintien du tonnage actuel sur toute la durée d'exploitation soit 215 000 t/an
 - Augmentation de la capacité de l'usine de stabilisation (80 à 110 000 T/an)
 - Capacité (à juin 2016) : 4 232 000 m³
- **Reprise de la géométrie du stockage, du profil de réaménagement, du phasage d'exploitation**
- **Aménagement du bâtiment existant pour le tri de la part valorisable de certains déchets non dangereux**
- **Modification du procédé de l'unité de traitement des lixiviats**
- **Elargissement du périmètre de chalandise (origine géographique des déchets dangereux), dans le respect du Plan en vigueur**
 - Prioritairement Occitanie et régions limitrophes, puis reste du territoire français et pays du bassin méditerranéen

Rappel des objectifs du projet 2018

Ce qui ne change pas ...

- L'emprise de l'ICPE actuelle
- La nature des déchets réceptionnés sur le site (dangereux et non dangereux)
- Le principe d'une exploitation superposée ISDND/ISDD
- Les capacités de stockage et la nature des Déchets Non Dangereux réceptionnés
 - Tonnage annuel : 200 000 t/an
 - Capacité (à juin 2016) : 6 900 000 m³
 - Exploitation jusqu'en décembre 2045
- La plateforme de transit, tri et traitement des terres et mâchefers
- La valorisation du biogaz



Vue de la plateforme de transit, tri et traitement des terres et mâchefers et de l'usine PSS



Simulation de l'implantation des moteurs de valorisation du biogaz

ANNEXE III : Résultats des campagnes de mesures de poussières réalisées sur le site en 2018.

APAVE SUDEUROPE SAS

Agence de Montpellier
310 rue de la Sarriette
Zone Ecoparc
34130 SAINT-AUNÈS

Tél. : 04.67.15.60.10 - Fax : 04.67.45.45.72

Contact :
Diégo DEL OLMO

Lieu d'intervention

SUEZ RR IWS MINERALS

Route de Saint Gilles Pichegut

30127 BELLEGARDE

Date d'intervention : Du 22 mars au 23 avril 2018

RAPPORT D'ESSAI**Mesure de retombées de poussières**

CODE PRESTATION : E5040

Adresse(s) d'expédition :

emilie.bassard@suez.com

Intervenant :

D.DEL OLMO

Responsable Technique :

N.BENEZIT

Signature :

N. BENEZIT



/validation électronique

Accompagné par :

Mme BASSARD

Rendu compte à :

Mme BASSARD

Pièces jointes : 0

SOMMAIRE

1	OBJET ET OBJECTIF DE LA MISSION	3
1.1	Objectif	3
1.2	Localisation des points de mesure.....	3
1.3	Documents de référence	3
2	PROTOCOLE D'INTERVENTION	4
2.1	Déroulement des mesures.....	4
2.2	Conditions atmosphériques	4
3	RESULTATS	5
3.1	Tableau des résultats	5
4	COMMENTAIRES	6
	ANNEXE 1 Situation des points	7
	ANNEXE 2 METHODE DE MESURE	8
	ANNEXE 3 Résultats de mesures	9
	ANNEXE 4 Pluviométrie	12
	ANNEXE 5 Rose des vents	13

1 OBJET ET OBJECTIF DE LA MISSION

1.1 Objectif

La société SUEZ RR IWS MINERALS a chargé l'APAVE de procéder à des contrôles sur les retombées atmosphériques sèches du site de Bellegarde (30)

Cette prestation est conforme à notre proposition référencée A5 32408382.1.V2. sauf un point de mesure (point 2 ISDMD voir plan en annexe 1) détruit par un PL durant le mois de mesure.

1.2 Localisation des points de mesure

6 points répartis sur le site de Bellegarde (voir plan en Annexe 1)

1.3 Documents de référence

Textes réglementaires

Norme NF X43-007 "Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches"

Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploitation du site

2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

2.1 Déroulement des mesures

Les essais se sont déroulés sur la période du **22 mars au 23 avril 2018** soit 32 jours de prélèvement.

2.2 Conditions atmosphériques

Les données météorologiques sont celles du mois d'avril 2018 de la station **de Nîmes Courbessac pour le vent et la pluviométrie**.

2.2.1 PLUIE

Les données quotidiennes sont données en Annexe 4

Total sur la période de prélèvement : 81.4 mm en 8 jours de pluie, soit une période « fortement pluvieuse »

Dont 2 jours de précipitation notable (> 10 mm) les 11 et 12 avril 2018, et un maximum de 45.6 mm le 11 avril 2018.

2.2.2 VENT

La rose des vents de la période est donnée en Annexe 5

Fréquence de vent fort (> 8 m/s) : 3.8 % soit une fréquence « faible »

Secteur Sud Sud-Est (120° au 180°) 3.8 %

3 RESULTATS

Les principaux résultats sont rassemblés dans le(s) tableau(x) ci-après. Les feuilles d'analyse sont données en annexe 3

3.1 Tableau des résultats

Zone	Point de prélèvement	N° du point et n° laboratoire	Dépôt en mg/m ² /jour
Alvéole GONET	Bassin de rétention	1 (782960)	172
	Côté pont	2 (782961)	998
	chemin	3 (782962)	128
Alvéole ISDMD	Point 2 ISDMD	2	Point détruit pendant des travaux
	Point 1 ISDMD (3 bassins)	1 (782963)	432
	Point 3 (Rond point)	3 (782964)	184

4 COMMENTAIRES

Il n'existe actuellement aucun seuil officiel pour les poussières sédimentables.

Les ordres de grandeur suivants peuvent être retenus :

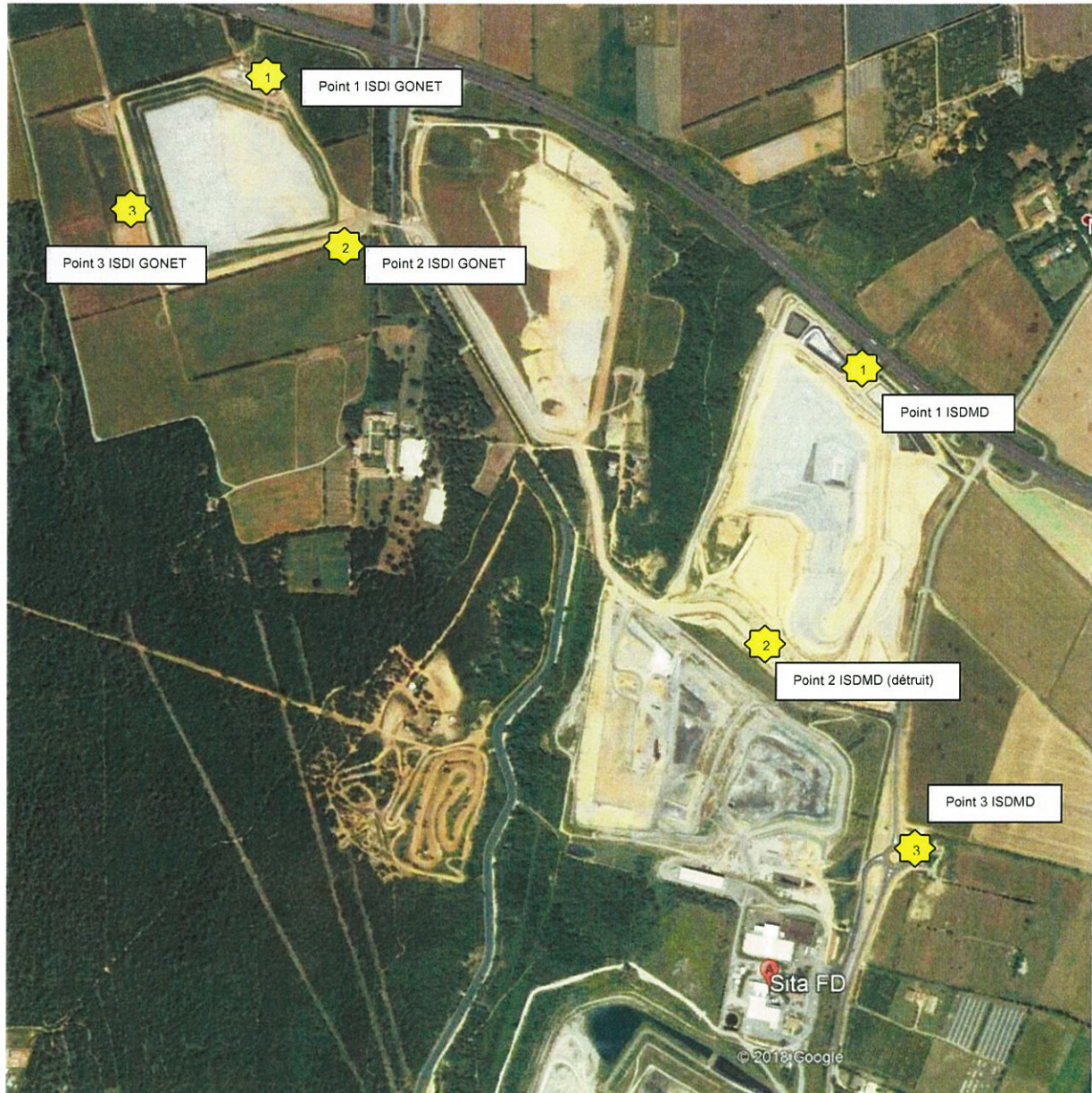
30 à 120 mg/m²/jour : niveau de fond

350 à 500 mg/m²/jour : seuil de nuisances notables

> 1000 mg/m²/jour : zone « fortement » polluée

- Les 3 points de prélèvement : bassin de rétention, chemin, aux Alvéoles GONET et le point rond point aux Alvéoles ISDMD dépassent le seuil de fond sans pour autant atteindre le seuil de nuisance notable.
- Le point 3 bassins aux Alvéoles ISDMD atteint le seuil de nuisances notables.
- Le point coté pont aux Alvéoles GONET dépasse le seuil de nuisances notables sans dépasser le seuil de zone fortement polluée.
- le point 2 aux Alvéoles ISDMD a été détruit pendant les mesures.

ANNEXE 1 SITUATION DES POINTS



ANNEXE 2 METHODE DE MESURE

1. RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES PAR LA METHODE DES PLAQUETTES

La plaquette est recouverte d'un enduit adhésif sur lequel se déposent les retombées atmosphériques sèches. Après exposition dans l'air ambiant, les plaquettes sont traitées par un solvant destiné au recueil de l'enduit adhésif chargé des retombées.

Les matières particulaires sont séparées de l'enduit par filtration, puis séchées et pesées.

La quantité de dépôt sec prélevé pendant la période considérée (p) exprimé en milligrammes par mètre carré et par jour, est calculée selon la formule suivante :

$$p = \frac{m}{s} * \frac{1}{t}$$

Où :

m est la masse exprimée en milligrammes,

s est la surface d'exposition exprimée en mètres carrés,

t est la durée d'exposition de la plaquette en nombres de jours.

ANNEXE 3
RESULTATS DE MESURES



Antenne Chimie Analytique
ZAC DE LA VALAMPE
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Tel : 0442109010 Fax : 00442798608

Rapport d'essai n° 92134_1_a

Ce rapport comporte 2 page(s) et 0 page(s) en annexe(s)

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

RTE DE SAINT GILLES
PICHEGUT
30127 BELLEGARDE FRANCE

Prestation : Air ambiant

Votre cde : Demande d'analyse du 26/04/2018

Demandeur : DEL_OLMO Diego

Contrat : 32 408 382 Mission

Commentaires : Date de prélèvement : 22/03/2018 au 23/04/2018

Identification et description de l'échantillon n° 782 960

Référence client : 1

Description : Plaquette

Reçu le : 27 avr. 18

Prélevé le : 23 avr. 18

par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le : 24 mai 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		171.938 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		27.510 mg

DESCRIPTION

Identification et description de l'échantillon n° 782 961

Référence client : 2

Description : Plaquette

Reçu le : 27 avr. 18

Prélevé le : 23 avr. 18

par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le : 24 mai 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		997.625 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		159.620 mg

DESCRIPTION

Identification et description de l'échantillon n° 782 962

Référence client : 3

Description : Plaquette

Reçu le : 27 avr. 18

Prélevé le : 23 avr. 18

par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le : 24 mai 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		128.125 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		20.500 mg

Identification et description de l'échantillon n° 782 963

Référence client : 5

Description : Plaquette

Reçu le : 27 avr. 18

Prélevé le : 23 avr. 18

par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le : 24 mai 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		431.937 mg/m ² /jour



Rapport n° 92134_1_a du 24-mai-18 - Page 2 sur 2

Poids de poussières (Retombées atmosphériques)

69.110 mg

Identification et description de l'échantillon n° 782 964

Référence client : 13

Description Plaquette

Prélevé le 23 avr 18

par DEL OLMO

Reçu le 27 avr 18

Essai(s) réalisé(s) le 24 mai 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
<i>Essai</i> Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		183 938 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		29 430 mg

Nombre d'échantillons 5

Date du rapport 24 mai 2018

Rapport validé par PORTELLI Benoit



Benoit PORTELLI
Responsable de Groupe Production

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme officielle. Le présent rapport se trouve en copie des échantillons soumis aux essais et ne peut en aucune façon constituer ou impliquer une approbation du produit.

Nota: les essais sont la propriété commerciale qui ont été traités dans un laboratoire que nous avons qualifié. Le client est tenu au respect de la norme NF EN ISO 9001. Les délais associés aux résultats peuvent être communiqués sur demande.

APAVE SUDEUROPE SAS

SIEGE SOCIAL 8 rue Jean-Jacques Vermaaza - Z.A.C. Saumathy-Séon - BP 193 13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com
Société par Actions Simplifiée au capital de 6 548 544 € - N° SIREN : 515 720 925

ANNEXE 4
 PLUVIOMETRIE


SUIVI METEOROLOGIQUE QUOTIDIEN STANDARD

Mois d'Avril 2018

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

Date	Températures sous abri		Précipitations	Vent			Humidité relative		Actinométrie	
	Minimum quotidien	Maximum quotidien	Cumul	Vitesse maximale (rafales)			Minimum quotidien	Maximum quotidien	Durée d'insolation	Rayonnement global
Période	18-18	06-06	06-06	00-24	00-24	00-24	00-24	00-24	00-24	00-24
Unité	°C et 1/10	°C et 1/10	mm et 1/10	en degrés	km/h	Heure	%	%	heures	joules/cm²
dim. 1	2,8	18,6	..	310	36,0	09h08	22	81	11h47	2248
lun. 2	3,2	14,7	..	160	47,2	15h29	64	96	0h21	821
mar. 3	7,9	20,8	..	170	62,6	13h36	41	92	2h32	1376
mer. 4	12,4	17,8	0,6	160	70,9	04h27	67	96	0h41	644
jeu. 5	7,6	21,3	..	290	46,1	08h12	31	96	11h57	2293
ven. 6	4	19,6	..	220	39,6	14h38	46	92	10h31	2223
sam. 7	6,2	22,3	..	170	44,6	14h24	42	93	4h29	1547
dim. 8	10,8	18,9	6,4	130	64,8	20h03	44	90	0h38	667
lun. 9	11	17,9	6,8	160	60,0	23h57	62	96	1h30	909
mar. 10	9,4	16,9	2,2	160	66,6	14h09	48	91	8h50	1722
mer. 11	8,3	11,9	46,6	160	47,6	14h07	74	96	..	200
jeu. 12	6,8	10,6	1,6	60	38,2	09h08	79	96	..	474
ven. 13	7,8	17,4	6,2	140	46,8	11h02	69	97	2h09	1200
sam. 14	10,4	17,1	0,6	340	27,4	08h46	60	92	0h41	846
dim. 15	11,1	24,9	..	220	27,4	16h57	29	79	7h48	2096
lun. 16	14	24,3	..	340	42,6	10h01	33	66	7h50	1913
mar. 17	12,6	27,6	..	360	60,8	07h54	26	60	12h37	2486
mer. 18	11,6	26,7	..	220	36,0	14h02	32	80	12h51	2426
jeu. 19	10,9	26,7	..	200	37,1	14h39	29	77	12h51	2440
ven. 20	11,2	26,8	..	210	31,0	13h46	30	72	12h56	2461
sam. 21	10,7	28,2	..	220	32,0	14h37	28	84	13h00	2486
dim. 22	9,7	26,8	..	180	30,6	14h31	33	91	11h29	2400
lun. 23	11,4	24,6	0,2	30	34,9	21h50	41	90	6h13	1678
mar. 24	13,1	29	..	210	31,3	16h26	28	96	12h58	2932
mer. 26	12,6	27,6	..	320	49,7	21h02	46	96	9h24	2211
jeu. 26	14,3	24,7	..	340	47,9	20h22	27	62	13h02	2687
ven. 27	9,9	22,7	..	180	33,1	13h56	44	93	9h06	2301
sam. 28	10	21,7	..	170	34,6	11h02	66	94	7h00	2004
dim. 29	12,8	21	13,6	160	62,3	09h18	64	96	3h34	781
lun. 30	9,6	18,4	3,6	210	31,3	14h04	60	98	2h56	1661
Décade 1	7,7	18,9	14,0				46,7	80,1	60h16	14339
Décade 2	10,6	21,2	67,4				44,9	81,3	69h43	16600
Décade 3	10,9	24,4	17,3				40,6	89,9	87h42	20641
Mois	9,7	21,6	98,7				43,7	87,1	207h41	61480

* occurrence de neige
 .. donnée manquante : lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide)
 . donnée égale à 0
 Heures indiquées en UTC ; pour obtenir l'heure locale, ajouter 1 heure en hiver, 2 heures en été.

**ANNEXE 5
ROSE DES VENTS**



ROSE DES VENTS

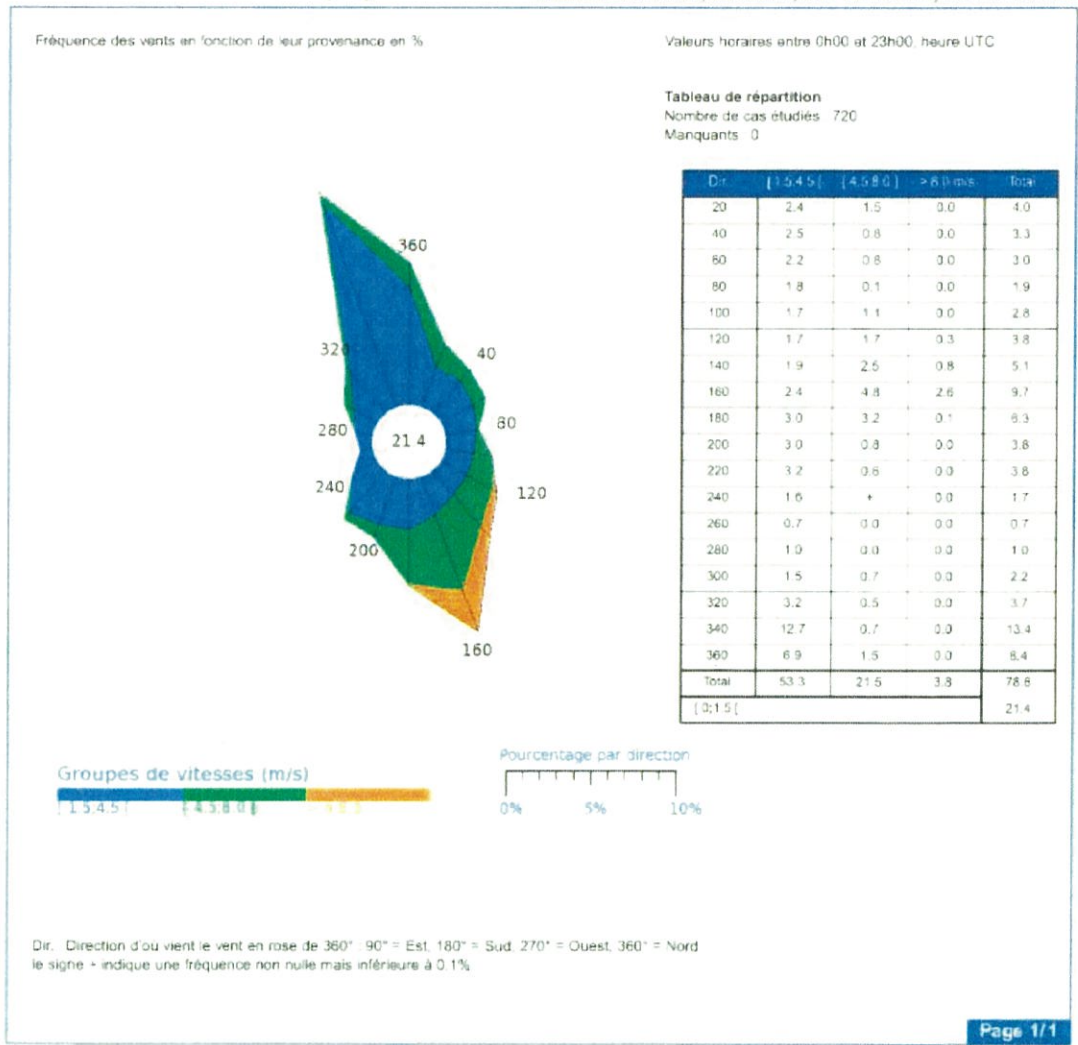
Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2018 - Mois d'AVRIL

13920153

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E



Edité le 22/06/2018 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de Météo-France

APAVE SUDEUROPE SAS

Agence de Montpellier
310 rue de la Sarriette
Zone Ecoparc
34130 Saint-Aunès

Tél. : 04.67.15.60.10 - Fax : 04.67.45.45.72

Contact :
Diégo DEL OLMO

Lieu d'intervention

SUEZ RR IWS MINERALS

Route de Saint Gilles Pichegut

30127 BELLEGARDE

Date d'intervention : Du 22 mai au 21 juin 2018

RAPPORT D'ESSAI**Mesure de retombées de poussières**

CODE PRESTATION : E5040

Adresse(s) d'expédition :

emilie.bassard@suez.com

Intervenant :

D.DEL OLMO

Responsable Technique :

N.BENEZIT

Signature :**Accompagné par :**

Mme BASSARD

Rendu compte à :

Mme BASSARD

Pièces jointes : 0

SOMMAIRE

1	OBJET ET OBJECTIF DE LA MISSION.....	3
1.1	Objectif	3
1.2	Localisation des points de mesure.....	3
1.3	Documents de référence	3
2	PROTOCOLE D'INTERVENTION.....	4
2.1	Déroulement des mesures.....	4
2.2	Conditions atmosphériques	4
3	RESULTATS	5
3.1	Tableau des résultats	5
4	COMMENTAIRES	6
	ANNEXE 1 Situation des points	7
	ANNEXE 2 METHODE DE MESURE	8
ANNEXE 3	Résultats de mesures	9

3 RESULTATS

Les principaux résultats sont rassemblés dans le(s) tableau(x) ci-après. Les feuilles d'analyse sont données en annexe 3

3.1 Tableau des résultats

Zone	Point de prélèvement	N° du point et n° laboratoire	Dépôt en mg/m ² /jour
Alvéole GONET	Pt1 : Bassin de rétention	(plaquette n°11) code labo : 804802	92
	Pt2 : Côté pont	(plaquette n°2) code labo : 804803	1048
	Pt3: chemin Nord - ouest	(plaquette n°5) code labo : 804805	170
Alvéole ISDND	Pt1 : 3 bassins	(plaquette n°14) code labo : 804807	208
	Pt 2 : virage	(plaquette n°12) code labo : 804806	1504
	Pt 3 (Rond point)	(plaquette n°15) code labo : 804808	97
ZONE MOTEUR	M	(plaquette n°10) code labo : 804801	720

4 COMMENTAIRES

Il n'existe actuellement aucun seuil officiel pour les poussières sédimentables.

Les ordres de grandeur suivants peuvent être retenus :

30 à 120 mg/m²/jour : niveau de fond

350 à 500 mg/m²/jour : seuil de nuisances notables

> 1000 mg/m²/jour : zone « fortement » polluée

- **ALVEOLE GONET**

Le point N°1 Bassin de rétention : seuil 1, niveau de fond

Le point N°2 coté pont : dépassement du seuil 3 « zone fortement polluée ».

Le point N°3: chemin Nord –ouest : dépasse le seuil niveau de fond sans pour autant atteindre le seuil de nuisance notable.

- **ALVEOLE ISDND**

Le point N°1 : 3 Bassins: dépasse le seuil niveau de fond sans pour autant atteindre le seuil de nuisance notable.

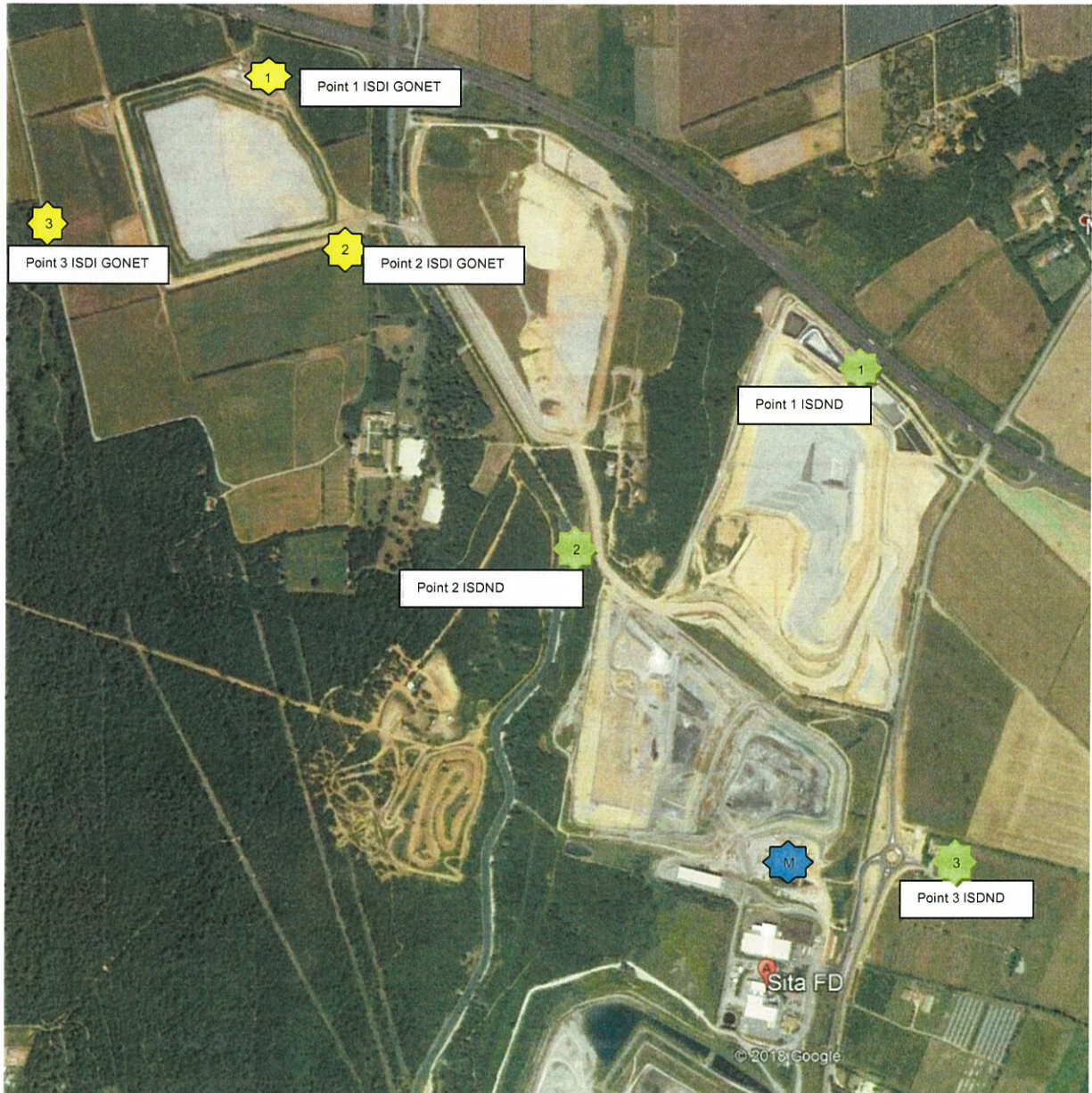
Le point N°2 : virage: dépassement du seuil 3 « zone fortement polluée ».

Le point N°3: Rond point: seuil 1, niveau de fond

- **ZONE MOTEUR**

LE POINT M : dépasse le seuil de nuisance notable sans pour autant atteindre le seuil 3 « zone fortement polluée ».

ANNEXE 1 SITUATION DES POINTS



ANNEXE 2 METHODE DE MESURE

1. RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES PAR LA METHODE DES PLAQUETTES

La plaquette est recouverte d'un enduit adhésif sur lequel se déposent les retombées atmosphériques sèches.

Après exposition dans l'air ambiant, les plaquettes sont traitées par un solvant destiné au recueil de l'enduit adhésif chargé des retombées.

Les matières particulaires sont séparées de l'enduit par filtration, puis séchées et pesées.

La quantité de dépôt sec prélevé pendant la période considérée (p) exprimé en milligrammes par mètre carré et par jour, est calculée selon la formule suivante :

$$p = \frac{m}{s} * \frac{1}{t}$$

Où :

m est la masse exprimée en milligrammes,

s est la surface d'exposition exprimée en mètres carrés,

t est la durée d'exposition de la plaquette en nombres de jours.

ANNEXE 3
RESULTATS DE MESURES



Antenne Chimie Analytique
ZAC DE LA VALAMPE
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Tel : 0442109010 Fax : 00442798608

Rapport d'essai n° 93644_1_a
Ce rapport comporte 2 page(s) et 0 pages en annexe(s)

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

RTE DE SAINT GILLES
PICHEGUT
30127 BELLEGARDE FRANCE

Prestation Air à l'Emission

Votre cde Demande d'analyse du 26/06/2018

Demandeur DEL_OLMO Diego

Contrat 32 408 382 Mission

Commentaires Prélèvement du 22/05/2018 (12H) au 21/06/2018 (12H)

Identification et description de l'échantillon n° 804 801

Référence client : 10	Prélevé le 21 juin 18	par DEL OLMO
Description : Plaquette	Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018	
Reçu le 29 juin 18		
Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		720.000 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		108.000 mg

Identification et description de l'échantillon n° 804 802

Référence client : 11	Prélevé le 21 juin 18	par DEL OLMO
Description : Plaquette	Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018	
Reçu le 29 juin 18		
Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		91.867 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		13.780 mg

Identification et description de l'échantillon n° 804 803

Référence client : 2	Prélevé le 21 juin 18	par DEL OLMO
Description : Plaquette	Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018	
Reçu le 29 juin 18		
Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		1047.467 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		157.120 mg

Identification et description de l'échantillon n° 804 805

Référence client : 5	Prélevé le 21 juin 18	par DEL OLMO
Description : Plaquette	Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018	
Reçu le 29 juin 18		
Paramètres	Méthode	Résultats
Essai Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		170.333 mg/m ² /jour



Rapport n° 93644_L_a du 20-juil-18 - Page 2 sur 2

Poids de poussières (Retombées atmosphériques)

25.550 mg

Identification et description de l'échantillon n° 804 806

Référence client : 12

Description : Plaquette

Reçu le 29 juin 18

Prélevé le 21 juin 18 par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
<i>Essai</i> Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		1503.667 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		225.550 mg

Identification et description de l'échantillon n° 804 807

Référence client : 14

Description : Plaquette

Reçu le 29 juin 18

Prélevé le 21 juin 18 par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
<i>Essai</i> Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		208.133 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		31.220 mg

Identification et description de l'échantillon n° 804 808

Référence client : 15

Description : Plaquette

Reçu le 29 juin 18

Prélevé le 21 juin 18 par DEL OLMO

Essai(s) réalisé(s) le 20 juil. 2018

Paramètres	Méthode	Résultats
<i>Essai</i> Poids de poussières (plaquettes)	NF X43-007 - (01/12/2008)	
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		96.800 mg/m ² /jour
Poids de poussières (Retombées atmosphériques)		14.520 mg

Nombre d'échantillons 7

Date du rapport 20 juillet 2018

Rapport validé par HOURSON Jean-Michel



Jean-Michel HOURSON
Responsable Technique Chimie

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les échantillons soumis aux essais et ne peut en aucune façon constituer ou impliquer une approbation du produit.

Nota : les essais dont le libellé commence par * ont été sous-traités à un laboratoire que nous avons qualifié.
Le laboratoire veille au respect de la norme NF EN ISO 9001-3. Les délais associés aux résultats peuvent être communiqués sur demande.



SUIVI METEOROLOGIQUE QUOTIDIEN STANDARD

Mois de Mai 2018

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

Date	Température sous abri		Precipitations	Vent			Humidité relative		Actinométrie	
	Minimum quotidien	Maximum quotidien	Cumul	Vitesse maximale (rafales)			Minimum quotidien	Maximum quotidien	Durée d'insolation	Rayonnement global
	18-18 *C et 1/10	06-06 *C et 1/10	06-06 mm et 1/10	00-24 en degrés	00-24 km/h	00-24 Heure	00-24 %	00-24 %	00-24 heures	00-24 joules/cm²
mar. 1	9.1	16.6	2.6	340	42.8	11h33	54	92	3h42	1628
mer. 2	8.8	21.6	-	30	43.9	10h39	37	78	8h58	2351
jeu. 3	13.3	21.2	-	30	88.2	09h43	39	55	5h17	2082
ven. 4	15.2	23.6	0.6	340	54.4	01h54	43	78	7h18	2075
sam. 5	13.2	26.3	0.2	110	34.9	17h42	43	93	8h06	2182
dim. 6	14.9	27.5	0.2	170	30.2	12h40	40	91	5h24	1844
lun. 7	13.8	25.6	-	260	37.4	14h42	51	94	7h40	1957
mar. 8	14.6	25.3	-	330	36.4	19h32	44	95	4h35	1719
mer. 9	16.2	27.1	0.2	30	52.6	11h34	41	82	5h27	1808
jeu. 10	15	22.8	-	350	47.6	14h35	36	78	6h23	1746
ven. 11	12.4	24.4	-	340	37.8	00h38	39	90	13h49	2842
sam. 12	11.1	21.8	1.8	180	38.2	12h36	55	96	3h09	1371
dim. 13	7	9.2	38.7	310	58.3	11h05	79	94	-	339
lun. 14	7.6	16.4	6.2	310	38.2	12h38	53	93	1h47	1096
mar. 15	10.2	23	-	30	39.2	10h43	45	96	5h05	1738
mer. 16	11.8	26.2	0.6	360	37.4	11h20	40	89	9h26	2333
jeu. 17	11.3	24.9	-	350	48.2	08h05	35	84	12h34	2677
ven. 18	12.6	27	1.2	30	34.6	06h39	37	90	9h54	2337
sam. 19	14.7	28.5	1	340	38.5	18h25	26	87	10h48	2570
dim. 20	13	27.4	1	200	41.0	15h11	28	86	7h10	2365
lun. 21	12.1	25.8	-	140	39.6	14h32	38	91	8h47	2203
mar. 22	14.6	25.6	23.1	330	53.3	13h55	49	95	3h29	1624
mer. 23	13.9	25	0.6	10	27.4	14h15	51	97	6h31	1942
jeu. 24	14.1	25.8	0.2	190	28.9	13h38	40	96	10h17	2459
ven. 25	13.2	27.9	-	230	27.4	17h44	31	96	11h03	2538
sam. 26	15.2	28.4	-	200	34.6	14h52	41	86	4h40	1703
dim. 27	15	29.5	1.6	230	38.5	14h03	43	85	3h52	1598
lun. 28	17.4	22.1	6	150	45.7	14h26	69	95	1h00	835
mar. 29	16.3	24.8	1.2	160	30.6	13h48	52	96	8h18	2039
mer. 30	15.5	22.2	8.2	40	28.4	12h13	66	95	2h25	979
jeu. 31	15.7	23.7	2.6	160	33.1	10h43	55	96	6h26	1962
Décade 1	13.4	23.8	3.8				42.8	83.6	62h50	19403
Décade 2	11.2	22.8	50.5				43.7	89.5	73h42	19668
Décade 3	14.8	25.5	43.5				48.6	93.5	66h49	15892
Mois	13.2	24.1	87.8				45.2	89.0	203h21	58963

* occurrence de neige
- : donnée manquante ; lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide)
.: donnée égale à 0
Heures indiquées en UTC ; pour obtenir l'heure légale, ajouter 1 heure en hiver, 2 heures en été.



SUIVI METEOROLOGIQUE QUOTIDIEN STANDARD

Mois de Juin 2018

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

Date	Températures sous abri		Précipitations Cumul	Vent			Humidité relative		Actinométrie	
	Minimum quotidien	Maximum quotidien		Vitesse maximale (rafale)			Minimum quotidien	Maximum quotidien	Durée d'insolation	Rayonnement global
	18-18 °C et 1/10	06-06 °C et 1/10	06-06 mm et 1/10	00-24 en degrés	00-24 km/h	00-24 Heure	00-24 %	00-24 %	00-24 heures	00-24 joules/cm²
ven. 1	14.1	29.2	.	210	25.9	16h48	38	96	9h35	2499
sam. 2	15.2	28.8	.	30	34.9	09h31	42	91	9h44	2490
dim. 3	17.8	26	1.2	190	31.7	12h51	53	92	2h23	1354
lun. 4	17	27	43	70	37.8	15h18	46	96	6h20	2090
mar. 5	15.2	26.1	2.6	180	33.8	14h42	56	98	7h15	2303
mer. 6	18	25.5	1.6	190	32.4	13h01	51	96	7h08	2118
jeu. 7	16.2	22.7	12.4	70	23.8	10h21	65	94	1h08	1133
ven. 8	15.3	27.4	0.4	240	34.6	15h36	49	97	9h16	2130
sam. 9	15.7	28.7	.	180	30.6	15h03	49	96	12h01	2741
dim. 10	17.3	27.3	6.2	190	29.6	13h58	43	91	4h18	1762
lun. 11	16.9	24.4	8.6	40	33.8	05h08	65	97	1h42	770
mar. 12	14.1	26	0.2	230	39.2	14h19	47	99	10h34	2759
mer. 13	17.1	25	.	30	68.0	14h03	35	81	7h46	2346
jeu. 14	16	27.4	.	350	68.7	06h42	27	59	13h58	3052
ven. 15	19.1	28.6	.	330	46.4	09h47	30	59	9h50	2715
sam. 16	18.3	30.4	.	20	48.6	08h22	33	65	12h10	2760
dim. 17	18.6	28.4	.	350	48.6	08h39	37	63	12h36	2612
lun. 18	18.6	29.1	.	360	63.0	09h03	33	55	14h31	3040
mar. 19	20.1	31.9	.	10	58.3	06h17	36	61	14h32	2947
mer. 20	21.2	30.8	.	170	32.4	13h30	43	84	13h43	2931
jeu. 21	18.2	33.5	0.4	200	32.0	15h56	38	86	11h25	2620
ven. 22	19	28.5	.	350	75.2	13h04	19	67	13h42	3097
sam. 23	17.2	28.4	.	20	60.8	00h06	21	47	11h51	2678
dim. 24	17.8	29.4	.	340	42.1	07h16	29	48	9h59	2514
lun. 25	18.5	29.7	.	350	53.3	07h22	28	51	14h34	3053
mar. 26	18.8	31.7	.	30	35.6	05h56	21	83	14h21	2953
mer. 27	17.4	34.2	.	340	32.4	11h26	26	94	14h13	2965
jeu. 28	17.1	32.1	.	70	42.8	14h11	25	89	14h30	3052
ven. 29	18.8	30.5	.	180	34.9	13h26	35	92	13h37	2803
sam. 30	16.5	32.6	.	200	38.5	13h27	27	87	14h31	2902
Décade 1	16.2	26.8	67.4				49.2	94.7	68h08	20520
Décade 2	18.0	28.2	8.7				38.6	72.3	111h22	25932
Décade 3	17.9	31.1	0.4				26.8	74.4	132h43	28637
Mois	17.4	28.7	76.5				38.2	80.5	312h13	75189

* occurrence de neige
 - : donnée manquante ; lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide)
 . : donnée égale à 0
 Heures indiquées en UTC ; pour obtenir l'heure légale, ajouter 1 heure en hiver, 2 heures en été.



ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2018 – Mois de JUIN

13920153

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

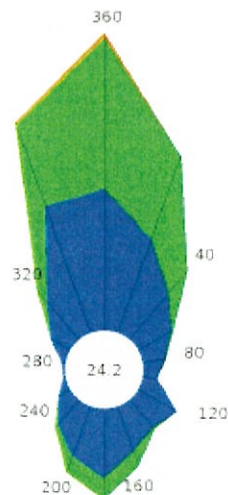
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 720

Manquants : 0

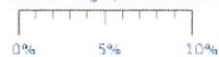


Dir.	[1.5;4.5[[4.5;8.0[>= 8.0 m/s	Total
20	5.7	4.9	0.0	10.6
40	3.5	1.7	0.0	5.1
60	2.2	0.1	0.0	2.4
80	1.3	-	0.0	1.3
100	0.8	0.0	0.0	0.8
120	2.6	0.0	0.0	2.6
140	2.1	0.1	0.0	2.2
160	2.7	0.9	0.0	3.6
180	4.0	1.3	0.0	5.2
200	3.0	1.0	0.0	4.0
220	1.8	0.3	0.0	2.1
240	0.8	0.0	0.0	0.8
260	0.1	0.0	0.0	0.1
280	0.3	0.0	0.0	0.3
300	1.3	-	0.0	1.3
320	2.8	0.8	0.0	3.7
340	7.6	5.0	0.1	12.7
360	9.0	9.7	0.3	19.0
Total	50.4	25.0	0.4	75.8
[0;1.5[24.2

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 27/07/2018 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr



METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Année 2018 – Mois de MAI

13920153

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

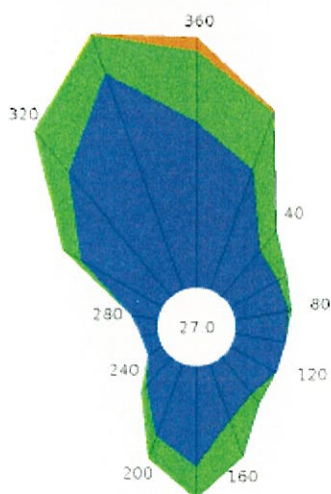
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs horaires entre 0h00 et 23h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 744

Manquants : 0

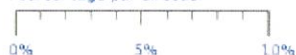


Dir.	[1.5;4.5[[4.5;8.0[>= 8.0 m/s	Total
20	5.0	2.4	+	7.5
40	2.4	1.0	0.0	3.4
60	2.2	0.4	0.0	2.6
80	2.2	0.1	0.0	2.3
100	2.0	0.0	0.0	2.0
120	2.1	0.0	0.0	2.1
140	1.9	0.5	0.0	2.4
160	2.4	1.5	0.0	3.9
180	4.0	1.3	0.0	5.2
200	3.0	0.9	0.0	4.0
220	1.5	0.2	0.0	1.8
240	0.7	0.0	0.0	0.7
260	0.7	0.0	0.0	0.7
280	1.1	0.0	0.0	1.1
300	3.7	0.9	0.0	4.6
320	6.3	2.2	0.0	8.5
340	9.0	1.6	+	10.7
360	6.5	2.8	0.5	9.8
Total	56.3	16.0	0.7	73.0
[0;1.5[27.0

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° - 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 27/07/2018 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 - Email : contactmail@meteo.fr

ANNEXE IX

**MEMOIRE EN REPONSE
A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Centre d'Eco-Traitement Interrégional de Pichegu (30)

Mémoire en réponse à l'avis émis par l'Autorité Environnementale

La société Suez RR IWS Minerals a déposé, le 30 juin 2017, un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter pour la modification de son Centre d'Eco-Traitement Interrégional de Pichegu (CETIP) situé sur la commune de Bellegarde (30).

L'avis de l'Autorité Environnementale (AE) relatif au projet de modification du Centre d'Eco-Traitement Interrégional de Pichegu (CETIP) a été émis le 30 mars 2018.

Dans cet avis, l'AE indique que « l'étude d'impact permet d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine », pour autant certaines remarques et demandes de clarifications sont émises.

Le présent mémoire constitue la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale, telle que spécifié à l'article L.122-1 V du Code de l'environnement.

Selon la nature des précisions demandées par l'AE, ce mémoire est organisé en quatre parties

1. Les précisions sur la présentation du projet SUEZ RR IWS ;
2. Les demandes de compléments jugés « indispensables » par l'AE ;
3. Les demandes de précisions ;
4. Les suggestions de complément du suivi environnemental du site

1. Présentation du projet

La présentation du projet faite par l'AE appelle certains compléments et précisions de la part du porteur de projet.

- En page 5, l'AE écrit :

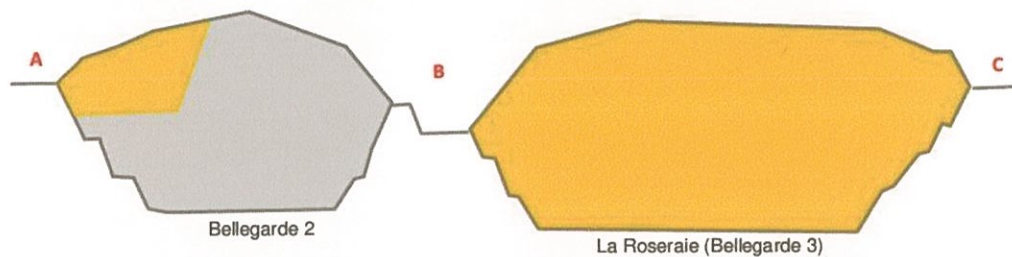
Le projet n'engendrera pas de création de nouvelles infrastructures de stockage. En effet, le casier de stockage déjà autorisé et en cours d'aménagement sur le site de la Roseraie accueillera une proportion de déchets dangereux plus importante et une proportion de déchets non dangereux moins importante que celles actuellement autorisées.

Le schéma ci-après représente une coupe de principe des casiers de stockage du CETIP, tel qu'autorisé à ce jour et tel qu'envisagé dans le cadre du projet.

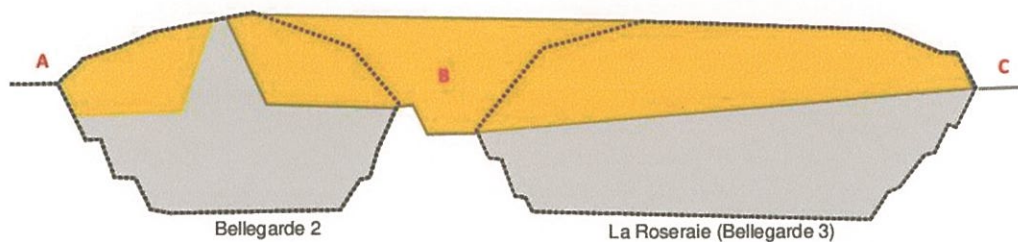
COUPE DE PRINCIPE



AUTORISATION ACTUELLE



PROJET



Actuellement, le casier de la Roseraie (Bellegarde 3) est autorisé à recevoir uniquement des déchets non dangereux (DND).

Le projet vise à autoriser le stockage de déchets dangereux (DD) dans le casier de la Roseraie.

Afin de conserver le volume de DND actuellement autorisé sur l'ensemble du site, une partie du vide de fouille de Bellegarde 2 et le volume de comblement entre les deux dômes actuellement autorisés, seront dédiés au stockage des DND.

Ainsi, le projet conduit à une augmentation du volume total autorisé pour le stockage de déchets sur l'ensemble de l'installation, mais cette augmentation est liée uniquement à une augmentation du volume de DD. Le volume de DND demeure inchangé à l'échelle du site.

- En page 6 :

Le tableau récapitulatif des « modifications réglementaires faisant l'objet de cette demande par rapport à la situation actuelle et les évolutions induites » indique, pour l'ISDD, dans la colonne « évolution », au c), que le projet correspond à une « augmentation du rythme de remplissage de 43% à partir de 2020 ».

En complément, précisons que le rythme de remplissage projeté est identique à celui **observé actuellement** sur l'installation, à savoir 215 000 tonnes par an.

Rappelons que la diminution du tonnage prévue dans l'arrêté préfectoral en vigueur (150 000 t/an à compter de janvier 2021) est une conséquence directe de l'autorisation de 2002 visant, à la demande de l'administration de l'époque, à réserver une partie du volume de stockage à un casier dédié aux DND (initialement dédié uniquement aux DD). L'objectif était de ne pas diminuer la durée de fonctionnement de l'ISDD, malgré la diminution du volume disponible.

Cette limitation administrative du stockage de déchets dangereux n'est nullement liée à une prévision de diminution de leur production.

- En page 6 :

Le tableau récapitulatif des « modifications réglementaires faisant l'objet de cette demande par rapport à la situation actuelle et les évolutions induites » indique, pour l'ISDND, dans la colonne « demande », au a), un vide de fouille de déchets non dangereux stockés de 7 957 000 m³.

Ce volume correspond au vide de fouille total de l'installation (y compris la partie du site déjà comblée). Ce volume n'apparaît pas dans le dossier et provient d'un calcul opéré à partir de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017, basé sur un vide de fouille estimé à fin 2015, et du vide de fouille indiqué dans le projet, basé sur un vide de fouille estimé à juin 2016. Ce volume est donc légèrement plus élevé puisqu'il n'intègre pas le volume comblé entre fin 2015 et mi 2016.

En tout état de cause, pour éviter toute ambiguïté, il convient de rappeler que, dans le cadre du projet, le vide de fouille de DND restant à combler à juin 2016 est de 6 900 000 m³.

2. Éléments à compléter pour que l'étude d'impact soit considérée comme complète par l'AE

§ 2.1 Complétude

Toutefois, l'étude d'impact n'analyse pas les impacts liés à l'augmentation de la zone de chalandise des déchets dangereux demandée. La MRAe juge indispensable que ce point fasse l'objet de compléments, au regard des impacts sur les déplacements, le risque lié au transport de matières dangereuses, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des éléments que l'AE juge indispensable de compléter dans le dossier se rapporte à la demande l'élargissement de la zone de chalandise pour les déchets dangereux. Les compléments à apporter sont mentionnés au chapitre 2.1 de l'avis et détaillés dans les chapitres suivants.

2.1 Respect du principe de proximité

§ 2.2 Justification du projet

La MRAe relève que la demande d'augmentation de zone de chalandise des déchets dangereux à l'échelle du territoire national ne fait l'objet d'aucune justification, si ce n'est la possibilité d'offrir un exutoire de secours pour les déchets dangereux issus des régions plus éloignées (hors régions limitrophes). La MRAe recommande donc que ce point fasse l'objet de compléments, notamment au regard du principe de proximité prôné par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et repris dans l'article L.541-1 du CE.

Le principe de proximité est défini à l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

« Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. »

L'échelle territoriale « pertinente » doit donc s'apprécier au regard de plusieurs critères spécifiques, tels que la nature des déchets et la disponibilité à proximité de modes de traitement.

L'origine géographique des déchets dangereux actuellement autorisée comprend « en priorité, la région Languedoc-Roussillon », puis les régions « Midi-Pyrénées, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Aquitaine et des départements et territoires d'outre-mer » et enfin des pays étrangers du bassin méditerranéen nommément désigné (article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012).

Dans le cadre du projet, SUEZ RR IWS Minerals souhaite conserver le principe de priorité aux déchets locaux tout en élargissant la zone de chalandise à l'ensemble du territoire national.

Comme évoqué au chapitre 2.4.1.3 (page 38 du DA), l'objectif de cette demande est d'assurer une continuité de service dans le cas où d'autres ISDD du Groupe seraient arrêtées, pour maintenance ou en cas de panne. En effet, en cas d'impossibilité de prise en charge par l'exutoire habituel, les déchets, qui sont produits de façon continue, doivent être entreposés de façon provisoire soit sur l'installation productrice, soit sur l'ISDD. Or, ces capacités sont limitées. En fonction de la durée de cet arrêt et des capacités d'entreposage provisoire, il peut être nécessaire d'évacuer les déchets vers des installations plus éloignées, mais autorisées à recevoir ce type de déchets.

A l'échelle nationale, il n'existe que 13 ISDD, dont deux seulement sont situées dans la moitié sud de la France. Il apparaît donc essentiel de donner les moyens aux sites existants d'assurer un principe de solidarité et de relais technique entre territoires, et ce même si ces territoires sont vastes.

Ainsi, de façon temporaire, pour des tonnages limités, des déchets provenant des ISDD du Groupe les moins éloignées géographiquement pourraient être pris en charge par le site de Bellegarde, dans la limite du tonnage autorisé. Il s'agit d'apporter une réponse sécurisée à une situation temporaire, dans le respect du principe de proximité.

2.2 Impact sur l'énergie et le climat

§ 3.6 Energie et climat

La MRAe attire l'attention sur le fait que l'extension de la zone de chalandise est susceptible d'engendrer une augmentation du nombre de kilomètres parcourus par rapport à la situation actuelle et donc des consommations énergétiques et émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre supplémentaires. La MRAe juge nécessaire qu'une évaluation de ces impacts soit intégrée dans l'étude.

Dans la mesure où les apports en provenance de régions éloignées du territoire de proximité se feront ponctuellement et pour des tonnages limités, l'estimation des consommations énergétiques et des émissions de GES doit se baser sur différentes hypothèses, exposées ci-après.

- Les ISDD du Groupe les moins éloignées géographiquement du site sont situées sur les communes de Drambon (21), Villeparisis (77) ou Champteussé-sur-Baconne (49) ; c'est la distance moyenne entre ces installations et le site de Bellegarde qui a été retenue ; il a également été considéré que les déchets seraient détournés directement depuis leur lieu de production. La distance moyenne ainsi calculée est de 535 km ;
- Le tonnage provenant de ces installations est estimé à 10% du tonnage annuel autorisé pour le stockage dans l'ISDD (soit 21 500 t) ;
- La distance moyenne parcourue par les déchets actuellement réceptionnés sur l'ISDD a été estimée à partir des distances parcourues par les déchets des principaux producteurs

(représentant 88% du tonnage stocké), rapportées au prorata des tonnages concernés ; la distance moyenne ainsi calculée est de 160 km ;

- Les facteurs d'émission et de consommation sont issus de la documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone (version 14.1.0 du 22 décembre 2017), en supposant que la moitié des apports est réalisé par des camions de type citerne et la moitié par grand volume, tous deux de capacité égale à 25 t. **A noter que ces facteurs intègrent un retour à vide (aucun double fret), ce qui est une hypothèse majorante.**

Les estimations des émissions en CO₂, N₂O et CH₄ et de consommation diesel liées au projet sont présentées dans le tableau ci-après :

		Tonnage	Distance moyenne parcourue	Tonnes.km/an	Emissions CO ₂	Emissions N ₂ O	Emissions CH ₄	Consommation diesel
		tonnes/an	km		tonnes/an	tonnes/an	tonnes/an	m ³ /an
Situation actuelle		215 000	160	34 400 000	3 492	3 472	3 472	12 590
Augmentation de la zone de chalandise	Origine géographique modifiée	21 500	535	11 495 333	1 167	1 160	1 160	4 207
	Origine géographique non modifiée	193 500	160	30 960 000	3 142	3 125	3 125	11 331
	Total	215 000	-	42 455 333	4 309	4 285	4 285	15 539
Différence entre le projet et la situation actuelle	Total			8 055 333	818	813	813	2 948
	%			23%	23%	23%	23%	23%

On estime ainsi que l'élargissement de la zone de chalandise au territoire national conduit à augmenter de 23% les émissions annuelles en tonnes de CO₂, de N₂O et de CH₄ liées au transport de déchets vers l'ISDD.

2.3 Risque lié au transport de matières dangereuses

§ 4.2 Etude des dangers

La MRAe recommande toutefois que le risque lié au transport de matières dangereuses soit analysé dans l'étude d'impact, particulièrement dans le contexte de l'augmentation sollicitée de la zone de chalandise.

La réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route) est déclinée sur le territoire national par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par voie terrestre, dit arrêté TMD.

Le DDAE objet de la présente instruction a été réalisé quant à lui dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE. L'analyse du respect de la réglementation ADR n'a pas à figurer dans le DDAE, c'est pourquoi le sujet n'y est pas abordé.

En outre, précisons que le transport de *déchets* dangereux ne relève généralement pas de la réglementation relative au transport de *matières* dangereuses.

Sur l'ISDD, la proportion de déchets réceptionnés relevant de la réglementation ADR représente environ 7 % des déchets stockés. Il s'agit essentiellement de déchets d'amiante (90% des apports ADR vers l'ISDD).

2.4 Le cas des DRNR (déchets à radioactivité naturelle renforcée)

Les conditions d'acceptation des déchets dangereux de type DRNR est décrite en page 35 du DA.

En phase d'admission préalable, un dispositif de suivi par moyenne glissante de l'ensemble des déchets RNR réceptionnés permet de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Sur site, les flux les plus significatifs sont échantillonnés et analysés par spectrométrie gamma. Le coût des moyens à mettre en œuvre pour ces contrôles a conduit à limiter le nombre d'installations équipées pour recevoir de tels déchets. Parmi les installations du Groupe, seules les ISDD de Villeparisis (situé en Région Parisienne) et Bellegarde y sont autorisées. Il en résulte que la zone de chalandise doit aussi être élargie pour ce type de déchets.

3. Eléments méritant d'être précisés

3.1 Cas du piézomètre 8

§ 3.1 Sols et eaux souterraines

La MRAe note que le contexte hydrogéologique (absence de nappe au droit du site) et géologique (sol très peu perméable) est favorable à la mise en place et l'exploitation de ce type d'installation. Elle estime également que les mesures mises en places pour éviter tout transfert de substances polluantes vers le sol permettront de prévenir les pollutions éventuelles.

Toutefois, la MRAe relève que le profil chimique du piézomètre 8 n'est pas identique à celui des autres piézomètres et estime que ce point mérite d'être étudié et précisé.

Le piézomètre 8 a été réalisé en 1998. Il se trouve plus éloigné du site vers l'est et le sud, que les Pz1, 2, 3, 6 et 7 et au milieu d'une parcelle exploitée en arboriculture.

Le profil chimique de ce piézomètre diffère de celui des autres piézomètres uniquement pour les nitrates, les sulfates, les chlorures et donc la conductivité.

Comme évoqué dans la conclusion en page 70 du rapport du base, ces substances ne sont pas spécifiques à l'activité de stockage mais peuvent également être liées aux activités agricoles et en particulier fruitières, fortement présentes dans le secteur.

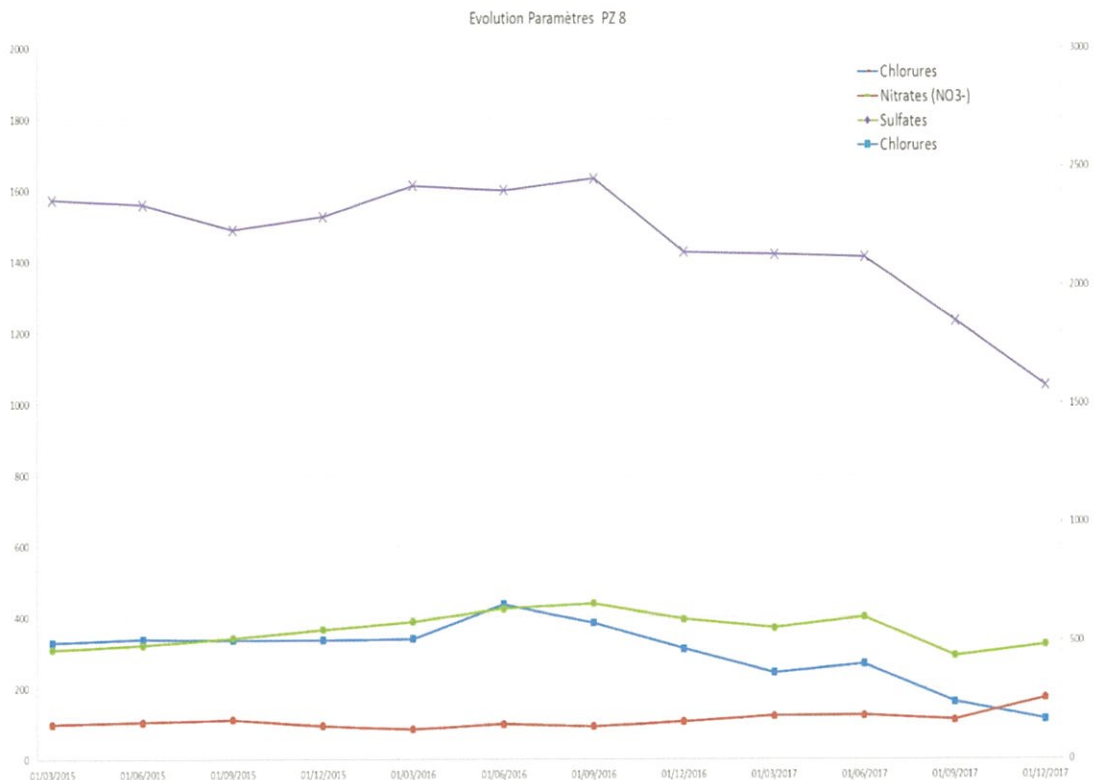
En outre, les autres piézomètres de suivi de l'installation ne laissent apparaître aucune augmentation de ces paramètres, ce qui nous laisse penser que ce profil chimique n'est pas lié à l'activité de l'installation.

Enfin, il est proposé de poursuivre le suivi de ce piézomètre pour « identifier une tendance éventuelle ». En effet, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit, à son article 24 :

« En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. »

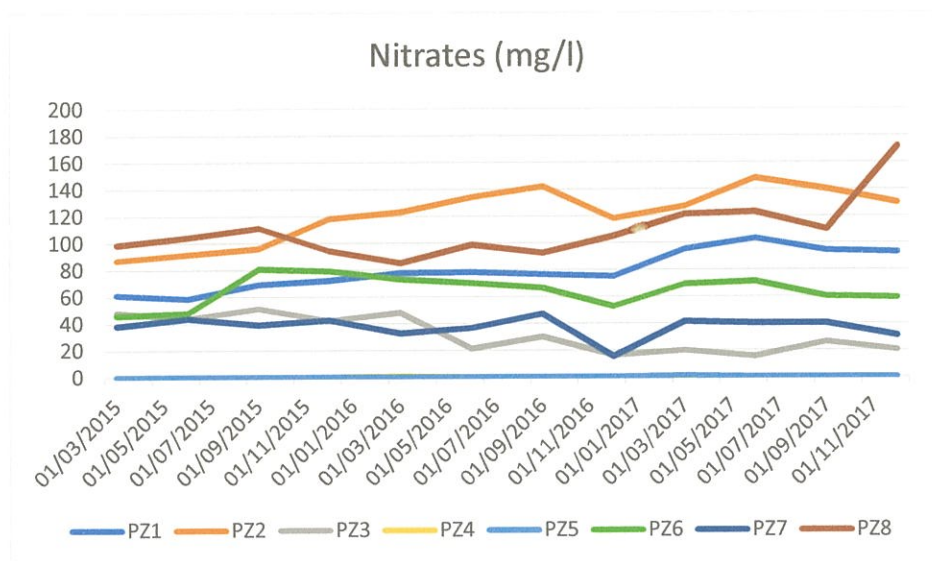
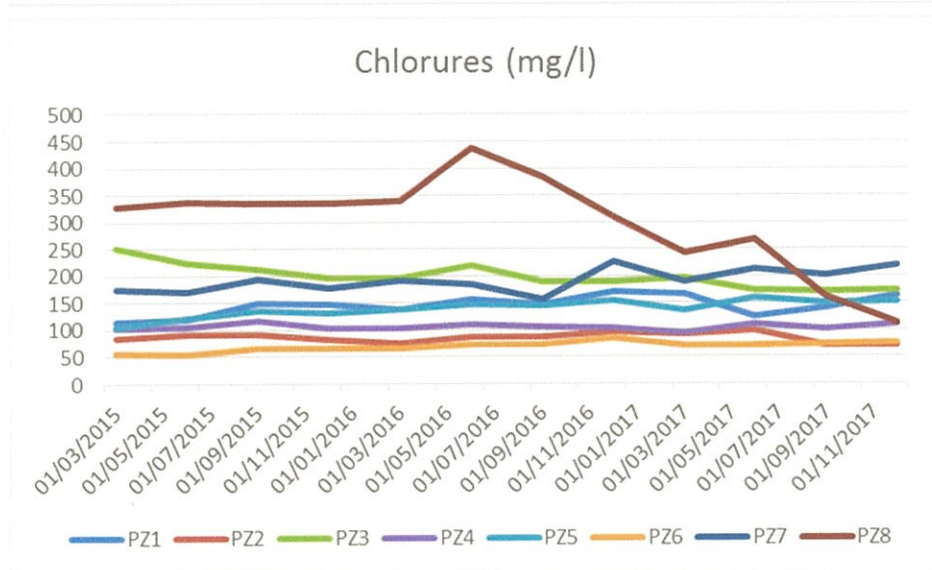
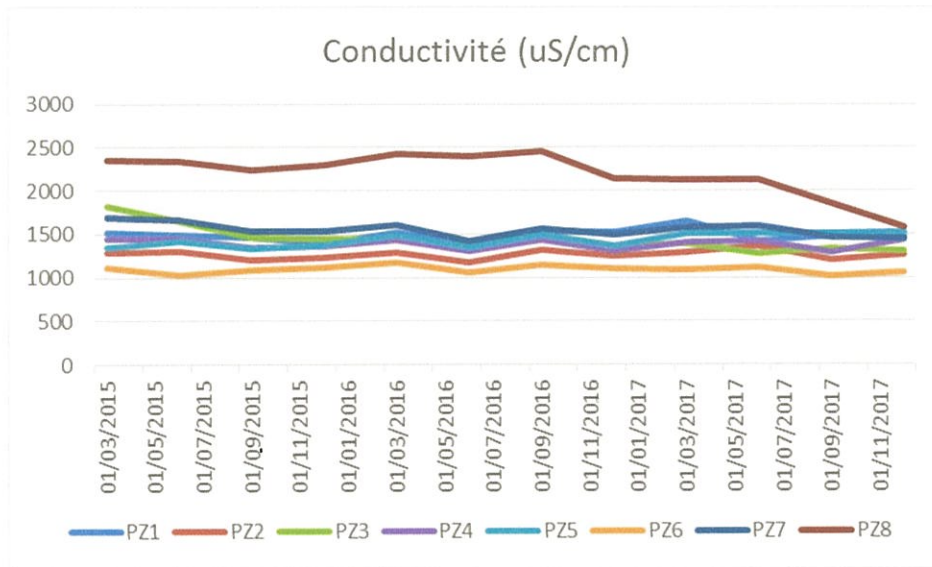
La fréquence d'analyse trimestrielle déjà observée sur le site permet donc un suivi rapproché de la qualité des eaux souterraines. Les dernières mesures réalisées sur le piézomètre 8 sont présentées dans le graphe ci-après.

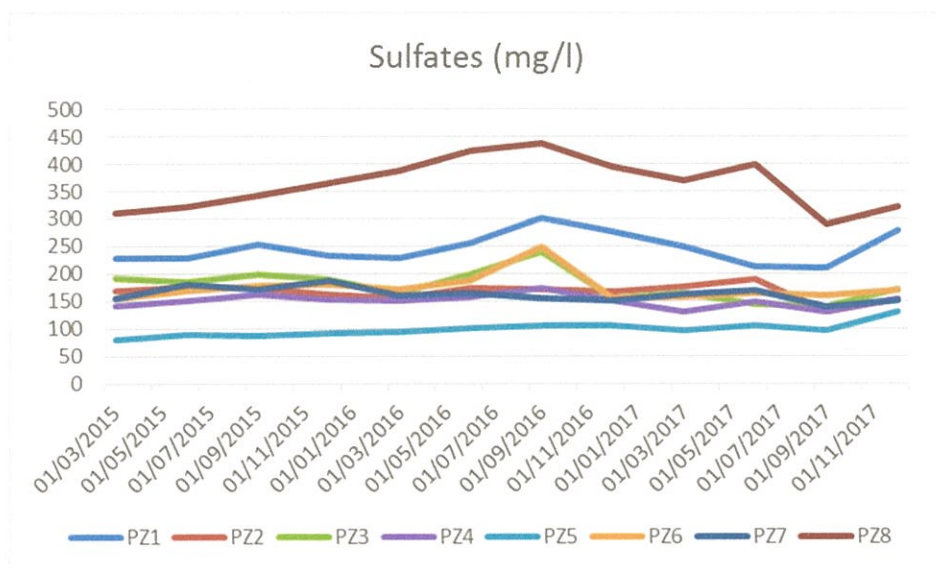


Elles montrent clairement une tendance baissière pour la conductivité et les chlorures.

Les nitrates et les sulfates présentent une augmentation sur la dernière mesure de 2017, dont le caractère ponctuel ou tendanciel devra être évalué au regard des prochaines mesures.

Les concentrations mesurées se rapprochent progressivement des concentrations observées dans les autres piézomètres, comme on peut le constater sur les graphes suivants.





En tout état de cause, le suivi analytique de l'ensemble des piézomètres sera maintenu selon une fréquence trimestrielle et, le cas échéant, l'article 24 de l'arrêté ministériel 15 février 2016 sera mis en application.

3.2 Suivi des paramètres sur les autres piézomètres

§ 3.1 Sols et eaux souterraines

Par ailleurs, 10 % des teneurs en polluants mesurées sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire sur certains paramètres sans que les polluants concernés et les seuils de détection correspondants ne soient précisés. La MRAE recommande donc d'apporter ces informations complémentaires. En effet, si des traces⁷ d'arsenic ou d'azote sont peu préoccupantes et peuvent avoir une origine naturelle, la présence de certains composés tels que le chrome hexavalent ou le mercure pourrait signer, potentiellement, un impact du CETIP sur les eaux souterraines.

Le rapport de base précise, en page 67, les paramètres pour lesquels moins de 10% des valeurs sont supérieures aux limites de quantification du laboratoire, expliquant qu'aucun graphe n'ait été réalisé :

Concernant les paramètres arsenic, Azote Kjeldahl, cadmium, chrome VI, composés halogénés extractibles (EOX), cuivre, cyanures libres, demande chimique en oxygène, étain, hydrocarbures, phénol, mercure, molybdène, nickel, nitrites, plomb, somme de métaux lourds et zinc, les concentrations mesurées sont toutes proches ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire. Avec moins de 10% des valeurs supérieures aux limites de quantification du laboratoire, aucun graphique d'évolution n'a été donc été tracé pour ces paramètres.

Le détail des analyses par paramètre est par piézomètre est joint en annexe 6 du rapport de base. Concernant les paramètres évoqués à titre d'exemple, sur chacun des 8 piézomètres suivis, entre 2013 et 2016 :

- Toutes les valeurs mesurées sur le Cr IV sont inférieures à 0,01 mg/l ;
- Toutes les valeurs mesurées sur le Hg sont inférieures à 0,001 mg/l puis 0,0005 mg/l (changement de limite de détection depuis février 2014).

Ces composés ne sont donc pas retrouvés dans les eaux souterraines autour du CETIP.

Enfin, les limites de quantification et incertitudes de mesure pour l'ensemble des paramètres analysés sont précisés dans le tableau joint en annexe 10 du rapport de base, et rappelés ci-après :

Méthode	Paramètre	Niveau de calcul	Incertitude de mesure	LQ
Méthode interne	Température sur site		0,4°C	-
NF EN 27888	Conductivité à 25°C	-	3%	-
NF T 90-008	pH 20°C	-	2%	-
NF EN ISO 10304-1	Chlorure	-	10%	1 mg/l
	Nitrate		4%	0.5 mg/L NO ₃
	Nitrite		4%	0.5mg/l NO ₂ mg/L
	Sulfate		25%	1 mg/L
	Phosphate		9%	1.0 mg/L
NF EN ISO 6878	Phosphore total	<1 mg/l	15%	0.05 mg/L P
		>1 mg/l	3%	

Méthode	Paramètre	Niveau de calcul	Incertitude de mesure	LQ
NF EN 25663	Azote Kjeldhal	[0,5 ; 1 mg/l [>= 1 mg/l	25% 10%	0.5 mg/L
NF EN 1899	DBO direct		19%	0.5mg O2/l
	DBO ap. dilution		11%	3mg O2/l
NF T 90-101	DCO	<=100 mg/l	13%	30mg O2/l
		>100 mg/l	5%	
NF EN 872	Matières en suspension	<=100 mg/l	10%	2 mg/L
		> 100 mg/l	5%	
T 90-109	Indice phénol	<50 µg/l	21%	0.025 mg/L
		> 50 µg/l	10%	
NF T 90-107	Cyanures totaux	-	25%	0.02mg/l
NF EN ISO 6468	Lindane	-	30%	0.025µg/l
	Alpha HCH			
	Béta HCH			
NF EN ISO 11885	Cr	-	20%	1µg/l
	As		20%	10µg/l
	Ni		20%	2 µ/L
	Pb		20%	5 µg/L
	Cd		20%	1 µg/l
	Sn		35%	5 µg/l
	Mo		20%	5 µg/l
	Mn		20%	5 µg/l
	Al		20%	5 µg/l
	Cu		20%	5 µg/l
	Fe		20%	10 µg/l
	Zn		20%	5 µg/l
NF EN ISO 12846	Hg	-	17%	0.25µg/l
Méthode interne	Cr VI	-	10%	0.010mg/l
NF EN ISO 9377-2	Indice hydrocarbure	0,1 à 5 mg/l	47%	0.1mg/l
	EOX	-	20%	1µg/l

4. Compléments suggérés pour le suivi environnemental du site

4.1 Eaux superficielles

§ 3.2 Eaux superficielles

La MRAe estime que les modalités de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles telles que décrites dans l'étude d'impact sont appropriées.

Toutefois, la MRAe note que le contrôle de la qualité des eaux s'effectue sur l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 30/12/2012 et l'annexe de l'arrêté ministériel du 15/02/2006. Il ne prend donc pas en compte certains paramètres bioaccumulables, tels que les produits organiques chlorés. La MRAe recommande que la quantification de ces substances complète le suivi des paramètres déjà analysés avant rejet au regard du contexte local (pêche autorisée dans le canal du Rhône à Sète).

Comme précisé dans le rapport de base (annexe 18, page 51), le suivi actuel des eaux de ruissellement comprend, outre les paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 30/12/2012, plusieurs organochlorés retenus dans le cadre de l'action RSDE :

- Pour le BT3 : alpha hexachlorocyclohexane, gamma isomère lindane, Beta hexachlorocyclohexane
- Pour le BT1 : les mêmes complétés par alpha endosulfan et beta endosulfan.

Comme indiqué en page 52 du rapport de base, les analyses ont montré :

- Que les concentrations en alpha et beta endosulfan sont toutes inférieures ou proches de la limite de quantification du laboratoire (0,02 µg/L) entre 2013 et 2016
- Que c'est également le cas pour les concentrations en alpha HCH, beta HCH et gamma isomère lindane depuis décembre 2014 (LQ = 0,02 µg/L à 0,025 µg/L).

En outre, comme indiqué en page 163 du dossier technique, et conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 et annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, le contrôle des eaux de ruissellement avant rejet comprend les AOX et EOX, qui intègrent les organo-chlorés.

Ces constats nous font penser que le suivi actuel des eaux de ruissellement est approprié au contexte actuel.

En tout état de cause, SUEZ respectera scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'instruction du présent dossier.

4.2 Qualité de l'air

§ 3.3 Qualité de l'air

La MRAe relève que l'évaluation de la qualité actuelle de l'air ne met pas en évidence de dégradation significative qui serait liée aux activités du site. Les moyens de réduction et de contrôle déjà mis en place apparaissent donc globalement pertinents et efficaces. Étant donné que ces modalités d'exploitation seront maintenues, les mesures proposées n'appellent pas d'observations particulières.

En complément de ces mesures, la MRAe recommande qu'un suivi de la fraction sédimentable des poussières (non évaluée lors de la campagne de mesure) soit effectué en amont et en aval du site notamment sur les cultures les plus proches, sous les vents dominants.

L'étude de la qualité de l'air est détaillée à l'annexe 25 du DDAE (Interprétation de l'état des milieux et évaluation prospective des risques sanitaires dans le cadre de la modification des conditions de l'exploitation de l'installation).

L'évaluation des émissions du site et le choix des paramètres traceurs ont été réalisés selon les préconisations des guides applicables et reconnus, mentionnés en page 7 de l'annexe (guide ASTEE de février 2005, guide Inéris d'août 2013, note d'information de la DGS du 31 octobre 2014). Cette démarche a tenu compte de l'activité étudiée, de la sensibilité du milieu et des connaissances disponibles sur les différents paramètres (VTR inhalation, VTR ingestion, valeur guide).

Il n'y a effectivement, selon les résultats issus de l'IEM, pas de dégradation observée pour les polluants et les matrices retenues. Pour rappel, il s'agit des matrices « air » et « sol ».

Matrice « air »		Matrice « sol »	
Substance	Paramètre mesuré	Substance	Paramètre mesuré
H2S	Concentration moyenne dans l'air ambiant	Argent	Concentration dans le sol superficiel
NO2		Baryum	
Benzène		Chrome	
1,2-dichloroéthane		Mercure	
PM10		Plomb	

Le choix du paramètre mesuré lors de cette IEM pour la matrice « air » (concentration moyenne dans l'air ambiant) permettait de répondre aux questions « le site a-t-il un impact sur son environnement » mais également « les milieux sont-ils compatibles avec les usages » en cas d'impact. C'est pourquoi il a été préférentiellement choisi de surveiller les poussières PM10 via la méthodologie des capteurs passifs Sigma-21 (méthode Suisse normalisée). Il n'a pas été jugé pertinent de mesurer les dépôts de poussières sédimentables dans le cadre de notre IEM car :

- L'impact éventuel du site aurait de toute façon été mis en évidence par la campagne de mesures via les Sigma-2 ;
- En cas d'impact identifié, les résultats obtenus (dépôts de poussières sédimentables, exprimé en quantité de matière déposée par unité de surface et unité de temps) n'auraient pu être intégrés dans le cadre d'une IEM, qui indique de retenir comme valeurs de gestion, pour l'air

ambiant (question 11 du document « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (Août 2013) :

- Les valeurs réglementaires relatives à la qualité de l'air extérieur (art. R221-1 du code de l'environnement) et de l'air intérieur (art. R221-29 du code de l'environnement), présentant uniquement des concentrations dans l'air ambiant (et non pas des dépôts) ;
- Ou (à défaut) les valeurs guides fixées par l'OMS, l'ANSES et le HCSP, présentant également uniquement des concentrations dans l'air ambiant (et non pas des dépôts).

Et, pour les substances pour lesquelles il n'existe pas de valeur de référence, le calcul de quantification partielle des risques n'aurait pu être réalisé, les poussières totales ne disposant pas de valeur toxicologique de référence pour une exposition par ingestion.

Ainsi, la mise en place d'un suivi de la fraction sédimentable des poussières en amont et en aval du site n'apporterait aucune information supplémentaire à la campagne de mesures dimensionnée dans le cadre de l'IEM/ERS.

En tout état de cause, SUEZ respectera scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issu de l'instruction du présent dossier.

4.3 Nuisances olfactives

§ 3.4 Nuisances olfactives

Sur la zone où des dépassements de seuil d'odeurs ont été modélisés, la MRAe souligne que l'impact olfactif global pourrait être augmenté par la prise en compte du cumul des émissions du CETIP et de la compostière. Ce cumul n'a en effet pu être quantifié dans l'étude, faute de données sur la compostière. La MRAe recommande donc de prévoir une surveillance renforcée des odeurs par un jury de nez. Elle rappelle que, si des plaintes concernant les odeurs étaient enregistrées, des mesures complémentaires devront être proposées.

Le volet odeurs est abordé dans l'étude d'impact (chapitres 4.9.3 et 7.7.2) et détaillé en annexe 26 du DDAE.

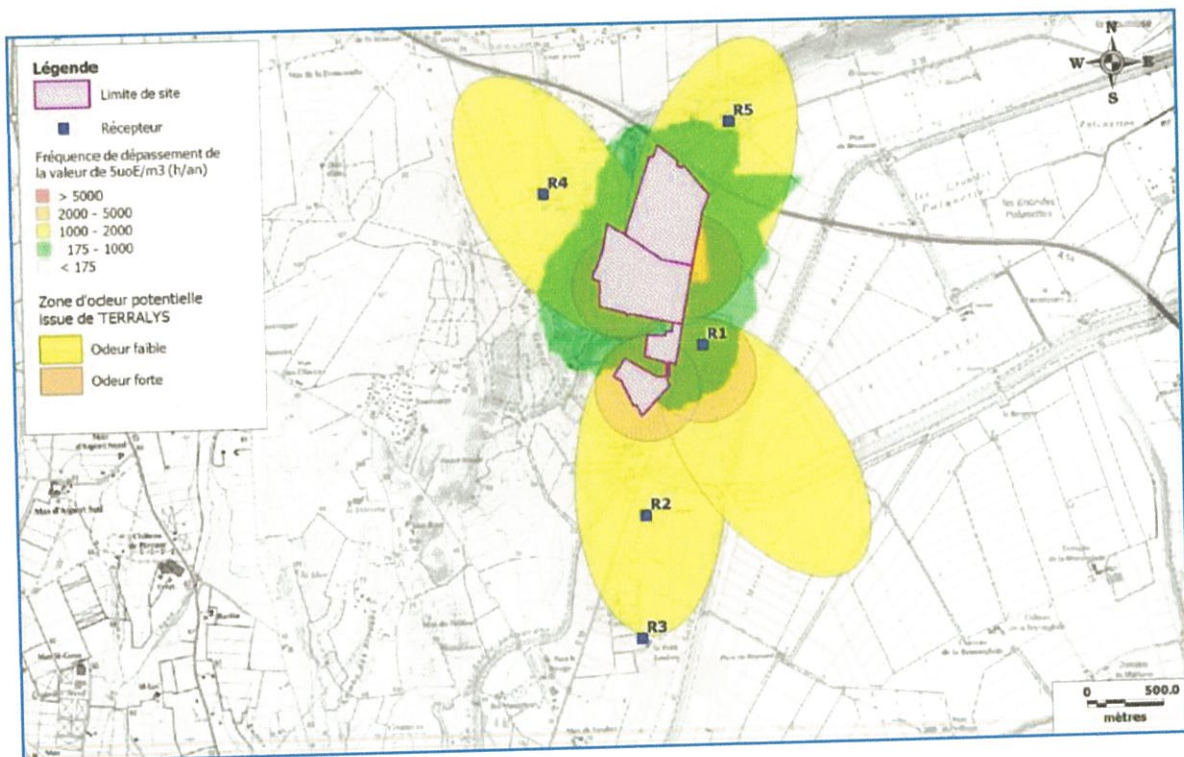
Contrairement aux installations de compostage, les activités liées au projet objet du présent dossier ne disposent pas d'un cadre réglementaire précis concernant les émissions olfactives dans l'environnement. Néanmoins, afin d'étudier au mieux l'impact du projet sur la commodité du voisinage, une étude odeur a été réalisée sur la base des préconisations de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.

L'étude comprend donc, conformément à l'article 25 de cet arrêté :

- Un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site ;
- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, en mentionnant le débit d'odeur correspondant ;
- Une étude de dispersion atmosphérique permettant de déterminer la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

L'activité de la compostière est donc **intégré à l'état initial** mais pas dans la dispersion puisque cette dernière doit porter sur les **émissions imputables au projet**.

Le cumul n'a en effet pu être quantifié mais il a pu être qualifié dans le paragraphe 4.4 de l'étude odeur réalisée, en identifiant des zones géographiques où des odeurs « fortes » de TERRALYS pouvaient être présentes en même temps que des odeurs présentes de SUEZ.



De plus, nous rappelons que l'impact olfactif futur est principalement lié aux émissions de la zone de stockage des déchets, qui a été majorée dans le cadre de cette étude de modélisation en prenant en compte une surface d'émission plus importante (voir tableau 6, rappelé ci-dessous) :

Tableau 6 : Incertitudes sur les rejets atmosphériques

Source	Données utilisées	Caractère majorant/minorant/représentatif/indéterminé
Zone de stockage	Caractéristiques physiques de la source	Majorant : Surface émissive estimée à partir des connaissances actuelles (15000 m ²) et validées par comparaison modèle/observation sur terrain, mais sera théoriquement moins importante dans le futur compte tenu : de la surface ouverte réelle (7000 m ²) des techniques de captage du biogaz à l'avancement existants qui pourront être développées
	Temps de fonctionnement	Représentatif : en continu sur l'année
	Flux à l'émission	Représentatif : Issu de la base de données BURGEAP caractéristiques d'une activité comparable

Ainsi, l'impact olfactif futur réel devrait être, en théorie, moindre que celui calculé au niveau du riverain le plus impacté.

La compostière est quant à elle soumise à l'arrêté du 22 avril 2008. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, qui prescrit notamment les valeurs limites de rejets en termes de niveaux d'odeurs (article 8.6.2) et de contrôles des rejets atmosphérique (article 8.7). Il précise également que « Des contrôles complémentaires, ou une fréquence accrue des contrôles mentionnés ci-dessus, pourront être réalisés, à la demande de l'inspection des installations classées, en cas de nuisances olfactives avérées ou de plaintes de riverains. »

Ces éléments nous font dire que l'analyse proposée dans le Dossier de demande permet d'appréhender l'impact olfactif imputé au projet.

En tout état de cause, SUEZ respectera scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'instruction du présent dossier.

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT
LE CENTRE D'ECO-TRAITEMENT INTERREGIONAL de PICHEGU
(CETIP)**

EXPLOITE PAR LA SOCIETE SUEZ

30127 – BELLEGARDE

25 JUIN 2018 – 26 JUILLET 2018

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique portait sur la demande d'autorisation concernant le Centre d'Eco-Traitement Interrégional de PICHEGU (CETIP) situé à (30127) BELLEGARDE, par la société SUEZ RR IWS Minerals France, en vue de :

- modifier les conditions d'exploitation actuellement autorisées du site,
- mettre à jour les Servitudes d'Utilité Publique existantes pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation.

De par la nature et la quantité des produits traités, cette installation relève de la législation des ICPE, avec un classement SEVESO seuil haut.

Dans ce contexte, il est important de rappeler quelques éléments relatifs au projet :

➤ **Ce qui ne change pas**

- * Pour ce qui concerne l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) déjà autorisée depuis 2014, aucune modification n'est demandée tant en capacité totale de stockage qu'en tonnage annuel et durée d'exploitation (à 1 mois près janvier 2046 au lieu de décembre 2045),
- * L'emprise du site n'est pas modifiée, hormis l'intégration des terrains situés entre les deux Installations de Stockage de déchets existants (BELLEGARDE 2 et ROSERAIE). Le périmètre de l'ICPE n'est donc pas modifié.
- * Le projet ne modifie pas la cote maximale de réaménagement actuellement autorisée. Les deux buttes initialement prévues seront remplacées par une seule butte à la même cote.

➤ **Ce qui évolue**

- * Le projet vise à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) au-delà de l'autorisation actuelle (2029) jusqu'en février 2039, avec maintien du tonnage actuellement autorisé avec création d'un vide de fouille supplémentaire.

- * Augmentation de la capacité de l'Unité de Stabilisation.
- * Changement de technologie pour le traitement des lixiviats,
- * Augmentation de la zone de chalandise de l'échelle régionale à l'échelle nationale.
- * Léger ajustement du périmètre des Servitudes d'Utilité Publique lié aux modifications apportées aux installations de Stabilisation et de Traitement des lixiviats.

En conclusion, il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle unité de stockage des déchets, mais d'une modification des conditions d'exploitation d'une unité de stockage existante.

- Déroulement de l'enquête

- L'enquête s'est déroulée du 25 juin 2018 au 26 juillet 2018 dans un climat assez tendu, compte tenu des entretiens avec les riverains lors des permanences et des observations déposées. La participation du public s'est faite de 3 manières :
 - par le dépôt de 8 contributions écrites, dont un mémoire déposé lors de la dernière permanence par l'association ARBRES,
 - par le dépôt de 2 contributions sur le registre dématérialisé, dont une émise par l'association France Nature Environnement (FNE),
 - par des discussions avec les personnes intéressées et concernées qui se sont déplacées, car riverains et/ou agriculteurs.

Les 10 contributions ont été annexées au registre d'enquête.

- Le dossier présenté par l'exploitant était très complet et bien argumenté. Les réponses aux questions posées, explicitées dans mon procès-verbal, ont permis à l'exploitant, dans son mémoire en réponse, de préciser certains points techniques et de compléter l'argumentation de son dossier.

- L'étude d'impact et l'étude de danger ont donné lieu à des dossiers conséquents et bien argumentés. Le projet a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'OCCITANIE pour avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'analyse des impacts a été jugée proportionnée aux enjeux et les mesures de réduction jugées cohérentes, et cela d'autant plus que les modalités d'exploitation déjà mises en place apparaissaient efficaces. La MRAe a jugé cependant indispensable que l'étude soit complétée sur l'incidence d'augmentation de la zone de chalandise et demandé des précisions sur 4 points techniques.

Suite à cette analyse, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse.

Les deux documents (avis de la MRAe et Mémoire en réponse de l'exploitant) ont été joints au dossier d'enquête.

- La visite détaillée du site, en cours d'exploitation, m'a permis de me rendre compte de la façon dont les déchets étaient traités, puis stockés, de visualiser les travaux d'extension des fouilles destinées au stockage et d'appréhender les nuisances (poussières, odeurs) émises par les opérations sur site.
- Par ailleurs, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), joint au dossier d'enquête, s'oppose à l'augmentation des tonnages et des durées d'exploitation du site au-delà de celles actuellement autorisées. A noter que, lors de la précédente enquête en 2013, concernant la création de l'ISDND de la Roseraie, l'INAO avait jugé le projet sans incidence sur les appellations (AOC) et les aires d'Indication Géographique Protégées (IGP).

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

- La loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015 confie aux régions l'élaboration et la conduite du PRPGD. Elle spécifie dans son article 8 – alinéa III, que les plans de gestion préexistants au PRPGD restent applicables jusqu'à la publication de ces derniers. Le PRPGD Occitanie étant en cours d'élaboration, c'est donc le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) du Languedoc-Roussillon, qui reste en vigueur.

➤ Etat d'avancement du PRPGD Occitanie :

Un projet a été élaboré en mai 2018, il est toujours en discussion. Dans le planning de la Région, il est prévu, après enquête publique, une entrée en vigueur au printemps 2019.

A ce stade, le projet prévoit :

- Une limitation de stockage des déchets dangereux à 265 000 T/an,
- Une restriction de la zone de chalandise aux régions limitrophes à la région Occitanie

➤ Loi de transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 et article L.541-1 du Code de l'Environnement

Le principe de proximité est défini à l'article L.541-1 de l'environnement :

« Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. »

En conséquence, considérant que :

- * l'évolution technique du projet proposée est tout à fait compatible avec la nature géologique du site,
- * la date de fin d'exploitation du site – janvier 2046 – n'est décalée que de un mois par rapport à la date autorisée (décembre 2045),

- * Il n'y a pas d'évolution notable quant à la nature des poussières et odeurs émises par rapport à l'existant,
- * le projet ne modifie en rien l'exploitation des déchets non dangereux déjà autorisée,
- * la remise en état du site en fin d'exploitation modifiée (1 butte au lieu de 2) est conforme aux autorisations de hauteur en vigueur,
- * le nouveau mode de traitement des lixiviats et des biogaz va dans le sens d'optimiser leur gestion,
- * la légère modification des Servitudes d'Utilité Publique ne concerne qu'un faible périmètre à l'intérieur du périmètre de l'ICPE,
- * les mémoires en réponse de l'exploitant à la MRAe et au procès-verbal des observations apportent des éléments de réponse aux questions posées,

Prenant acte :

- 1) de l'avis et des recommandations de la MRAe,
- 2) des avis de l'INAO positif de 2013 pour la Roseraie et négatif de 2018 pour BELLEGARDE 3,
- 3) de l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de BELLEGARDE,

Ayant pris connaissance :

- de la loi NOTRe du 7 août 2015,
- de la loi de Transition Energétique du 17 août 2015,
- du projet de PRPGD de la région OCCITANIE daté de mai 2018,

je donne un avis favorable au projet de modification des conditions d'exploitation du CETIP et à la modification des Servitudes d'Utilité Publique existantes consécutives à cette évolution, assorti des réserves suivantes :

- **tonnage annuel** : en l'absence de PRPGD validé par la région OCCITANIE, tonnage annuel de déchets dangereux reçu limité aux quantités actuellement autorisées avec mise à jour des autorisations dès validation du PRPGD.

- **Zone de chalandise** : conformément à la loi LTECV et au projet de PRPGD de mai 2018 en cours de discussion :
 - **Prise en charge des déchets dangereux de la région OCCITANIE, des régions limitrophes et éventuellement des territoires d'Outre-Mer ne disposant pas d'ISDD.**

 - **Possibilité de prise en charge, de façon temporaire et pour des tonnages limités, des déchets dangereux provenant des ISDD du groupe SUEZ en cas de difficultés de fonctionnement sur celles-ci (pannes, maintenance, ...). Il s'agit là d'une réponse sécurisée à une situation temporaire, dans le respect du principe de proximité : cette possibilité devra faire l'objet d'une déclaration préalable.**

 - **Suppression de la zone de chalandise du bassin méditerranéen actuellement autorisée en tant que tel. Cette zone avait pour objet de pouvoir offrir à certains industriels français implantés dans ces pays un exutoire pour leurs déchets ultimes. Cette possibilité peut subsister au cas par cas dans le cadre de la procédure spécifique dite de Transfert de Déchets Transfrontaliers, instruite par des services administratifs dédiés, sans pour autant définir une zone de chalandise spécifique.**

Par ailleurs, il est recommandé à l'exploitant :

- de suivre les recommandations de la MRAe concernant :
 - * le suivi des piézomètres,
 - * la quantification dans l'analyse des eaux du Chrome VI et du Mercure,
 - * le contrôle qualité des rejets aqueux,
 - * le suivi des poussières,
 - * la surveillance renforcée des odeurs par un jury de nez.

- de mettre en œuvre des moyens suffisants pour réduire les émissions de poussières, notamment pendant la période de réaménagement des fouilles, et de prendre en compte dans cette demande, même si elle ne fait pas partie de l'ICPE, l'installation de stockage de déchets inertes du site (ISDI) qui entrepose les matériaux issus des fouilles avant réutilisation pour la remise en état future du site.

- de prendre en compte, dans la demande de réduction des odeurs, l'Installation de compostage présente sur le site.

- afin d'assurer une meilleure information de la population, de revoir la composition de la Commission de Suivi du site en incluant des représentants des riverains et des agriculteurs, ce qui n'est pas le cas actuellement. A ma connaissance, une demande en ce sens initiée par la Mairie de BELLEGARDE est en cours.

Fait à Rochefort du Gard, le 21 août 2018

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Paul CHAUDAT